



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-041

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-09-25-003 - Arrêté ARS Grand Est n° 2017-3373 et ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/183/2017 portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT (2 pages) Page 6

25-2017-09-29-004 - Décision 2017-191 accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger à l'entreprise Ambulances Mortuaciennes et pontissaliennes dans le cadre de la cessation définitive de l'activité de l'entreprise SARL VIEILLE de Morteau (4 pages) Page 9

25-2017-10-06-003 - Décision n° DOS/ASPU/196/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN (4 pages) Page 14

DDFIP du Doubs

25-2017-09-01-020 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Madame Michèle CHAMEL, comptable, responsable de la trésorerie de Mouthe-Labergement-Jougne. (2 pages) Page 19

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-10-06-001 - Arrêté du 06 10 2017 Dérog Repos Dom ASSYSTEM REGIONS (2 pages) Page 22

DIRECCTE UT25

25-2017-10-02-009 - Agrément d'un organisme de services à la personne ELYBERT n°SAP 822255352 (3 pages) Page 25

25-2017-10-10-002 - Arrêté portant agrément ESUS Association FER ENSEMBLE (2 pages) Page 29

25-2017-10-02-011 - Arrêté portant Agrément ESUS Association FRIP'VIE (2 pages) Page 32

25-2017-10-02-010 - Arrêté portant agrément ESUS Association Patrimoine Insertion 25 (2 pages) Page 35

25-2017-10-02-013 - Arrêté portant Agrément ESUS pour DéFI (2 pages) Page 38

25-2017-10-02-012 - Arrêté portant Agrément ESUS pour IDé (2 pages) Page 41

25-2017-10-09-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : HILL N°SAP 832240667 (2 pages) Page 44

25-2017-10-05-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ELYBERT (O2 Pontarlier) n°SAP 822255352 (2 pages) Page 47

25-2017-10-02-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HAAG Michel n°SAP 831980222 (2 pages) Page 50

25-2017-10-02-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SYBEAUX Didier (La clé à molette) n°SAP 832093710 (2 pages) Page 53

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

- 25-2017-10-10-001 - Appel à projet Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) (9 pages) Page 56
25-2017-09-28-006 - CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ÉTAT (3 pages) Page 66

Direction Départementale des Territoires du Doubs

- 25-2017-10-04-001 - ACCA BONNEVAUX - modification du territoire (3 pages) Page 70
25-2017-10-04-002 - ACCA SAINT JULIEN LES MONTBELIARD - modification du territoire (3 pages) Page 74
25-2017-10-12-003 - Arrêté autorisant le défrichement de bois sur la commune de FOURG (2 pages) Page 78
25-2017-10-09-002 - arrêté portant restriction des usages de l'eau sur la haute chaîne (6 pages) Page 81
25-2017-10-04-004 - Arrêté préfectoral approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage véhicules légers sur le réseau routier du département du Doubs hors autoroute (2 pages) Page 88
25-2017-10-05-005 - Arrêté préfectoral autorisant la Société NEOLIA à procéder à la démolition de 60 logements sis 1 à 6 rue Hilaire de Chardonnet à VALENTIGNEY (2 pages) Page 91
25-2017-10-04-005 - Arrêté préfectoral définissant la liste des dépanneurs agréés dans le cadre du dépannage-remorquage des véhicules légers sur le réseau routier du département du Doubs hors autoroute (2 pages) Page 94
25-2017-10-12-002 - Commune de GENNES - application du régime forestier (3 pages) Page 97
25-2017-10-12-001 - Commune de MONTFAUCON - application du régime forestier (3 pages) Page 101
25-2017-10-02-007 - commune de Villers Sous Montrond - dérogation article L142-4 du code de l'urbanisme (3 pages) Page 105
25-2017-10-05-007 - dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés / Vieux Charmont (2 pages) Page 109
25-2017-10-05-008 - R2-KONICA-20171009084215 (4 pages) Page 112
25-2017-10-13-001 - R2-KONICA-20171013122529 (8 pages) Page 117

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs

- 25-2017-10-02-008 - Arrêté portant modification à la composition du CDEN novembre 2017 (3 pages) Page 126

Préfecture du Doubs

- 25-2017-10-02-003 - dissolution du syndicat mixte de l'aire industrielle de Besançon ouest (SMAIBO) (9 pages) Page 130
25-2017-10-12-004 - Agrément garde-chasse particulier de M. Anthony BARETTI pour le compte du groupement forestier Les Neuf Essarts à Dambelin (2 pages) Page 140
25-2017-10-12-006 - Agrément garde-chasse particulier de M. Daniel FROSSARD pour le compte de l'ACCA d'INDEVILLERS (2 pages) Page 143

25-2017-10-12-005 - Agrément garde-chasse particulier de M. Daniel FROSSARD pour le compte du groupement forestier Les Genevriers à Indevillers (2 pages)	Page 146
25-2017-10-12-007 - Agrément garde-chasse particulier de M. Guy SAUNIER pour le compte de l'ACCA de CHARMAUVILLERS (2 pages)	Page 149
25-2017-10-05-003 - Arrêté "Championnat de France de Cyclo-cross" (4 pages)	Page 152
25-2017-10-11-002 - Arrêté championnats de France de fond en Canoë et Kayak monoplace (4 pages)	Page 157
25-2017-10-03-004 - Arrêté dérog espèces protégées carrière de Boujailles (8 pages)	Page 162
25-2017-10-05-001 - Arrêté modificatif n°1 - délégués de l'administration 2018 DPT 25 (2 pages)	Page 171
25-2017-10-05-002 - Arrêté Orientation Vauban (4 pages)	Page 174
25-2017-10-13-002 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs aux premiers secours du 19 octobre 2017 au bénéfice de la Délégation départementale du Doubs de la Croix-Rouge française (1 page)	Page 179
25-2017-10-11-001 - Arrêté Trail de la Source du Lison (5 pages)	Page 181
25-2017-10-03-003 - Course cycliste Souvenir Frédéric Pofilelet sur la commune d'ETUPES (3 pages)	Page 187
25-2017-10-03-002 - Course pédestre hors stade "10 bornes de l'agglo" au départ de MONTBELIARD le dimanche 8 octobre 2017 (3 pages)	Page 191
25-2017-10-09-001 - dissolution du syndicat mixte de coordination pour le développement du secteur de la gare Besançon Franche-Comté TGV (2 pages)	Page 195
25-2017-10-12-008 - DUP JOUGNE captage de Bonnes Eaux (15 pages)	Page 198
25-2017-10-12-009 - DUP JOUGNE captage du Mont d'Or (19 pages)	Page 214
25-2017-10-03-001 - Epreuve équestre "TREC - Championnat de France" à DUNG les 7 et 8 octobre 2017 (3 pages)	Page 234
25-2017-10-04-003 - REF. :Arrêté d'autorisation de l'endurance motocycliste d'Ecurcey (5 pages)	Page 238
25-2017-10-02-004 - retrait des communes membres de la communauté de communes du Val marnaysien du syndicat intercommunal du canton d'Audeux (2 pages)	Page 244

SDIS 25

25-2017-09-29-012 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (8 pages)	Page 247
25-2017-09-29-008 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2017. (3 pages)	Page 256
25-2017-09-29-010 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (5 pages)	Page 260
25-2017-09-29-009 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (5 pages)	Page 266

25-2017-09-29-006 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (3 pages)	Page 272
25-2017-09-29-011 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (4 pages)	Page 276
25-2017-09-29-007 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (3 pages)	Page 281
25-2017-09-29-005 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptère du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017. (2 pages)	Page 285
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2017-10-06-002 - Arrêté de modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel - changement de nom (2 pages)	Page 288
25-2017-10-02-002 - Cyclo-cross intitulé "cyclo-cross d'Epenoy" du samedi 7 octobre 2017 à Epenoy. (4 pages)	Page 291
25-2017-10-02-001 - Cyclo-cross intitulé "cyclo-cross de Pontarlier" du dimanche 8 octobre 2017 à Pontarlier. (3 pages)	Page 296

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-09-25-003

Arrêté ARS Grand Est n° 2017-3373 et ARS Bourgogne -
Franche-Comté n° DOS/ASPU/183/2017 portant rejet de la
demande d'autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

ARRETE
ARS Grand Est n° 2017-3373
ARS Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/183/2017
du 25 septembre 2017

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise
74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté 2017-3202 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 23 juin 2017 par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Doubs, le 28 août 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 21 juillet 2017 ;
- VU** l'avis émis par le délégué départemental de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France dans le Doubs le 22 août 2017 ;
- VU** la saisine du délégué départemental de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine dans le Doubs le 28 juin 2017 ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Haut-Rhin, le 7 juillet 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace le 29 juin 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin le 11 juillet 2017 ;
- VU** l'avis émis par l'Union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace le 11 juillet 2017 ;
- VU** l'avis émis par l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est - délégation Alsace le 13 juillet 2017 ;

- Considérant** que l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Jacques IMBS se situe dans le quartier « centre-ville » de la commune d'AUDINCOURT (25 400), laquelle compte huit officines de pharmacie pour une population municipale estimée à 14 131 habitants lors du dernier recensement général de 2014 ;
- Considérant** que l'IRIS de la commune d'AUDINCOURT, n° 250310101 (Centre), où est implanté l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS compte cinq pharmacies pour une population estimée à 2 283 habitants en 2013 ;
- Considérant** qu'une officine de pharmacie se situe actuellement à environ 100 mètres de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS ;
- Considérant** ainsi que la desserte en médicaments qui subsistera dans cette zone après le départ de l'officine exploitée par Monsieur Jacques IMBS sera suffisante ; que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dans le quartier d'origine de la pharmacie de Monsieur IMBS ne sera pas compromis ;
- Considérant** que la population municipale de la commune de LUTTERBACH, localité d'accueil, est de 6 359 habitants, conformément aux chiffres publiés dans le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Considérant** que la commune de LUTTERBACH dispose déjà d'une officine de pharmacie ;
- Considérant** que, par conséquent, les dispositions prévues par les articles L.5125-11 et L.5125-13 du code de la santé publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la commune d'accueil du transfert ;

ARRETEMENT

- Article 1 :** La demande présentée par Monsieur Jacques IMBS en vue de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 74 bis Grande Rue 25400 AUDINCOURT, vers un local sis 46 rue du Général de Gaulle 68460 LUTTERBACH est rejetée.
- Article 2 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé signataires, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Besançon et/ou de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.
- Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Grand Est et Bourgogne - Franche-Comté, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Doubs.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé

Wilfrid STRAUSS

Le Directeur Général
de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-09-29-004

Décision 2017-191 accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger à l'entreprise Ambulances Mortuaciennes et pontissaliennes dans le cadre de la *décision préalable de transfert d'AMS* cessation définitive de l'activité de l'entreprise SARL VIEILLE de Morteau

Dijon, le 29 septembre 2017

Service émetteur :
Direction de l'organisation des soins
Département accès aux soins primaires et urgents

Affaire suivie par : Eric GIBERT
Courriel : eric.gibert@arsante.fr

Téléphone : 03.84.78.53.10

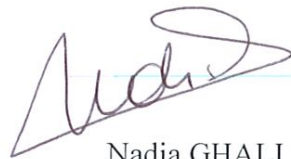
Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-191 du 29 septembre 2017 accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger à l'entreprise "SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes" dans le cadre de la cessation d'activité définitive de la "SARL VIEILLE" de Morteau.

Je vous précise que le transfert de ces autorisations ne sera effectif qu'après réception par mes services de l'acte de cession et des attestations sur l'honneur de conformité établie pour les véhicules acquis.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur général,
la cheffe par intérim du Département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

Monsieur Eric DUBERNAT
Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes
9, rue des Prés Mouchets
Les Fins
BP 20076 25502 Morteau Cedex

Décision N° ARSBFC/DOS/ASPU/2017-191

accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger à l'entreprise "Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes" dans le cadre de la cessation définitive programmée de l'activité de l'entreprise "SARL VIEILLE" de Morteau.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R. 6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2560 du 23 mai 2001 fixant pour le département du Doubs le nombre théorique de véhicules autorisés à effectuer des transports sanitaires,

Vu l'arrêté modifié n° 2003-2909-05161 du 29 septembre 2003 portant organisation de la garde ambulancière,

Vu l'arrêté n° 2016-079 du 12 mai 2016 portant agrément, sous le n° 94, de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes" sise 9, rue des Prés Mouchets à Les Fins (25 500),

Vu la lettre de la "SARL VIEILLE" en date du 21 septembre 2017 faisant part d'une cessation définitive programmée de son activité,

Vu les deux courriers de l'entreprise "SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes" en date du 28 septembre 2017 sollicitant la reprise des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et d'un VSL parmi celles détenues par la "SARL VIEILLE" de Morteau,

Vu la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Considérant que la répartition de l'offre de véhicules sanitaires au sein du département du Doubs demeure identique,

Considérant que l'offre de véhicules sanitaires au sein du secteur de garde ambulancière de Morteau l'appartenance demeure inchangée.

DECIDE

Article 1 : Le transfert des autorisations initiales de mise en service d'une ambulance et d'un Véhicule Sanitaire Léger (VSL) :

- **Ambulance** Renault Trafic **BE-665-ZV**,
- **VSL** Dacia Lodgy **CL-866-HJ**,

de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL VIEILLE" sise 16, rue du Bois Soleil à Morteau (25 500) est accordé préalablement, au titre des mêmes catégories, à l'entreprise "SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes" sise 9, rue des Prés Mouchets à Les Fins (25 500),

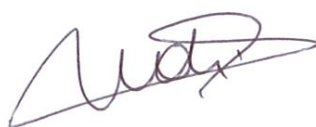
Article 2 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du Jura.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Eric DUBERNAT gérant de la "SARL Ambulances Mortuaciennes et Pontissaliennes"

Fait à Dijon, le 29 septembre 2017

**Pour le directeur général,
La responsable par intérim du Département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2017-10-06-003

Décision n° DOS/ASPU/196/2017 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
(SELARL) BIOALLAN

Décision n° DOS/ASPU/196/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2017 au cours de laquelle les associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN, dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), ont décidé de l'ouverture d'un plateau technique sis 1 allée du Pont Romain, lieu-dit « Près Nabond », à Brognard (25600), site fermé au public, à compter du 13 novembre 2017, sous réserve d'autorisation de l'agence régionale de santé ;

VU la demande formulée, le 11 juillet 2017, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le responsable légal de la SELARL BIOALLAN en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant l'ouverture d'un plateau technique à Brognard, non ouvert aux patients, dont la mise en production définitive est prévue pour le 5 décembre 2017 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 24 juillet 2017, invitant les cogérants de la SELARL BIOALLAN à lui communiquer les éléments de nature à justifier les droits de ladite société sur les locaux sis à Brognard devant accueillir le futur plateau technique.

VU le courriel, en date du 8 août 2017, du responsable légal de la SELARL BIOALLAN transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des éléments concernant les locaux devant accueillir le plateau technique à Brognard à savoir, le projet de bail professionnel établi entre la société civile immobilière BM Labo et la SELARL BIOALLAN ainsi que le permis de construire délivré le 19 février 2014 par le maire de Brognard ;

.../...

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 11 août 2017, informant les cogérants de la SELARL BIOALLAN que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 11 juillet 2017 est désormais complet et que le délai commun d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 8 août 2017,

Considérant que la demande formulée le 11 juillet 2017 par le responsable légal de la SELARL BIOALLAN s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale qui prévoit que, sous réserve d'obtenir une autorisation administrative, un laboratoire de biologie médicale, non accrédité au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, a la possibilité d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du même code, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), n° FINESS EJ : 25 001 743 1 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN est implanté sur :

⇒ Douze sites ouverts au public :

- Audincourt (25400) 6 rue du Docteur Duvernoy
Site pré-analytique et post-analytique
N° FINESS ET : 25 001 745 6 ;
- Montbéliard (25200) 11 rue Pierre Toussain (siège social de la SELARL)
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 744 9 ;
- Montbéliard (25200) 22 rue de la Schliffe
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 747 2 ;
- Montbéliard (25200) 23 rue du Petit Chenois
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 748 0 ;
- Pont de Roide (25150) 2 A rue de Montbéliard
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 746 4 ;
- Valentigney (25700) 3 rue des Graviers
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 798 5 ;
- Belfort (90000) 7 boulevard Richelieu
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 294 0 ;

- Belfort (90000) 61 avenue Jean Jaurès
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 295 7 ;
- Belfort (90000) 1 rue du Général Kléber
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 297 3 ;
- Delle (90100) 7 Faubourg de Montbéliard
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 299 9 ;
- Trévenans (90400) 73 Grande Rue
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 298 1 ;
- Valdoie (90300) 15 rue Carnot
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 296 5.

⇒ Un site fermé au public :

- **Brognard (25600) 1 allée du Pont Romain, lieu-dit « Près Nabond »**
Site analytique
n° FINESS ET : 25 002 049 2.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN sont :

- Madame Vera Blanchemanche, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Dominique Cailly, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Marie Chapier, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christian Ehret, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Pierre Manouvrier, médecin-biologiste ;
- Monsieur Gaël Maréchal, médecin-biologiste ;
- Monsieur Bernard Penin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christophe Pinston, pharmacien-biologiste ;
- Madame Christiane Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Joël Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Thomas Schmitz, médecin-biologiste ;
- Monsieur Nicolas Thévenon, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Le biologiste médical associé du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN est :

- Monsieur Bernard Bout, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision n° DOS/ASPU/131/2017 du 13 juillet 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN est abrogée à compter du 5 décembre 2017.

Article 6 : La présente décision entrera en vigueur le 5 décembre 2017 date à laquelle la mise en production du site, sis 1 allée du Pont Romain, lieu-dit « Près Nabond », à Brognard (25600), sera définitive.

Article 7 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 8 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 9 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée aux associés de la SELARL BIOALLAN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 6 octobre 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort.

DDFIP du Doubs

25-2017-09-01-020

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de
Madame Michèle CHAMEL, comptable, responsable de la
trésorerie de Mouthe-Labergement-Jougne.

*Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Madame Michèle CHAMEL, comptable,
responsable de la trésorerie de Mouthe-Labergement-Jougne à ses collaborateurs.*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MOUTHE-LABERGEMENT-JOUGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme BERTHET Sylvie, contrôleur, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de MOUTHE-LABERGEMENT-JOUGNE, et Mme NOBLOT Sandrine , contrôleur, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAECHLER David	Agent administratif principal	5 000 euros	12 mois	6 000 euros
GENCE Eric	Agent administratif	5 000 euros	12 mois	6 000 euros
SAUTET Sébastien	Agent administratif	5 000 euros	12 mois	6 000 euros

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS

A MOUTHE, le 01/09/2017
Le comptable public,
Michèle CHAMEL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2017-10-06-001

Arrêté du 06 10 2017 Dérog Repos Dom ASSYSTEM
REGIONS



PREFET DU DOUBS

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20 et L.3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sur compétences du Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, Adjoint au Responsable de l'Unité Départementale ;

VU la demande reçue le 22 septembre 2017 de la société ASSYSTEM REGIONS, 213 rue Pierre Marti, 25460 ÉTUPES en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant le dimanche 8 octobre 2017, de 5 heures à 12 heures, pour deux salariés ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une précédente demande formulée par l'entreprise PSA PEUGEOT CITROEN Sochaux, en raison de besoins de production accrus, notamment suite à la poursuite de la montée en cadence de la production du nouveau véhicule 3008, mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la présence de la société ASSYSTEM REGIONS est requise par leur client PSA de façon urgente pour effectuer la coordination et le suivi de chantier sur des lignes de production mises hors tension et en dehors des heures de travail habituelles pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT que la demande de la société ASSYSTEM REGIONS concerne des séances de travail pour deux salariés de la catégorie « Cadres hors forfait jours », en fonction des besoins de l'activité de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties, notamment par la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (n° IDCC : 1486), qui prévoit notamment pour le travail exceptionnel du dimanche des salariés de la catégorie « Cadres hors forfait jours » le versement d'une majoration de 100% du salaire pour toutes les heures de travail effectuées le dimanche, indépendamment des majorations résultant des heures effectuées de nuit et des heures supplémentaires éventuelles ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-21 du code du travail prévoit notamment qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 du même code n'excède pas trois, les avis mentionnés au premier alinéa de l'article L 3132-21 du même code ne sont pas requis ;

Décide

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société ASSYSTEM REGIONS, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée, permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 8 octobre 2017, de 5 heures à 12 heures, sur le site de PSA SOCHAUX, pour effectuer la coordination et le suivi de chantier sur des lignes de production mises hors tension et en dehors des heures de travail habituelles pour des raisons de sécurité ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 6 octobre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale,



Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2017-10-02-009

Agrément d'un organisme de services à la personne

ELYBERT

n°SAP 822255352

Agrément SAP ELYBERT

PREFET DU DOUBS
DIRECCTE de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Unité départementale du
DOUBS

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 822255352

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément déposée complète le 13 juillet 2017 par Monsieur Bertrand Drezet en qualité de gérant de la SAS « ELYBERT » au nom commercial « O2 Pontarlier »,

Vu l'avis favorable émis le 8 septembre 2017 par le Conseil Départemental du Doubs,

Vu l'avis favorable émis le 25 septembre 2017 par l'Unité Départementale du Jura

En l'absence d'avis émis par le Conseil Départemental du Jura,

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Bourgogne - Franche-Comté,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme SAS ELYBERT, dont le siège social est situé 14 rue du Docteur Grenier – 25 300 Pontarlier, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent agrément.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et sur les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (mode prestataire) (départements 25 et 39),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (mode prestataire) (départements 25 et 39),

Article 3 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Départementale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Article 7 :

La responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le - 2 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2017-10-10-002

Arrêté portant agrément ESUS Association FER
ENSEMBLE

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour l'Association « FER ENSEMBLE »**

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5,

Vu - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 26/09/2017 par MME Jacqueline RIGOULOT, Présidente de l'Association FER ENSEMBLE, reconnue complète le 05/10/2017,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'Association FER ENSEMBLE remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit,

ARRÊTE

Article 1

L'Association FER ENSEMBLE, dont le siège social se situe 45 rue de l'Hôtel de Ville – 25600 Sochaux, référencée par le n° de SIRET 503 436 347 00010 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'Association perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **10 OCT. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2017-10-02-011

Arrêté portant Agrément ESUS Association FRIP'VIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs

Arrêté n°

Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour l'Association FRIP'VIE

Le Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5,

Vu - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 06/07/2017 par M. Xavier BRAHIER, Président de l'Association FRIP'VIE, reconnue complète le 29/08/2017,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'Association FRIP'VIE remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit,

ARRÊTE

Article 1

L'Association FRIP'VIE, dont le siège social se situe 23 rue de Gascogne – 25200 Grand Charmont, référencée par le n° de SIRET 418 652 293 00139 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'Association perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3


La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 02 OCT. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2017-10-02-010

Arrêté portant agrément ESUS Association Patrimoine
Insertion 25

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour l'Association Patrimoine Insertion 25**

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5,

Vu - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 26/07/2017 par M. Denis DAUPHIN, Président de l'Association Patrimoine Insertion 25, reconnue complète le 29/08/2017,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'Association Patrimoine Insertion 25 remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit,

ARRÊTE

Article 1

L'Association Patrimoine Insertion 25, dont le siège social se situe Espace Simone de Beauvoir – 14 rue Violet – 25000 Besançon, référencée par le n° de SIRET 539 641 738 00023 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'Association perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 02 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2017-10-02-013

Arrêté portant Agrément ESUS pour DéFI

**DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs**

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour l'Association Intermédiaire
DÉFI**

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5,

Vu - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 31/08/2017 par M. Gérard COULON, Président de l'association intermédiaire DÉFI, reconnue complète le 27/09/2017,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association intermédiaire DÉFI remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit,

ARRÊTE

Article 1

L'association intermédiaire DÉFI, dont le siège social se situe 43 rue Villedieu – 25701 Valentigney cédex, référencée par le n° de SIRET 351 636 071 00042 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'association intermédiaire perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 02 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2017-10-02-012

Arrêté portant Agrément ESUS pour IDé

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs

Arrêté n°

Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour l'Entreprise d'Insertion
IDé

Le Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5,

Vu - la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 30/08/2017 par M. Gérard COULON, Président de l'entreprise d'insertion IDé, reconnue complète le 27/09/2017,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'entreprise d'insertion IDé remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit,

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise d'insertion IDé, dont le siège social se situe 43 rue Villedieu – 25701 Valentigney cédex, référencée par le n° de SIRET 384 175 121 00043 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 2

L'entreprise d'insertion perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **02 OCT. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2017-10-09-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : HILL

N°SAP 832240667

Récépissé de déclaration SAP HILL



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 832240667
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 9 octobre 2017, par Monsieur Jacky Hill en qualité de responsable de la micro entreprise « HILL », dont le siège social est situé 12 rue de Roses – 25200 Montbéliard

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « HILL », sous le numéro SAP 832240667.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 18 juillet 2017.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 9 octobre 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-10-05-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne ELYBERT (O2 Pontarlier)

n°SAP 822255352

*Récépissé de déclaration SAP
ELYBERT (O2 Pontarlier)*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 822255352
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2017-10-02-009 du 2 octobre 2017 portant agrément d'un organisme des services à la personne

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 13 juillet 2017, par Monsieur Bertrand Drezet, en qualité de gérant pour la SAS « ELYBERT » (nom commercial : O2Pontarlier), dont le siège social est situé 14 rue du Docteur Grenier – 25300 Pontarlier.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ELYBERT », sous le numéro SAP 822255352.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément**

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (départements 25, 39),
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (départements 25, 39).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 18 juillet 2017.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-10-02-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne HAAG Michel

n°SAP 831980222

Récépissé de déclaration SAP

HAAG Michel

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 831980222
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 20 septembre 2017, par Monsieur Michel Haag en qualité de responsable de la micro entreprise « HAAG Michel », dont le siège social est situé 8 rue Granvelle – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « HAAG Michel », sous le numéro SAP 831980222.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 18 juillet 2017.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2017-10-02-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne SYBEAUX Didier(La clé à molette)

n°SAP 832093710

*Récépissé de déclaration SAP
SYBEAUX Didier*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 832093710
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 29 septembre 2017, par Monsieur Didier Sybeaux en qualité de responsable de la micro entreprise « Didier Sybeaux » (nom commercial : La clé à molette) », dont le siège social est situé 59 rue de la Balistrerie – 25250 L'isle sur le Doubs.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « SYBEAUX Didier », sous le numéro SAP 832093710.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Assistance informatique à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 18 juillet 2017.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 2 octobre 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-10-10-001

Appel à projet Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)

*appel à projet pour l'ouverture ou l'extension de Centres Provisaires d'Hébergement dédiés aux
réfugiés*

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CRÉATION DE 3000 PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018

Le gouvernement a décidé la création en 2018 de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement pour répondre à la hausse du nombre de personnes en situation de vulnérabilité qui ont obtenu un statut de protection.

Le présent appel à projet est donc publié par la Préfecture du Doubs dans le cadre du plan gouvernemental pour la création de places de CPH ou l'extension de places existantes dans le département du Doubs

Date limite de dépôt des projets : 18/12/2017

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département du Doubs, 8 rue Charles Nodier 25 000 BESANCON, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'État (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs (DDCSPP 25), 11 bis rue Nicolas Bruand, 25 000 Besançon.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 18/12/2017 le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs (DDCSPP 25), 11 bis rue Nicolas Bruand, 25 000 Besançon.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2017 – n° 2017-1-catégorie CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017--1 – (CPH) – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017-1 – (CPH) – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- ▣ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- ▣ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- ▣ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 18/12/2017.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 08/12/2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-dphi@doubs.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 – 1- CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.doubs.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 11/12/2017.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 10/10/2017

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 18/12/2017

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : décembre 2018.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : avril 2017.

Date limite de la notification de l'autorisation : 31 mars 2018

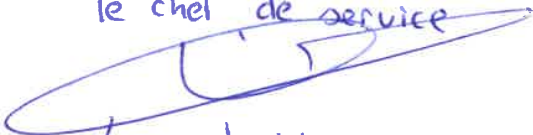
Fait à Besançon, le 10/10/17

Pour Le préfet du département du Doubs,

la Directrice départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Annie TOUROLLE

Pour la Directrice,
le chef de service



Laurent VIENOT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs - 25-2017-10-10-001 - Appel à projet Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)

Page 62 sur 62

**CAHIER DES CHARGES
POUR LA CRÉATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Avis d'appel à projets n° 2017-1 catégorie CPH

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection s'établit à 36 553 en 2016 et est en hausse significative par rapport à 2015 (35,1 %). Ce nombre s'est accru considérablement du fait de l'augmentation de la demande d'asile et des personnes en besoin manifeste de protection.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement. Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et **d'accompagnement complet et adapté** (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans** seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement**, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

1 . CRITÈRES DE SÉLECTION

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- La création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;

- Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.
- Ne seront prises en compte que les créations nettes de places ;
- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle...).
- Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

4.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'État au niveau départemental ou régional

4.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

4.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes pour moitié au 1^{er} avril 2018 et pour moitié au 1^{er} octobre 2018.

4.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1^o) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'État sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne**. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

5. ÉVALUATION DU PROJET

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF. L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2017-09-28-006

CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ÉTAT

composition conseil de famille



Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

Pôle COHESION SOCIALE
Service Droits des Personnes
Hébergement et Insertion

**Arrêté n° DDCSPP-DPHI-
portant renouvellement du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du
Département du Doubs**

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment les articles L224-2, R224-3 et R224-4,

Vu la Loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption,

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85.937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat,

Vu l'arrêté n° DDCSPP-DPHI-20160519-001 en date du 19 mai 2016 portant modification du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-05-24-012 du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

Vu les propositions des différents organismes habilités à être représentés au Conseil de famille des pupilles de l'Etat du département du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° DDCSPP-DPHI-20160519-001 en date du 19 mai 2016 portant renouvellement du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Département du Doubs est abrogé.

11 bis rue Nicolas Bruand 25043 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60 Fax : 03 63 18 50 82

ARTICLE 2 :

Le Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Département du Doubs est composé de la façon suivante :

1°) Représentantes du Conseil Départemental :

Madame LEROY Géraldine, domiciliée 2 place de l'église 25320 TORPES,

Madame FAIVRE-PETITJEAN Odile, domiciliée 10 bis rue des Envelmey 25000 BESANCON.

2°) Membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives :

Titulaire : Madame BUISSON Marie-Christine, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, domiciliée 14 Rue de la Dame Blanche 25870 CHATILLON LE DUC,

Suppléant : Monsieur SIMON Jean-Pierre, 56, rue des Cras 25000 BESANCON,

Titulaire : Monsieur CHOLET Jean-François, représentant l'Association Enfance et Familles d'Adoption, domicilié 1 rue Querret 25000 BESANCON,

Suppléant : Monsieur BERGER Damien, domicilié 10 sous le grand Bois 25160 MALBUISSON,

3°) Membres de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département : au titre de l'article R224-4 du CASF, du fait de l'impossibilité de désigner un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État du département

Titulaire : Madame PONCOT Isabelle titulaire, domiciliée 37 F rue Romain Roussel 25000 BESANCON,

Suppléante : Madame ACOSTA Claudine, domiciliée 56 rue des Cras 25000 BESANCON,

4°) Membres d'une association d'assistantes maternelles :

Titulaire : Madame ALBOUY Corinne, représentant l'Association des Assistantes Maternelles du Pays de Montbéliard, domiciliée 12 rue de la Bégelle 25230 VANDONCOURT.

Suppléante : Madame PERTUISET Marie-France domiciliée 59 rue de Sous Roches 25700 VALENTIGNEY.

5°) Personnalité qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille :

Monsieur BARAULT Yves, domicilié 2, rue Saint Bernard 25660 MEREY SOUS MONTROND.

Madame Simone EQUOY, domiciliée 28 c rue de la Cassotte 25000 BESANCON.

ARTICLE 3 :

La durée de mandat des membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Durée de 6 ans : - Monsieur BARAULT Yves

Durée de 3 ans : - Madame Marie-Christine BUISSON et son suppléant
- Monsieur CHOLET et son suppléant
- Madame PONCOT et sa suppléante

Durée 4 ans : - Madame Odile FAIVRE-PETITJEAN
- Madame Géraldine LEROY
- Madame Simone EQUOY

Durée de 5 ans : - Madame ALBOUY et sa suppléante

ARTICLE 4 :

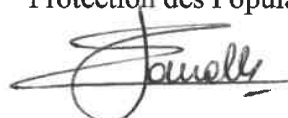
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres du Conseil de famille et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le **28 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations.



Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-10-04-001

ACCA BONNEVAUX - modification du territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE MODIFIE N°5315 DU 4/09/1972
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DE BONNEVAUX

VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-10 , L 422-13, L 422-15, L 422-18 et l'article R* 422. 52;

VU l'arrêté préfectoral N°365 du 22/01/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BONNEVAUX ;

VU l'arrêté préfectoral N°5315 du 4/09/1972 modifié par les arrêtés n°5079 du 13/09/1984 et n°8832 du 27/11/2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BONNEVAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la requête du GF BOUVET-PONSAR reçue le 24/07/2017 concernant le retrait de territoires de plus de 40 ha d'un seul tenant de l'ACCA de BONNEVAUX ;

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 12/09/2017 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en date du 14/09/2017 ;

VU la consultation du président de l'ACCA en date du 26/07/2017 ;

CONSIDERANT que les propriétés du GF BOUVET-PONSAR répondent aux critères de surface et de continuité du fond fixés par l'article L 422-13 du code de l'environnement et ouvrent droit à opposition ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de BONNEVAUX sont déterminés, à compter du 22/01/2018 dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 27/11/2002 est abrogée à compter du 22/01/2018.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BONNEVAUX pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de BONNEVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Pontarlier
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de BONNEVAUX
- M. le Gérant du GF BOUVET-PONSAR.

Fait à BESANCON, le 4 OCT. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LANZON
Responsable de l'unité Forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

- 4 OCT. 2017

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° DU
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE BONNEVAUX

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
BONNEVAUX		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, du chemin de fer, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 65 ha - des oppositions : 1 046 ha (intégration des terrains cadastrés B n° 178 à 198 et B n° 199 à 228) - des oppositions cynégétiques : <p>Commune de BOUVERANS : (Section A n° 23, 336, 337, 88, 67 Section C n° 52, 53, 56 Section ZC n° 22) 89 ha 41 a 41 ca</p> <p>GF BOUVET PONSAR : (Section B n° 178 à 189, 199 à 213) 74 ha 57 a 73 ca</p> <p style="text-align: center;"><i>Soit un territoire de 378 ha 00 a 86 ca soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-10-04-002

ACCA SAINT JULIEN LES MONTBELIARD -
modification du territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°2017-
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°1956 DU 13/04/1972
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DE SAINT JULIEN LES MONTBELIARD**

- VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-10 , L 422-13, L 422-15, L 422-18 et l'article R* 422. 52;
- VU l'arrêté préfectoral N°660 du 02/02/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT JULIEN LES MONTBELIARD ;
- VU l'arrêté préfectoral N°1956 en date du 13/04/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT JULIEN LES MONTBELIARD ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la requête en date du 19/07/2017 déposée par la commune de SAINT JULIEN LES MONTBELIARD concernant le retrait de territoires de plus de 40 ha d'un seul tenant de l'ACCA de SAINT JULIEN LES MONTBELIARD ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en date du 11/09/2017 ;
- VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 12/09/2017 ;
- VU la consultation du président de l'ACCA en date du 26/07/2017 ;

CONSIDERANT que les propriétés de la commune de SAINT JULIEN LES MONTBELIARD répondent aux critères de surface et de continuité du fond fixés par l'article L 422-13 du code de l'environnement et ouvrent droit à opposition ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de SAINT JULIEN LES MONTBELIARD sont déterminés, à compter du 02/02/2018 dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 13/04/1972 est abrogée à compter du 02/02/2018.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT JULIEN LES MONTBELIARD pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de SAINT JULIEN LES MONTBELIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de SAINT JULIEN LES MONTBELIARD

Fait à BESANCON, le 4 OCT. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° DU - 4 OCT. 2017
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE SAINT JULIEN LES MONTBELIARD

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
SAINT JULIEN LES MONTBELIARD		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 30 ha - de l'opposition cynégétique <p>Commune de SAINT JULIEN LES MONTBELIARD Section B n° 63 à 100, 110, 111, 121, 122, 131, 132 Section C n° 490, 595 Section D n° 198 142 ha 07 a 43 ca</p> <p style="text-align: center;"><i>Soit un territoire de 201 ha 92 a 57 ca soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-10-12-003

Arrêté autorisant le défrichement de bois sur la commune
de FOURG



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017-

AUTORISANT M. LE MAIRE DE FOURG A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FOURG

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3/11/2015 concernant les règles applicables en matière de défrichage suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de FOURG, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 24/08/17 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,01 ha de bois situés sur le territoire de la commune de FOURG ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichage qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichage, se caractérisent par un enjeu, environnemental, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, le défrichage de 0,01 ha de bois situés sur la commune de FOURG dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
FOURG	B	1334	14,5406	0,0100
			TOTAL	0,0100

en vue de la construction d'un hangar.

ARTICLE 2 – Compensations

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 0,01 ha (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;
ou
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 €^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois

ARTICLE 3 – Durée

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la commune de FOURG, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de FOURG et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **12 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =

$0,01$ (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 30 €.

Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-10-09-002

arrêté portant restriction des usages de l'eau sur la haute
chaîne

Limitation des usages de l'eau sur la Haute Chaîne (sécheresse)



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

portant restriction provisoire des usages de l'eau: niveau alerte sur la haute chaîne.

Le Préfet du DOUBS,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie, ainsi que les articles R211-66 et suivants ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle dans le secteur de Pontarlier, qui connaît des difficultés d'approvisionnement, et par ailleurs la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1.- Objet

Le seuil d'alerte étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur les 110 communes de la haute Chaine. Compte tenu de la période avancée de l'année, les restrictions sont adaptées à une sécheresse automnale : n'y figurent pas les restrictions telles que le remplissage de piscines, l'arrosage des champs...

De manière générale, s'il convient toujours de limiter les prélèvements dans les cours d'eau, l'objectif principal est de préserver l'écosystème aquatique en évitant tout rejet conséquent qui, compte tenu de la faiblesse des débits, provoquerait un choc quantitatif et qualitatif préjudiciable pour le milieu naturel.

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Travaux : risques de pollutions : éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes). Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaire (interdit de 8h à 20h) s'appliquent.
- Agriculture : l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).

Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

2-2 Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

Usages domestiques :

- ◆ l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité .
- ◆ L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément (les jardins potagers ne sont pas concernés) entre 8h et 20h.
- ◆ L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf de 8 heures à 20 heures.

Dans la mesure où cela ne présente pas de risque au titre de la santé / sécurité publiques :

- ◆ Piscines publiques : reporter les éventuelles vidanges et remplissage
- ◆ Gestion du réseau eau potable : sont interdits le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service.

- ◆ Gestion des systèmes d'assainissement : prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.
- ◆ Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.

Usages économiques

Les industries doivent appliquer le niveau 1 de leur plan d'économie.

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau

Le débit réservé doit être strictement respecté.

- ◆ sont interdites toutes les manœuvres hydrauliques , et notamment les vidanges, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue,
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains,
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
 - à l'alimentation en eau potable ou à la navigation,
 Concernant la gestion des systèmes d'assainissement, les services en charge de la police de l'eau doivent être préalablement informés de toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 7.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- ◆ à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- ◆ à Mmes et MM. les Maires des communes concernées (liste ci dessous)
- ◆ aux gestionnaires d'eau potable
- ◆ à M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,
- ◆ à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- ◆ à Mme la Cheffe de service départemental de l'agence française de Biodiversité,
- ◆ à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS,
- ◆ à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- ◆ à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- ◆ à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,



Annexe : liste des communes visées en article 1.

Tableau 1 :Communes extérieures à l'unité d'alerte de la haute chaîne, mais rattachées au titre des zones de gestion (21 communes) :

BIANS-LES-USIERS
LES BRESEUX
BUGNY
CHAFFOIS
CHAPELLE-D'HUIN
LA CHAUX
EVILLERS
FUANS
GILLEY
GOUX-LES-USIERS
FOURNETS-LUISANS
LEVIER
MAICHE
MANCENANS-LIZERNE
MONTANDON
MONT-DE-LAVAL
MONT-DE-VOUGNEY
SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
SEPTFONTAINES
THIEBOUHANS
VILLENUEVE-D'AMONT

Tableau 2 : communes de l'unité d'alerte de la haute chaîne: **89 communes**

BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	LE MEMONT
BURNEVILLERS	METABIEF
CERNAY-L'EGLISE	MONTANCY
CHAPELLE-DES-BOIS	MONTBENOIT
CHARMAUVILLERS	MONTFLOVIN
CHARQUEMONT	MONTLEBON
CHATEL BLANC	MONTPERREUX
CHAUX-NEUVE	MORTEAU
LA CHENA LOTTE	MOUTHE
LA CLUSE-ET-MIJOUX	NARBIEF
LES COMBES	NOEL-CERNEUX
COURTEFONTAINE	OYE-ET-PALLET
LE CROUZET	PETITE-CHAUX
DAMPRICHARD	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
DOMMARTIN	LA PLANEE
DOUBS	PONTARLIER
LES ECORCES	LES PONTETS
FERRIERES-LE-LAC	RECUFOZ
FESSEVILLERS	REMORAY-BOUJEONS
LES FINS	ROCHEJEAN
LES FONTENELLES	RONDEFONTAINE
FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	LE RUSSEY
LES FOURGS	SAINT-ANTOINE
FOURNET-BLANCHEROCHE	SAINTE-COLOMBE
FRAMBOUHANS	SAINT-POINT-LAC
GELLIN	SARRAGEOIS
GLERE	TOUILLON-ET-LOUTELET
GOUMOIS	TREVILLERS
GRAND'COMBE-CHATELEU	URTIERE
GRAND'COMBE-DES-BOIS	VAUX-ET-CHANTEGRUE
GRANGES-NARBOZ	VERRIERES-DE-JOUX
LES GRANGETTES	VILLERS-LE-LAC
LES GRAS	LES VILLEDIEU
HAUTERVE-LA-FRESSE	VILLE-DU-PONT
LES HOPITAUX-NEUFS	VUILLECIN
LES HOPITAUX-VIEUX	

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-10-04-004

Arrêté préfectoral approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage véhicules légers sur le réseau routier du département du Doubs hors autoroute

Direction départementale des territoires du Doubs
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément
des professionnels du dépannage-remorquage véhicules légers
sur le réseau routier du département du Doubs hors autoroute

LE PRÉFET OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route et notamment ses articles R. 317-21, R. 317-22, R. 411-9 et R. 417-9 à 13 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 3° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et le département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012173-0015 du 21 juin 2012 définissant la composition et le rôle de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur le réseau routier du département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-24-032 du 24 juin 2016 approuvant le cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage véhicules légers sur le réseau routier du département du Doubs hors autoroute ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les conditions d'agrément des professionnels du dépannage-remorquage des véhicules légers autorisés à intervenir sur l'ensemble du réseau routier du département du Doubs (hors autoroute) et de préciser leurs modalités d'intervention ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le cahier des charges annexé au présent arrêté et définissant les modalités d'intervention des dépanneurs véhicules légers autorisés à exercer sur l'ensemble du réseau routier du département du Doubs (hors autoroute) est approuvé.

Article 2 :

Ce cahier des charges s'impose à tous les professionnels du dépannage-remorquage véhicules légers ayant reçu un agrément pour intervenir sur l'ensemble du réseau routier du département du Doubs (hors autoroute).

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-24-032 du 24 juin 2016 est abrogé.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 4 OCT. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-10-05-005

Arrêté préfectoral autorisant la Société NEOLIA à
procéder à la démolition de 60 logements sis 1 à 6 rue
Hilaire de Chardonnet à VALENTIGNEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTÉ N°

autorisant la Société Néolia à procéder à la démolition de 60 logements sis 1 à 6 rue Hilalire de Chardonnet à Valentigney

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de la Société Néolia reçue le 31 janvier 2017 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 1 à 6 rue Hilaire de Chardonnet à Valentigney ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 5 octobre 2016 décidant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valentigney en date du 22 septembre 2016 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté de la Caisse des Dépôts en date du 19 juillet 2017 accusant réception de la demande de remboursement anticipé des prêts contractés pour l'immeuble précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur le Président de la Société Néolia de procéder à la démolition totale de l'immeuble sis 1 à 6 rue Hilaire de Chardonnet à Valentigney.

Article 2 : La Société néolia est exonérée du remboursement de l'aide de l'Etat accordée sur les prêts attribués au titre de l'immeuble précité.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Société Néolia,
- Monsieur le Maire de Valentigney,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 octobre 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-10-04-005

Arrêté préfectoral définissant la liste des dépanneurs agréés
dans le cadre du dépannage-remorquage des véhicules
légers sur le réseau routier du département du Doubs hors
autoroute

Direction départementale des territoires du Doubs
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Définissant la liste des dépanneurs agréés dans le cadre du dépannage-remorquage des véhicules légers sur le réseau routier du département du Doubs hors autoroute

LE PRÉFET OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route et notamment ses articles R. 317-21, R. 317-22, R. 411-9 et R. 417-9 à 13 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 3° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et le département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012173-0015 du 21 juin 2012 définissant la composition et le rôle de la commission départementale relative à l'organisation du dépannage-remorquage sur le réseau routier du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° ~~25-2017-10-04-004~~ approuvant les prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage des véhicules légers sur l'ensemble du réseau routier du département du Doubs hors autoroute,

VU l'avis de la commission départementale réunie le 30 juin 2017

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les professionnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés dans l'exercice de l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules légers autorisés à intervenir sur l'ensemble du réseau routier du département du Doubs hors autoroute à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

Les interventions de dépannage et de remorquage sont réalisées dans les conditions du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral n° 25-2017-10-04-004

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Besançon, le - 4 OCT. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-10-12-002

Commune de GENNES - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE GENNES

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de GENNES, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 03/10/17 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 323,2190 ha de bois situés sur le territoire de la commune de GENNES ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 26/09/17 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
GENNES	A	1	7,2515	7,2515
	A	2	7,1990	7,1990
	A	3	6,9950	6,9950
	A	4	6,9950	6,9950
	A	5	6,9220	6,9220
	A	6	7,1015	7,1015

	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
	A	7	7,0020	7,0020
	A	8	7,2340	7,2340
	A	9	7,2055	7,2055
	A	10	7,1570	7,1570
	A	11	6,9420	6,9420
	A	12	6,8910	6,8910
	A	13	7,2325	7,2325
	A	14	6,8360	6,8360
	A	15	7,2250	7,2250
	A	18	6,8540	6,8540
	A	19	6,7210	6,7210
	A	20	6,6290	6,6290
	A	21	4,0745	4,0745
	A	22	2,5860	2,5860
	A	23	1,3755	1,3755
	A	24	4,7835	4,7835
	A	25	4,9420	4,9420
	A	26	4,6840	4,6840
	A	27	11,6155	11,6155
	A	28	22,2645	22,2645
	A	29	1,1145	1,1145
	A	30	2,5575	2,5575
	A	31	3,7310	3,7310
	A	32	5,2145	5,2145
	A	33	5,1100	5,1100
	A	34	5,2005	5,2005
	A	35	5,0205	5,0205
	A	36	4,8500	4,8500
	A	37	5,4130	5,4130
	A	38	5,2350	5,2350
	A	39	5,1105	5,1105
	A	40	4,8000	4,8000
	A	303	7,0757	7,0757
	A	306	6,7060	6,7060
	AB	69	0,6645	0,4410
	AB	76	0,5141	0,3990
	AB	203	2,1498	2,1498
	B	15	1,3770	1,3770
	B	117	6,7680	6,7680
	B	118	8,1735	8,1735
	B	119	0,5245	0,5245
	B	122	0,1225	0,1225
	B	123	7,7520	7,7520
	B	124	7,7215	7,7215
	B	125	0,0655	0,0655
	B	126	0,3305	0,3305

GENNES

	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
	B	128	7,9245	7,9245
	B	129	0,2845	0,2845
	B	130	7,8890	7,8890
	B	131	7,7960	7,7960
	B	132	0,5050	0,5050
	B	133	7,0275	7,0275
	B	612	2,3230	2,3230
	B	615	2,6520	2,6520
	B	618	1,1355	1,1355
	TOTAL			323,2190

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de GENNES, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de GENNES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

12 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-10-12-001

Commune de MONTFAUCON - application du régime
forestier



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE MONTFAUCON

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTFAUCON en date du 20/06/17 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 253,7132 ha situées sur le territoire communal de MONTFAUCON ;
- VU la demande présentée par la commune de MONTFAUCON, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 03/10/17 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 253,7132 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MONTFAUCON ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 26/09/17 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
MONTFAUCON	A	48	0,3150	0,3150
	A	49	0,0760	0,0760
	A	50	1,3390	1,3390

	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)	
	MONTFAUCON	A	78	1,8610	1,8610
A		85	0,3340	0,3340	
A		86	8,2800	8,2800	
A		87	0,0510	0,0510	
A		91	0,0210	0,0210	
A		92	0,0590	0,0590	
A		145	0,0450	0,0450	
A		260	0,5820	0,5820	
A		261	0,6280	0,6280	
A		435	2,4760	2,4760	
A		481	0,0960	0,0960	
A		482	2,0170	2,0170	
A		483	6,4860	5,5300	
A		484	9,5100	9,5100	
A		485	0,0290	0,0290	
A		486	0,2820	0,2820	
A		487	18,9735	18,9735	
A		491	0,4670	0,4670	
A		492	1,0380	1,0380	
A		543	0,5820	0,5820	
A		544	4,9740	4,3700	
A		545	0,2840	0,2840	
A		546	1,6500	1,4800	
A		708	0,3300	0,3300	
A		709	4,2800	4,2800	
B		2	0,3785	0,3785	
B		36	27,4988	27,4988	
B		37	1,6450	1,6450	
B		38	1,8645	1,8645	
B		39	0,0100	0,0100	
B		40	6,3400	6,3400	
B		41	0,2095	0,2095	
B		54	0,1240	0,1240	
B		55	0,0400	0,0400	
B		57	9,8045	2,7800	
B		60	0,3140	0,0940	
B		61	2,8251	2,1400	
B		62	5,1252	0,8300	
B		302	1,3710	1,3710	
B		303	130,0468	129,2684	
B		401	0,6040	0,6040	
B		642	8,4737	8,4100	
B		649	6,1665	4,7700	
			TOTAL	253,7132	

Les décisions antérieures d'application au régime forestier sont abrogées.

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de MONTFAUCON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MONTFAUCON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 12 OCT. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-10-02-007

commune de Villers Sous Montrond - dérogation article
L142-4 du code de l'urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

ARRETE n°

OBJET : VILLERS-SOUS-MONTROND – CARTE COMMUNALE

Dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villers-sous-Montrond en date du 17 juin 2015 prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune de Villers-sous-Montrond en date du 05 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 13 juillet 2017 ;

Considérant que la commune de Villers-sous-Montrond n'est pas couverte par un SCOT applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la commune de Villers-sous-Montrond sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 9,7 ha de l'extension de la zone d'activités (pôle minéral) ;

Considérant que l'urbanisation envisagée de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Villers-sous-Montrond au titre de l'article L142-4 du code de l'urbanisme est donc recevable pour le secteur précité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

AR R E T E

Article 1:

La commune de Villers-sous-Montrond est autorisée à procéder à la révision de sa carte communale pour ouvrir à l'urbanisation le secteur sus-visé. Le secteur, soumis à dérogation pour une surface totale de 9,7 ha, jouxte la zone d'activité existante et est desservi par la voirie et les réseaux.

Le plan annexé au présent arrêté reprend le secteur sus-visé.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Villers-sous-Montrond, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 02 OCT. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Secteur concerné par la dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme (en rouge)
COMMUNE DE Villers-sous-Montrond

Secteur : extension de la zone d'activités (pôle minéral)



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-10-05-007

dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou
cloutés / Vieux Charmont



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service Cabinet, Sécurité et Conseil aux Territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRETE n°

DÉROGATION POUR L'UTILISATION DE PNEUS À CRAMpons OU CLOUTÉS

**PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la route et notamment son article R 314-3,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports en date du 18 juillet 1985, relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques,

VU l'arrêté préfectoral n° SG 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 05 septembre 2017 portant subdélégation de signature,

VU la demande en date du 02 octobre 2017 de M. le Maire de Vieux-Charmont,

CONSIDÉRANT les routes empruntées par le véhicule de cette commune et pour assurer la sécurité des personnels ainsi que celle des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du samedi 04 novembre 2017 et jusqu'au dimanche 25 mars 2018 (art. 7 de l'arrêté du 18 juillet 1985), la mairie de Vieux-Charmont (25600) est autorisée à faire circuler le véhicule MERCEDES 4/4 immatriculé 7952 WR 25 équipé de dispositifs antidérapants inamovibles.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs inamovibles destinés aux véhicules bénéficiant de dérogations doivent répondre aux conditions suivantes :

- diamètre de la collerette au plus égal à 8 mm,
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- le nombre de crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique,
- il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement,
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur. Sur les roues jumelées seules les roues intérieures seront équipées,

La vitesse est limitée à 60 km/h pour ces véhicules.

ARTICLE 3 :

En aucun cas les véhicules ne devront circuler avec des pneus équipés de crampons en période de barrières de dégel.

ARTICLE 4 :

M. le Préfet du Doubs,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
M. le directeur départemental des territoires du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à monsieur le maire de VIEUX-CHARMONT - 25600.

Fait à Besançon, le
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur,
Le chef du Service Cabinet, Sécurité,
Conseil aux Territoires

Régis HONORÉ

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-10-05-008

R2-KONICA-20171009084215

ENEDIS est autorisé à procéder aux travaux de renforcement du réseau électrique desservant la ferme de Montorge, commune de VILLERS SOUS CHALAMONT

Direction départementale des territoires
du Doubs

Arrêté DDT - n°

**ARRETE PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ECREVISSE A PATTES BLANCHES
ET DES ESPECES PATRIMONIALES ASSOCIEES
DU DEPARTEMENT DU DOUBS**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-6, R 411-10 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté préfectoral 2009-1908-03054 du 19 août 2009 modifié portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées (Doubs) et notamment ses articles 3, 4 et 8 à 10 proscrivant notamment la réalisation de travaux, les dépôts, remblais dans le périmètre de 20 mètres ;
- **VU** la demande complète de dérogation à l'arrêté préfectoral sus-visé, émanant du pétitionnaire ENEDIS – Direction Alsace-Franche-Comté, Agence Ingénierie Travaux de Pontarlier (16, rue Jean Mermoz 25300 PONTARLIER)– représentée M GRENON Pascal , en date du 07/09/2017, liée et nécessaire au renforcement du réseau basse tension aérien issu du poste « Montorge » pour la desserte de la ferme de Montorge, commune de VILLERS-SOUS CHALAMONT (25) concernant principalement les parcelles cadastrale OC 6, 381, 383, 391, 395, 396 à 398.
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5/09/2017 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'avis réputé favorable de la Fédération des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques du Doubs ;
- VU** l'avis favorable de la DREAL en date du 25 septembre 2017 ;
- VU** l'avis réputé favorable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- **CONSIDERANT** le faible impact potentiel du projet de renforcement susvisé sur le ruisseau de Montorge et sa nécessité ;
- **CONSIDERANT** que l'application des prescriptions du présent arrêté permettra de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique;
- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Par dérogation aux articles 4, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, le pétitionnaire susvisé ENEDIS est autorisé à procéder et faire procéder, sur les parcelles susvisées de VILLERS-SOUS-CHALAMONT, aux travaux de renforcement du réseau électrique basse tension desservant la ferme de Montorge, objet de sa demande.

ARTICLE 2 – Définition et Modalités d'exécution

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions décrites dans les pièces techniques de la demande de dérogation susvisée et dans le respect des modalités et prescriptions ci-après.

Il revient au pétitionnaire d'assurer l'information préalable des entreprises mobilisées et de leurs sous-traitants éventuels : emprise du périmètre protégé, nature des enjeux, conditions d'exécution des travaux définies dans le présent cadre de dérogation.

Les travaux doivent être réalisés de préférence avant le 31 octobre.

Les accès aux supports pour accrochage-décrochage des lignes se font par camion nacelle ou échelles emboîtables en fonction de la sensibilité des terrains.

Les accès des autres engins se font en privilégiant l'usage des voies existantes et en évitant le tassement des sols, l'orniérage et en évitant la mise à nu des sols, hors emprise des fouilles.

Dépose partielle de la ligne existante :

- les conducteurs sectionnés mécaniquement sont posés au sol, et enroulés manuellement, à pied ;
- les supports bois sont déchaussés par pince mécanique ;
- les supports béton sont cassés à leur base et leur scellement arasé mécaniquement à 30 cm de profondeur ;
- les supports sont évacués sans délais et orientés vers des filières de recyclage adaptées ; les emplacements et trous nivelés et comblés par des matériaux neutres pour le milieu aquatique, issu soit des fouilles liées à la mise en place de nouveau support, soit par écrasement mécanique sans apport.

Implantation de la nouvelle ligne aérienne :

- les fouilles sont exécutées par camion foreur (support bois) ou mini-pelle (support béton), les produits de fouille sont réutilisés au maximum et les excédents évacués hors du périmètre protégé. Si le déroulement du chantier de pose entraîne un délai entre la fouille et l'évacuation des excédents, susceptible de conduire à des pertes de matière en suspension vers le cours d'eau en raison d'un aléa météo (risque de pluie violente) et d'une configuration topographique propice des terrains, les tas doivent être bâchés ;
- les supports bois sont implantés à 1,6 m de profondeur et calés à la pierre sèche complété par les produits de fouille plus fins ;
- les supports bétons préfabriqués sont fixés à 1,70 m de profondeur environ par un massif d'ancrage béton de 0,7 m de diamètre. Un film polyane doit assurer l'étanchéité de la fouille (risque de perte de laitance de béton vers le cours d'eau) pour le coulage par goulotte du béton, amené par camion-toupie
- les fils sont déroulés manuellement entre les supports et au-dessus du cours d'eau, à pied ;
- l'implantation de la nouvelle ligne ne nécessite pas d'intervention sur la végétation ligneuse constituant le cordon boisé de part et d'autre du cours d'eau protégé.

ARTICLE 3 : Prescriptions complémentaires

Les travaux seront réalisés dans des conditions météorologiques adaptées à la maîtrise des éléments susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau du cours d'eau voisin qui seront utilisés lors du chantier, notamment : hydrocarbures, laitance de béton, toutes sources de matières en suspension.

Le remisage des engins, du matériel et des produits nécessaires au chantier est effectué hors du périmètre de 100 mètres de l'arrêté préfectoral de protection de biotope ainsi que les opérations de gestion ou entretien ponctuel des engins (plein de carburants, graissage, etc.).

Des moyens adaptés pour prévenir la survenue de pollutions du sol et du milieu aquatique distant sont mis en œuvre (aire étanche provisoire, kit anti-pollution).

Le nettoyage des engins et outils est réalisé également hors de ce périmètre et le cas échéant sur des sites adaptés distants, si les modalités de restitution au milieu naturel des eaux des lavages effectués sur place ne sont pas connues précisément et l'absence de restitution directe et sans traitement adapté vers le milieu aquatique objet du périmètre protégé n'a pas été préalablement établie.

A défaut d'une construction préexistante permettant leur confection dans une enceinte contrôlée, les bétons et mortiers produits sur place seront réalisés sur une aire étanchéifiée (bâche aux extrémités surélevées ou autre dispositif assurant une capacité équivalente de récupération de pertes accidentelles).

Les hydrocarbures nécessaires à la bétonnière et autres outils ou engins motorisés seront stockés dans un espace permettant la récupération des fuites, les manipulations de ces substances seront effectuées sur aire étanche permettant contrôle et récupération de ces substances.

L'élimination des déchets se fera par les filières appropriées : il est rappelé que leur élimination par brûlage est interdite

ARTICLE 4 – Informations et suivi des travaux

La Direction Départementale des Territoires du Doubs et le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB SD 25, 9, rue du Colonel Boyer 25800 VALDAHON: 03.81.52.25.46 - ou sd25@afbiodiversite.fr) devront être prévenus deux jours avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 5 -Prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle

Tout incident ou dysfonctionnement devra être signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT : 03 81 65 62 75 ou ddt-ernf@doubs.gouv.fr) avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'AFB devront être immédiatement prévenus.

ARTICLE 6 - Sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées. 3

ARTICLE 7 -Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon et affiché pendant toute la durée des travaux en mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

ARTICLE 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Maire de VILLERS-SOUS-CHALAMONT, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BESANCON,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-10-13-001

R2-KONICA-20171013122529

*Arrêté de prescriptions spécifiques pour des travaux de reprise de maçonneries sur le barrage
Gervais à Ornans*



PRÉFET DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
BARRAGE GERVAIS – REPRISE D’AFFOUILLEMENTS
COMMUNE D’ORNANS

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 octobre 2017, présenté par le Syndicat Mixte de la Loue représenté par Monsieur Demesmay, enregistré sous le n° 25-2017-00282 et relatif à : Barrage Gervais – reprise d'affouillements ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2017-03-28-006 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-04-28-003 portant subdélégation de signature ;

Vu le courrier électronique en date du 12 octobre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 12 octobre 2017 ;

CONSIDERANT

que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet :

- les travaux projetés nécessitent l'utilisation de ciment et la circulation d'engins dans le lit de la rivière
- plusieurs interventions différentes susceptibles d'engendrer des pollutions sur l'aval.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYNDICAT MIXTE DE LA LOUE représenté par Monsieur Demesmay de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Barrage Gervais – reprise d'affouillements

et situé sur la commune de ORNANS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Période d'intervention:

Les travaux pourront être réalisés à compter de la notification de cet arrêté et devront être terminés au plus tard le 30 OCTOBRE 2017.

Les travaux se feront en période d'étiage de manière à éviter l'inondation de la zone de chantier.

AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER

Article 3.2 : police de l'eau :

Le service Police de l'Eau de la DDT25 (03 81 65 62 81) et le service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (03 81 52 25 46) devront être prévenus **7 jours** avant le démarrage des travaux.

Le service gestionnaire du site Natura 2000 de la Vallée de la Loue et du Lison, sis au siège du Syndicat Mixte de la Loue, devra être informé du début des travaux. Il pourra le cas échéant procéder à une visite du site avant travaux pour veiller à l'absence d'espèces protégées.

Article 3.3 : consignes :

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier l'arrêté de prescriptions spécifiques ainsi que l'intégralité du dossier ayant servi lors de l'instruction. Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

PENDANT LES TRAVAUX

Article 3.4 : passe à poissons :

Sans objet

Article 3.5 : glissière à canoës :

Sans objet

Article 3.6: pêche de sauvegarde:

Une pêche de sauvegarde sera réalisée sur les zones de chantier. La zone de travail sera isolée par un merlon constitué des alluvions présentes et produits de fouille afin d'éviter le retour de poissons et la fuite de laitance de ciment. Ce batardeau sera complété par un géotextile si nécessaire.

Article 3.7: organisation du chantier :

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seront exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin

d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.
Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroreel.
www.rdbmrc.com/hydroreel2.

Stations proches : Vuillafans

Article 3.8 : prévention des pollutions liées aux travaux :

Toutes mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique (laitance de ciment, matières en suspension (MES)...).

Le bétonnage sera fait en partie hors d'eau avec absence de surverse sur le barrage (dérivation par vanne de décharge). Pour le béton coulé dans l'eau, la laitance sera limitée par l'utilisation de béton colloïdal et confinée dans la zone isolée.

Les apports de matières en suspension, susceptibles d'être produits lors de la mise en place des batardeaux, devront être limités par une ou plusieurs techniques suivantes :

- l'installation de dispositif de filtration
- ou encore une interruption momentanée de l'intervention dans le lit

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur. (utilisation recommandée d'huiles biologiques).

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants, le parage et l'alimentation en carburant des engins.

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'emprise des travaux sera strictement respectée afin de limiter au maximum les surfaces impactées. Les interventions dans le lit mineur de la Loue seront réduites au strict minimum.

Article 3.9: prévention des pollutions accidentelles :

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau, l'Agence Française de Biodiversité (AFB), le service de la Préfecture (SIRACEDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'ARS, ainsi que la mairie de Ornans, devra être immédiatement prévenue. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Article 3.10: stockage des matériaux :

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers

le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement. La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération devra être réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

Article 3.11 : prévention de la prolifération des espèces invasives :

Les travaux ne devront pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Erable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux et les matériaux pollués par ces espèces invasives devront être évacués et éliminés, afin d'éviter leur prolifération. (par exemple : en procédant à un enfouissement profond supérieur à 3 mètres).

APRÈS LES TRAVAUX

Article 3.12 : remise en état du site :

A l'issue du chantier, une remise en état du site sera réalisée, afin de supprimer les traces de passage des engins utilisés pour réaliser les travaux, dans les zones d'atterrissement et sur les berges.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Le merlon d'isolement sera simplement réduit en hauteur à la fin du chantier. Les crues se chargeront de le disperser.

Article 3.13 : évacuation des déchets et des sédiments :

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 4 : Modification des prescriptions

Aux termes de l'article R214-39 du Code de l'Environnement, si le déclarant souhaite la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ORNANS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du DOUBS,

Le maire de la commune de ORNANS,

Le directeur départemental des territoires du DOUBS

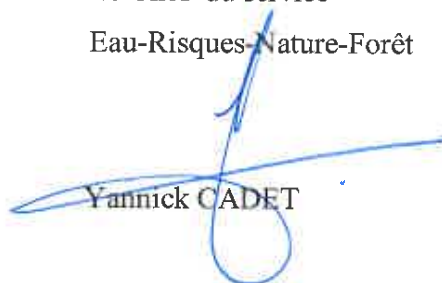
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Besançon le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,

Le Chef du service

Eau-Risques-Nature-Forêt



Yannick CADET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale du Doubs

25-2017-10-02-008

Arrêté portant modification à la composition du CDEN
novembre 2017

Arrêté portant modification à la composition du CDEN novembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE n°

portant modification à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite**

- VU le code de l'éducation, Livre II, Titre III, Chapitre V ;
- VU la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;
- VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;
- VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, abrogée par l'ordonnance 2000-549 du 22 juin 2000 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;
- VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies, repris dans les articles L 235-1 et R 235-1 à 11 du Code de l'Éducation ;
- VU l'arrêté n° 25-2016-02-12-016 du 12 février 2016 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;
- VU l'arrêté n° 25-2016-10-12-004 du 12 octobre 2016 fixant la modification de composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;
- VU l'arrêté n° 25-2017-01-27-11 du 27 janvier 2017 portant modification à la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;
- VU l'arrêté n° 25-2017-06-07-008 du 7 juin 2017 portant modification à la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;
- VU la demande par mail du Syndicat général de l'Éducation nationale – Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT) en date du 16 juin 2017 ;
- VU la demande par mail de la Fédération Syndicale Unitaire du Doubs (FSU) en date du 15 septembre 2017 ;
- VU la demande par courrier de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques du Doubs (FCPE) en date du 20 septembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs.

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - standard tél. : 03.81.25.10.00 - fax : 03.81.83.21.82

site internet : horaires et coordonnées disponibles sur site internet : www.doubs.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification de composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale, fixée par arrêté n° 25-2017-06-07-008 du 7 juin 2017, est modifiée comme suit :

Membres représentant des personnels :

Au titre du SGEN-CDFT :

Mme Amina DAVID (*professeuse certifiée*)
11 rue Baverez – Les Tilleroyes
25000 BESANCON

Remplace

M. Dominique PARIZOT (*professeur des écoles*)
14 rue des Savoyardes
25220 ROCHE LEZ BEAUPRE
Membre titulaire

Au titre de la FSU :

M. Jean-Michel POURCHET (*professeur des écoles*)
9 rue Althea – Les Etraches
25300 PONTARLIER

Remplace

M. Gérard SIMPLOT (*professeur des écoles*)
13 rue du Tremblois
25410 SAINT VIT
Membre suppléant de Mme Nadia BARZNICA

Membres représentant des parents d'élèves :

Au titre de la FCPE

M. Michaël BALANDIER
18 rue de la Pernotte
25000 BESANCON

Remplace

Mme Agnès DUMAS
20 E rue des Justices
25000 BESANCON
Membre titulaire

Mme Agnès DUMAS
20 E rue des Justices
25000 BESANCON
Membre titulaire, devient membre suppléante de M. Michaël BALANDIER

Remplace

Mme Isabelle CAUWET
28 rue de l'Amitié
25480 ECOLE VALENTIN

Mme Gwenaëlle DUJON
15 rue Lyautey
25000 BESANCON

Remplace

Mme Amina DAVID
11 rue Baverez – Les Tilleroyes
25000 BESANCON
Membre suppléant de M. Hervé DEPOIRE

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education nationale est de trois ans à compter de la date de son renouvellement, intervenu le 12 février 2016.
Les membres désignés postérieurement au renouvellement sont nommés pour la durée du mandat de trois ans restant à courir, soit jusqu'au 13 février 2019.
Tout membre, qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse d'être membre du Conseil.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs et l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres.

Besançon, le 02 OCT. 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-10-02-003

dissolution du syndicat mixte de l'aire industrielle de
Besançon ouest (SMAIBO)

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Syndicat mixte de l'aire industrielle de Besançon-Ouest (SMAIBO)

Arrêté prononçant la dissolution

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33, L5211-25-1 et L5211-26

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-11-02-013 du 2 novembre 2016 prononçant le retrait du Département du Doubs et la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte de l'aire industrielle de Besançon-Ouest (SMAIBO),

Vu la délibération du comité syndical du SMAIBO du 5 décembre 2016 se prononçant favorablement sur les modalités de dissolution du syndicat,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du Grand Besançon du 15 décembre 2016 se prononçant favorablement sur les modalités de dissolution du syndicat,

Vu la convention conclue le 21 décembre 2016 entre la communauté d'agglomération du Grand Besançon et le Département du Doubs relative aux modalités de retrait du Département des syndicats mixtes à vocation économique TEMIS et SMAIBO,

Vu la délibération du comité syndical du SMAIBO du 21 juillet 2017 adoptant le compte administratif 2017,

Considérant que le SMAIBO ne compte pas de personnel,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le syndicat mixte de l'aire industrielle de Besançon-Ouest (SMAIBO), qui ne compte plus qu'un seul membre, la communauté d'agglomération du Grand Besançon, est dissous.

Article 2 :

Le retrait du Département du Doubs du SMAIBO a donné lieu au versement, pour solde de tout compte, à une participation exceptionnelle de 517 708 € et le maintien au bénéfice de ce syndicat des excédents ainsi que de l'actif et du passif.

Article 3 :

L'actif et le passif du SMAIBO sont transférés à la communauté d'agglomération du Grand Besançon.

Article 4 :

La liste des propriétés du SMAIBO, transférées à la communauté d'agglomération du Grand Besançon, est annexée au présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, la présidente du conseil départemental du Doubs, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et le président du syndicat mixte de l'aire industrielle de Besançon-Ouest (SMAIBO) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Copie de cet arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques du Doubs, au chef de poste de la trésorerie du Grand Besançon et au président de la chambre régionale des Comptes.

Besançon, le
Le Préfet

02 OCT. 2017


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

LISTE DES PROPRIETES DU SYNDICAT
Actualisation juillet 2017

Grand
Besançon



COMMUNE	PARCELLE	CONTENANCE (m ²)
BESANCON	LX 102	1959,00
FRANOIS	ZA 169	1858,00
	AB 426	83,00
PIREY	C 1623	997,00
	C 1632	95,00
	C 1649	281,00
	C 1654	295,00
	C 1663	47,00
	C 1764	952,00
	C 1768	29,00
	C 1770	31,00
	C 1772	575,00
	C 1774	436,00
	C 1776	232,00
	C 1779	242,00
	C 1781	228,00
	AL 11	1873,00
	AL 12	168,00
AL 13	28,00	
CHAMPVANS LES MOULINS	AB 5	58601,00
SERRE- LES - SAPINS	AH 66	102
	AH 73	16
	AH 77	12
	AH 100	14
	AH 125	120
	AH 126	1334
	AH 129	337
	AH 133	7
	AH 139	152
	AH 143	130
	AH 145	16
	AH 165	234
	AH 171	4472
	AH 172	247
	AH 173	170
	AH 182	2719
	AH 183	2404
	AH 184	5964
	AH 186	1702
AH 187	1257	
AH 188	5664	
AH 189	1260	
	AI 105	7

	AI 107	92
	AI 117	318
	AI 120	630
	AI 121	159
	AI 124	1446
	AI 125	123
	AI 126	771
	AI 127	2298
	AH 4	7322
	AH 45	459
	AH 62	1243
	AH 72	473
	AH 76	1008
	AH 83	229
	AH 134	2334
	AH 147	134
	AH 181	6092
	AH 185	1065
	AI 101	537
	AI 109	2392
	AI 128	7664
DANNEMARIE SUR CRETE	AE 301	14987
	AE 304	4493
	AE 225	856
	AE 261	95
	AE 272	11
	AE 276	25
	AE 279	18
	AE 292	3815
	AE 302	4605
	AE 303	4035
CHEMAUDIN	C 976	19331
	ZM 77	500
VAUX LES PRES	B 68	23510
	B 193	310
	B 719	14348
	B 698	20523
	B 710	62
	AC 158	75
	ZE 52	60630
	ZE 127	333
	ZE 128	227
	ZE 129	645
	ZE 130	2053
	ZE 140	97035
	ZE 153	24753
	ZE 236	5446
	ZE 239	7398

	ZE 240	8762
	ZE 192	2117
	B 718	2412
	ZE 150	236
	ZE 237	1447
	ZE 238	5106
	ZE 234	28775
	ZE 242	510
	ZE 243	162
	B 180	460
CHEMAUDIN	ZN 1	1200
	ZN 72	610
	ZN 79	600
	ZN 121	215
	ZN 122	158
	ZN 168	2548
	ZN 213	23164
	ZN 220	24217
	ZN 221	6898
	ZN 217	3561
	ZN 206	2281
	ZN 219	10023
POUILLEY-LES-VIGNES	AH 138	379
	AH 143	845
	AH 153	42
	AH 196	832
	AH 200	35
	AH 201	2922
	AH 89	576
	AH 166	37
	AH 168	12
	AH 178	860
	AH 181	1339
	AH 183	90
	AH 185	93
	AH 187	127
	AH 189	135
	AH 191	2375
	AH 192	870
	AH 195	1
	AH 197	2452
	AH 147	1049
	AH 151	889
	AH 157	798
	AH 179	742
	AH 180	106
	AH 182	31
	AH 184	988

	AH 186	464
	AH 188	1508
	AH 190	794
	AH 193	4486
	AH194	4398
	AH 198	895
	AH 199	2588
	ZD 3	1300,00
	ZD 4	38310,00
VAUX LES PRES	B 715	30
	B 716	158
	ZE 90	60
	ZE 155	130
	ZE 160	3148
	ZE 161	62
	ZE 232	167
	ZE 233	6
CHEMAUDIN	ZN 120	292
	ZN 147	226
	ZN 179	194
	ZN 180	17
	ZN 181	86



FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE VOL N°
	TAXES : CSI ⁽¹⁾ : _____ <div style="text-align: right; margin-top: 20px;"> TOTAL _____ </div>	
<p>EFFET RELATIF du SMAIBO</p> <ul style="list-style-type: none"> 8 février 1993, volume 1993 P n° 920 8 février 1993, volume 1993 P n° 919 10 mars 1997, volume 1997 P n° 2030 10 mars 1998, volume 1998 P n° 2050 3 juin 1998, volume 1998 P n° 3991 2 juillet 1993, volume 1993 P n° 4093 23 juillet 1993, volume 1993 P n° 4578 10 septembre 1993, volume 1993 P n° 5383 23 septembre 1993, volume 1993 P n° 5691 23 septembre 1993, volume 1993 P n° 5692 30 septembre 1993, volume 1993 P n° 5843 18 novembre 1994, volume 1994 P n° 8806 2 mai 1995, volume 1995 P n° 3527 16 février 1996, volume 1996 P n° 1490 27 janvier 1997, volume 1997 P n° 607 4 avril et 16 juillet 1997, volume 1997 P n° 2912 25 septembre 1997, volume 1997 P n° 7101 19 mai 2000, volume 2000 P n° 3683 25 septembre 1997, volume 1997 P n° 7100 9 septembre 1996, volume 1996 P n° 7015 9 septembre 1996, volume 1996 P n° 7017 9 septembre 1996, volume 1996 P n° 7018 9 septembre et 27 novembre 1996, volume 1996 P n° 7016 13 janvier 1997, volume 1997 P n° 198 13 janvier 1997, volume 1997 P n° 199 13 janvier 1997, volume 1997 P n° 200 13 janvier 1997, volume 1997 P n° 201 13 janvier 1997, volume 1997 P n° 202 13 janvier 1997, volume 1997 P n° 203 		

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

22 janvier 1997, volume 1997 P n° 523
22 janvier 1997, volume 1997 P n° 524
27 janvier 1997, volume 1997 P n° 606
29 janvier 1997, volume 1997 P n° 670
15 novembre 1996 et 25 février 1997, volume 1996 P n° 8889
1 avril 1997, volume 1997 P n° 2771
1 avril 1997, volume 1997 P n° 2773
25 novembre 1997, volume 1997 P n° 8740
25 novembre 1997, volume 1997 P n° 8741
3 mars 1998, volume 1998 P n° 1859
10 mars 1998, volume 1998 P n° 2049
10 mars 1998, volume 1998 P n° 2051
10 mars 1998, volume 1998 P n° 2052
10 mars 1998, volume 1998 P n° 2053
9 juin 1998, volume 1998 P n° 4216
17 juin 1998, volume 1998 P n° 4314
9 juillet 1998, volume 1998 P n° 4876
16 juillet 1998, volume 1998 P n° 5108
1 février 2000, volume 2000 P n° 891
1 février 2000, volume 2000 P n° 892
2 juin 2000, volume 2000 P n° 4039
31 janvier 2001, volume 2001 P n° 852
21 novembre 1996, volume 1996 P n° 9042
22 janvier 1997, volume 1997 P n° 506
1 avril 1997, volume 1997 P n° 2770
1 avril 1997, volume 1997 P n° 2772
25 septembre 1997, volume 1997 P n° 7098
12 mars 1998, volume 1998 P n° 2113
22 janvier 1997, volume 1997 P n° 506
22 janvier 1997, volume 1997 P n° 507
1 avril 1997, volume 1997 P n° 2768
27 janvier et 13 mai 1997, volume 1997 P n° 609
25 septembre 1997, volume 1997 P n° 7099
10 octobre 1997 et 7 janvier 1998, volume 1997 P n° 7566
10 mars 1998, volume 1998 P n° 2043
10 mars 1998, volume 1998 P n° 2053
10 mars 1998, volume 1998 P n° 2045
10 mars et 11 juin 1998, volume 1998 P n° 2044
17 juin 1998, volume 1998 P n° 4314
22 février 2001, volume 2001 P n° 1501
5 novembre 2002, volume 2002 P n° 7759
2 décembre 2002, volume 2002 P n° 8007
30 juillet 2004, volume 2004 P n° 5849
22 décembre 2005, volume 2006 P n° 1266
2 mars 2006, volume 2006 P n° 2162
19 septembre 2006, volume 2006 P n° 8470
10 novembre 2006, volume 2006 P n° 9845
28 décembre 2006, volume 2007 P n° 614
5 mars 2008, volume 2008 P n° 2324
5 mars 2008, volume 2008 P n° 2325
5 mars 2008, volume 2008 P n° 2326
19 février 2009, volume 2009 P n° 1952
12 mai 2010, volume 2010 P n° 3237
25 juin 2010, volume 2010 P n° 5412
24 février 2011, volume 2011 P n° 2127
15 mars 2011, volume 2011 P n° 2368
5 septembre 2011, volume 2011 P n° 7366
9 février 2016, volume 2016 P n° 1077
25 février 2016, volume 2016 P n° 1982

13 septembre 2016, volume 2016 P n° 6386
22 novembre 2016, volume 2016 P n° 8457
25 novembre 2016, volume 2016 P n° 8578
20 décembre 2016, volume 2017 P n° 780

Préfecture du Doubs

25-2017-10-12-004

Agrément garde-chasse particulier de M. Anthony
BARETTI pour le compte du groupement forestier Les
Neuf Essarts à Dambelin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs, à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-003 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
- VU la commission délivrée par M. Pierre GIGON, détenteur des droits de chasse du groupement forestier des neuf essarts sur la commune de Dambelin ;
- VU l'arrêté n° 25-2017-05-09-011 du Préfet du Doubs en date du 9 mai 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Anthony BARETTI ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Anthony BARETTI, né le 22 février 1998 à MONTBELIARD (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse du groupement forestier des neufs essarts à Dambelin, représentée par M. Pierre gigon, sur le territoire de la commune de Dambelin.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Anthony BARETTI doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Anthony BARETTI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Adresse postale : 43 avenue du Maréchal Joffre - BP 247 - 25204 MONTBÉLIARD CEDEX - Standard tél.: 03.70.07.61.00 - Fax : 03.81.91.22.18
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BARETTI , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 12 octobre 2017

**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-10-12-006

Agrément garde-chasse particulier de M. Daniel
FROSSARD pour le compte de l'ACCA d'INDEVILLERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-003 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;

VU la commission délivrée par M. Fabien ARGUEDAS, président de l'association communale de chasse agréée d'INDEVILLERS à M. Daniel FROSSARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté n° 81/2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 5 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel FROSSARD ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Daniel, Arthur, Gaston FROSSARD, né le 11 novembre 1960 à INDEVILLERS (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée d'INDEVILLERS représentée par son président, sur le territoire de la commune d'INDEVILLERS.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel FROSSARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel FROSSARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel FROSSARD , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 12 octobre 2017

**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-10-12-005

Agrément garde-chasse particulier de M. Daniel
FROSSARD pour le compte du groupement forestier Les
Genevriers à Indevillers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° portant agrément aux missions de garde particulier

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs, à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-003 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
- VU la commission délivrée par M. Georges JEAMBRUN, gérant du Groupement Forestier « Les Genévriers » d'Indevillers à M. Daniel FROSSARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU l'arrêté n° 81/2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 5 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel FROSSARD,

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Daniel, Arthur, Gaston FROSSARD, né le 11 novembre 1960 à INDEVILLERS (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse du Groupement Forestier « Les Genévriers » à Indevillers représentée par son gérant, sur le territoire de la commune d'INDEVILLERS.

Article 2. – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel FROSSARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel FROSSARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

½

Adresse postale : 43 avenue du Maréchal Joffre - BP 247 - 25204 MONTBÉLIARD CEDEX - Standard tél.: 03.70.07.61.00 - Fax : 03.81.91.22.18
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel FROSSARD , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 12 octobre 2017

**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-10-12-007

Agrément garde-chasse particulier de M. Guy SAUNIER
pour le compte de l'ACCA de CHARMAUVILLERS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N°
portant agrément aux missions de garde particulier**

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs, à compter du 1er janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-003 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard ;
VU la commission délivrée par M. Cédric BESSOT, président de l'association communale de chasse agréée de CHARMAUVILLERS à M. Guy SAUNIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté n° 77/2007 du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 4 juin 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Guy SAUNIER
Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Guy, Edmond, Bernard SAUNIER, né le 3 mai 1958 à AVANNE (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de CHARMAUVILLERS représentée par son président, sur le territoire de la commune de CHARMAUVILLERS .

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guy SAUNIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy SAUNIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M Guy SAUNIER, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 12 octobre 2017

**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-10-05-003

Arrêté "Championnat de France de Cyclo-cross"

Arrêté autorisant le "Championnat de France de Cyclo-cross" à Besançon les samedi 14 et dimanche 15 octobre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices administratives

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

ARRETE N°

Portant autorisation de la manifestation sportive cycliste "Championnat de France de Cyclo-cross" à BESANCON, le samedi 14 et le dimanche 15 octobre 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-07-17-002 du 17 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 27 juillet 2017, par M. Pascal ORLANDI, Président de l'Amicale Cycliste Bisontine, en vue d'organiser, à **BESANCON, les samedi 14 et dimanche 15 octobre 2017, une compétition sportive cycliste intitulée "Championnat de France de Cyclo-cross" ;**

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté municipal signé le 2 octobre 2017 par M. le Maire de la Ville de BESANCON, réglementant la circulation et le stationnement pour permettre le déroulement de cette manifestation les samedi 14 et dimanche 15 octobre 2017 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Pascal ORLANDI, Président de l'Amicale Cycliste Bisontine, est autorisé à organiser à BESANCON, le samedi 14 et le dimanche 15 octobre 2017, une compétition sportive cycliste intitulée "Championnat de France de Cyclo-cross" qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires suivants :

ITINERAIRE

Départ et arrivée : Complexe sportif de La Malcombe – Boulevard Mitterrand - BESANCON

Circuit de 2,7km : tracé dans le complexe de la Malcombe – chemin de Montoille – tracé dans le complexe de la Malcombe.

Chaque concurrent parcourt plusieurs fois ce circuit dans un temps imparti selon sa catégorie.

HORAIRES SELON LES CATEGORIES

Le samedi 14 octobre 2017 :

POUSSINS	départ à 12 h 30 pour 7 minutes de course
PUPILLES	départ à 12 h 45 pour 10 minutes de course
BENJAMINS	départ à 13 h 00 pour 15 minutes de course
MINIMES	départ à 13 h 30 pour 20 minutes de course

le dimanche 15 octobre 2017 :

CADETS	départ à 09 h 45 pour 30 minutes de course
JUNIORS HOMMES	départ à 10 h 45 pour 40 minutes de course
ESPOIRS HOMMES	départ à 12 h 45 pour 50 minutes de course
ELITES DAMES ET CADETTES	départ à 14 h 05 pour 40 minutes de course
ELITES HOMMES	départ à 15 h 15 pour 60 minutes de course

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Cette manifestation ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les concurrents devront respecter les règles de circulation routière.

Toutefois, pour permettre le déroulement de cette manifestation le Maire de la Ville de BESANCON, a signé un arrêté interdisant la circulation et le stationnement – sur une partie de l'Avenue François Mitterrand et le chemin de Montoille – les 14 et 15 octobre 2017.

ARTICLE 3 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les dix personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs devront être placés aux endroits indiqués sur la carte jointe au dossier fourni par les organisateurs (annexe 2).

ARTICLE 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront notamment mettre en place, en coordination avec le Service Gestion des Déplacements Urbains de la ville de Besançon, la signalisation temporaire destinée à matérialiser les dispositions prévues par l'arrêté visé à l'article 2 du présent document.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 7 : Le long de l'itinéraire les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 8 : **Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. L'UDSP 25 met en place un dispositif de secours de petite envergure (destiné au public et aux acteurs).**

ARTICLE 9 : **A la demande des services publics de secours (SDIS et SAMU), les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :**

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- interrompre la course en cas d'indisponibilité du médecin et/ou des ambulances ;
- les voies de secours doivent être laissées libres de toute gêne à la circulation ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains.

ARTICLE 10 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 48 heures après l'épreuve.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou de la commune concernée ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de la Ville de BESANCON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BESANCON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Pascal ORLANDI, Président de l'Amicale Cycliste Bisontine - 6 Avenue du Chardonnet – 25000 BESANCON.

BESANCON, le 05/10/2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet**

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-10-11-002

Arrêté championnats de France de fond en Canoë et Kayak
monoplace

*Arrêté autorisant les championnats de France de fond en Canoë et Kayak monoplace - à Besançon
le 15 octobre 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet – Direction des Sécurités

Pôle Polices administratives

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant autorisation de la manifestation sportive nautique "Sélectif régional de l'Est pour les championnats de France de fond en Canoë et Kayak monoplace" à Besançon - le dimanche 15 octobre 2017

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 notamment son article 1.23 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal du RHONE au Rhin et notamment l'article 21 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë-kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général ;

VU la demande formulée le 22 septembre 2017, par Mme Michèle HENRIOT, Vice Présidente de la SNB Canoë-Kayak (Société Nautique de Besançon) en vue d'organiser une épreuve nautique à BESANCON, le dimanche 15 octobre 2017 ;

VU l'attestation d'assurance en date du 22 septembre 2017 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Michèle HENRIOT, Vice-Présidente de la SNB Canoë-Kayak (Société Nautique de Besançon) est autorisé à organiser une épreuve de canoë-kayak sur la rivière du Doubs, à BESANCON, sur le site de la gare d'eau.

Cette épreuve, intitulée « Sélectif régional de l'Est pour les championnats de France de fond en Canoë et Kayak monoplace » se déroulera le dimanche 15 octobre 2017 de 8h 00 à 18h 30.

La navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circulation sur les chemins de halage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et en particulier des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Celui-ci devra en particulier assurer :

➤ **l'organisation des secours**

- 350 compétiteurs sont attendus ;
- 1 médecin sera présent pour les concurrents ;
- 2 bateaux à moteur assistés par des canoës sont chargés d'assurer la sécurité ;
- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alerte au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- respecter les règles applicables à l'activité nautique envisagée de façon à assurer la sécurité des pratiquants ;
- annuler la manifestation en cas de météo défavorable ;
- prévoir les zones réservées au public à distance suffisante des berges et interdire l'accès aux zones dangereuses afin d'éviter une chute accidentelle ;
- l'organisateur s'assurera avant le départ de chaque formule, qu'un rappel soit effectué sur les règles de sécurité ainsi que sur le règlement standard de la Fédération Française de Canoë-kayak ;
- il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

➤ **la réglementation de la circulation**

Aucun usage privatif de la vélo-route ne devra être fait.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation

ARTICLE 4 : Les différentes installations techniques et balisage (bouées oranges) pourront être mises en place à compter du 14 octobre 2017 et devront être enlevées au plus tard le 16 octobre 2017.

Pour le montage et la disposition de ces installations, l'organisateur devra se conformer aux indications qui pourront lui être données le cas échéant par les agents de Voies Navigables de France. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

ARTICLE 5 : Le stationnement des bateaux en transit devra être interdit dans le parcours de la manifestation et les conducteurs devront être appelés à faire preuve d'une vigilance particulière.

Un avis à la batellerie sera établi par le service de la navigation afin d'avertir les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 6 : Responsabilité et obligations de l'organisateur :

Sécurité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes. Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation. La responsabilité de l'Etat, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchées du fait du présent avis favorable.

Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées. En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau..... et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Limites de l'autorisation

Ce rassemblement de bateaux n'est autorisé que dans les conditions précisées aux articles ci-avant et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais. Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, ou si les mesures prévues par le règlement de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

ARTICLE 9 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Maire de Besançon, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. le Subdivisionnaire –VNF – Subdivision de la Vallée du Doubs – 18 Avenue Gaulard – B.P. 429 – 25019 BESANCON Cedex
- ⇒ Mme Michèle HENRIOT, Vice-Présidente de la SNB Canoë-Kayak (Société Nautique de Besançon) - 2 Avenue de Chardonnet 25000 BESANCON,

Besançon, le 11 octobre 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-10-03-004

Arrêté déroge espèces protégées carrière de Boujailles



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de spécimens
d'espèces protégées et capturer ou de détruire des
spécimens d'espèces protégées dans le cadre du
renouvellement de la carrière de Boujailles**

ARRETE N°

**le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Société des Carrières de l'Est ;

Vu les avis des experts délégués du Conseil National de Protection de la Nature en date du 9 avril 2015 et du 16 novembre 2016 ;

Vu la consultation du public du 14 avril 2015 au 29 avril 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le renouvellement d'une carrière de roche massive intégrée dans le Schéma départemental des carrières du Doubs ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour le développement socio-économique autour de la commune de Boujailles ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces protégées et capturer ou de détruire des spécimens d'espèces protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Société des Carrières de l'Est, représenté par Patrick ROCAUD.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, dans le cadre du renouvellement de la carrière de Boujailles, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Léopard des neiges à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ;

- pour le Léopard des neiges, à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

- pour la Gesse de Bauhin, à déroger aux interdictions de destruction et d'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées ;

- pour le Lézard des murailles, la Bergeronnette grise, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Fauvette des jardins, le Pinson des arbres, le Pipit des arbres, le Pouillot fitis et le Rougequeue noir à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Boujailles dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures nécessitant une maîtrise foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 1 an à compter de la date d'autorisation du renouvellement de la carrière.

Dans le cadre de cette autorisation, pour les documents nécessitant une validation préalable du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, le silence gardé pendant deux mois vaut décision d'acceptation.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Adaptation des périodes de travaux

Les travaux de suppression d'habitats d'espèces ne devront pas se dérouler au cours de la période de reproduction des espèces protégées du site. Toutes phases des travaux concernant les milieux propices à la nidification des oiseaux devront éviter la période allant du 1er avril au 31 juillet.

Évitement de la gesse de Bauhin.

Les stations de Gesse de Bauhin à proximité du périmètre d'extraction de la carrière devront être recensées et balisées par un écologue expert avant le démarrage des travaux de décapage. Ceci afin de limiter au maximum les impacts sur cette espèce.

Article 4.2 Mesure de réduction

Plantation de haies mixtes et bandes boisées

Le bénéficiaire devra installer un ensemble de haies de 1,5 mètre de large au minimum. Elles seront constituées d'essences locales (les essences allochtones seront proscrites : thuya, pin noir, robinier, etc.). seront choisis de préférence des essences arborées (frêne, chêne, charme, érable sycomore, merisier...), des arbustes hauts (noisetier, aubépine, prunellier, sureau...) et des arbustes bas en rembourrage (troène, fusain, viorne lantane...).

Ces haies seront reconstituées avant l'exploitation du secteur sur la partie sud-ouest de la carrière. Le linéaire de haie à reconstituer est de 200 m au minimum.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation

Mise en place d'un pâturage extensif favorable à la Gesse de Bauhin

Un pâturage extensif sur 2,7 ha doit être mis en place avec des mesures de gestion favorables à la Gesse de Bauhin dans les deux ans suivant la date de signature de la présente autorisation et pendant toute la durée d'exploitation de la carrière (localisation en annexe I). Le plan de gestion devra être soumis à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4.5 Modalités de suivi

Des suivis quinquennaux devront être réalisés sur la durée d'exploitation et 5 ans après la remise en état. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard 6 mois après la date de démarrage de l'autorisation d'exploiter. Un suivi spécifique sur la Gesse de Bauhin devra être réalisé annuellement sur 5 ans puis tous les 5 ans.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à l'issue de l'autorisation d'exploiter et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

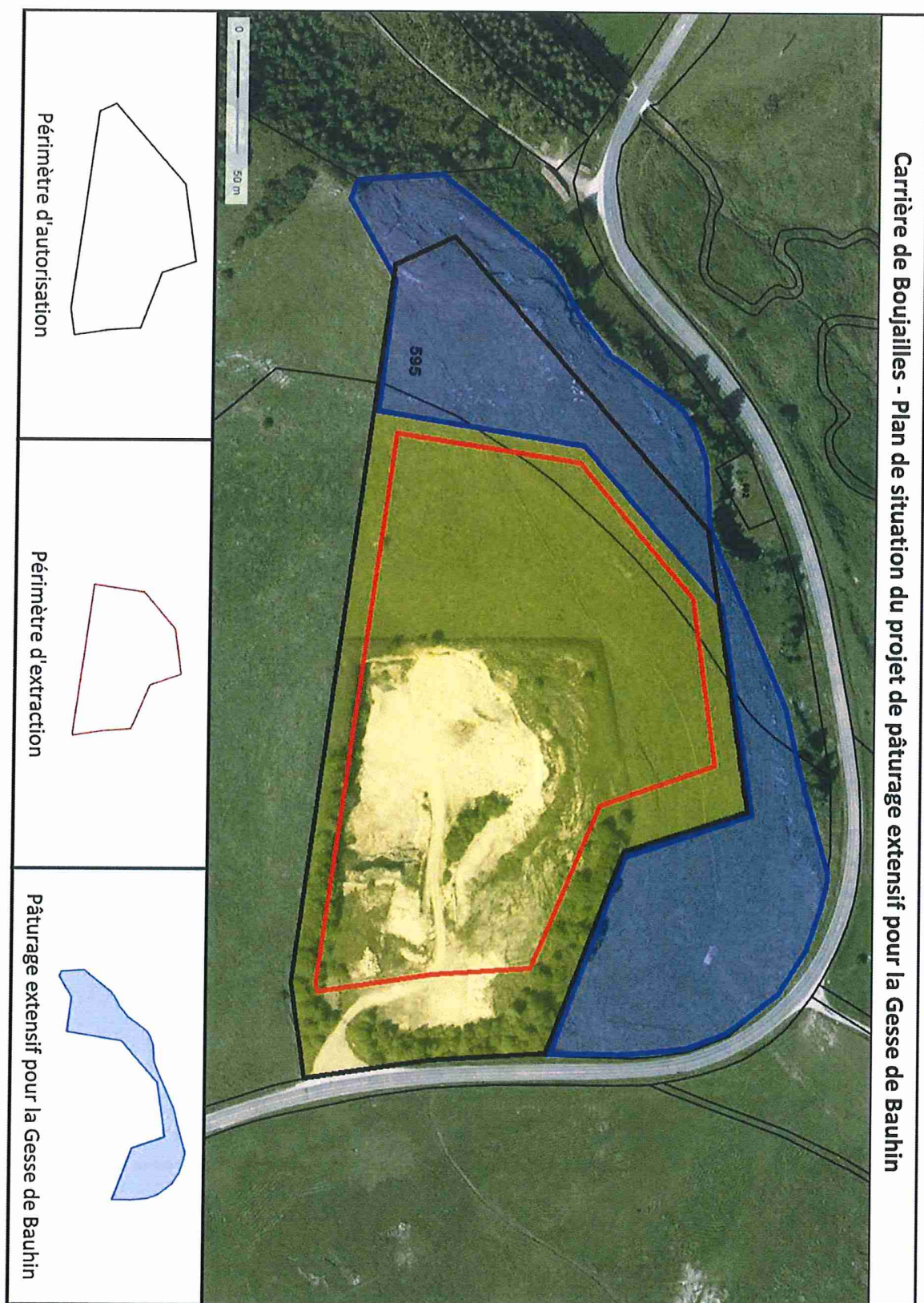
Fait à Besançon, le **3 OCT. 2017**

le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE I :



Préfecture du Doubs

25-2017-10-05-001

Arrêté modificatif n°1 - délégués de l'administration 2018
DPT 25



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE N°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-2017-0831-005 du 31 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration chargés de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2018 dans les communes du département du Doubs

VU le Code électoral ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-0831-005 du 31 août 2017 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du Ministère de l'Intérieur, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

CONSIDERANT la nécessité de remplacer un délégué désigné dans l'arrêté du 31 août 2017 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-0831-005 du 31 août 2017 est modifié comme suit :

Est désigné en qualité de délégué de l'administration chargé de la révision annuelle des listes électorales pour l'année 2018, dans la commune suivante :

– PRESENTEVILLERS : M. Mickaël MILLOT en remplacement de M. Alain VUILLEMIN.

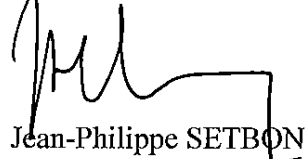
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25-2017-0831-005 du 31 août 2017 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera adressé au délégué pour ce qui le concerne et au maire de la commune intéressée.

Besançon, le 5 octobre 2017

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.*

Préfecture du Doubs

25-2017-10-05-002

Arrêté Orientation Vauban

*Arrêté autorisant le "11ème Rand 'Orientation, 9ème Trail'Orientation et 7ème
Handi-Rand'Orientation Vauban" le dimanche 15 octobre 2017 à Besançon*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet – Direction des Sécurités

Pôle Polices administratives

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant autorisation de la manifestation sportive pédestre "11ème Rand'Orientation, 9ème Trail'Orientation et 7ème Handi-Rand'Orientation VAUBAN " - le dimanche 15 octobre 2017

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-07-17-002 du 17 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 24 août 2017 par **Mme Valérie POURRE, Présidente de l'Association "Balise 25"** à Besançon, en vue d'organiser à BESANCON, **le dimanche 15 octobre 2017** une compétition sportive d'orientation intitulée **"11ème Rand'Orientation, 9ème Trail'Orientation et 7ème Handi-Rand'Orientation VAUBAN "** ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} août 2017 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Valérie POURRE, Présidente de l'Association "**Balise 25**" de Besançon, est autorisée à organiser à BESANCON, le dimanche 15 octobre 2017, une compétition sportive d'orientation intitulée "**11^{ème} Rand'Orientation, 9^{ème} Trail'Orientation et 7^{ème} Handi-Rand'Orientation VAUBAN**", qui se déroulera selon les conditions et les horaires indiquées ci-dessous, et l'itinéraire détaillé en annexe.

Les circuits empruntent principalement des sentiers, des chemins pédestres, des voies et passages piétons ainsi que les trottoirs, selon le principe du libre choix du cheminement.

DEPARTS et ARRIVEES : Gare d'eau à BESANCON

Trail'Orientation Vauban

DEPART 9 h 30 et ARRIVEE au plus tard à 14 h 30

Le Du'O 10 km et un parcours d'orient'show (petit circuit de course d'orientation sur terrain découvert)

Le Sol'O 20 km : 2 boucles jalonnées de 10 km et 2 parcours d'orient'show

Le Sol'O 10 km : 1 boucle de 10 km et un parcours d'orient'show

Rand'Orientation Vauban (épreuve non chronométrée)

DEPARTS de 10 h 00 à 12 h 00 et ARRIVEE au plus tard à 15 h 00.

Circuits 5 km et de 10 km

Handi-Rand'Orientation Vauban (épreuve non chronométrée)

DEPARTS de 10 h 00 à 12 h 00 et ARRIVEE au plus tard à 15 h 00

Circuit de 4 km

Randonnée jalonnée (épreuve non chronométrée)

DEPARTS de 10 h 00 à 12 h 00

circuit de 10 km et ARRIVEE au plus tard à 15 h 00

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur licencié a bien fourni une copie de sa licence en cours de validité. Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 3 : **Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts, afin de prévenir toute dégradation :**

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) ;
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;

- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation.

ARTICLE 4 : Sont agréés en qualité de « SIGNALEURS » les **quatre** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée. Tous les concurrents devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route et notamment lors de la traversée des routes. Aucun usage privatif de l'eurovéloroute 6 ne devra être effectué.

Des signaleurs seront placés à certains endroits le long des circuits, **et notamment de part et d'autre du tunnel fluvial** mais en aucun cas ils n'assureront une priorité de passage aux compétiteurs.

ARTICLE 6 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières et de rubans de chantier, sur les sites de départ et d'arrivée de la course, afin de délimiter les zones "coureurs" des zones "public".

ARTICLE 7 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Course d'Orientation : **une personne sera responsable de l'organisation des secours (trousse de 1^{er} soins, contact avec les services de secours, etc).**

ARTICLE 8 : **Des itinéraires obligatoires, pour des question de sécurité ou d'autorisation de passage, seront balisés à l'aide de rubalise de couleur en hauteur renforcé éventuellement par un marquage au sol temporaire ou des flèches de signalisation.**

ARTICLE 9 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- les voies de secours doivent être laissées libres de toute gêne à la circulation ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains.

ARTICLE 10 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 11 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 12 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 14 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 16 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de BESANCON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BESANCON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming - 25300 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ Mme Valérie POURRE, Présidente de l'Association "Balise 25 Besançon"
1 Impasse des Chênes – 25000 BESANCON.

BESANCON, le 04/10/2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-10-13-002

Arrêté préfectoral portant composition du jury de
certification de compétences de formateurs aux premiers
secours du 19 octobre 2017 au bénéfice de la
Délégation départementale du Doubs de la Croix-Rouge
française

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 25 – 2017 – 10 – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs aux premiers secours
du 19 octobre 2017 au bénéfice de la Délégation départementale du Doubs de la Croix-Rouge française

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur";
- VU l'arrêté n° 25-2016-09-05-001 du 05 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément préfectoral à la Délégation départementale du Doubs de la Croix-Rouge française pour assurer les formations aux premiers secours.

ARRETE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 09h00, le jeudi 19 octobre 2017 au siège de la Délégation départementale du Doubs de la Croix-Rouge française sise 19 rue Rivotte à Besançon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs aux premiers secours organisée par la Délégation départementale du Doubs de la Croix-Rouge française.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de Madame Marie-Claire MONTAGNON est composé comme suit :

- Docteur Calogera DOVICO ;
- Monsieur Thierry PAPROKI ;
- Monsieur Fabrice ZILL ;
- Monsieur Patrice GUIGNIER.

Article 3 : le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-10-11-001

Arrêté Trail de la Source du Lison

Arrêté autorisant le trail de la Source du Lison à AMONDANS



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet – Direction des Sécurités

Pôle Polices administratives

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Manifestation sportive pédestre le "Trail de la Source du Lison" à AMONDANS dimanche 22 octobre 2017

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n° SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général ;

VU la demande formulée le **11 juillet 2017** par **M. Johan SALOMON**, Président de l'**Association Lison Sport Nature à AMANCEY**, en vue d'organiser **au départ d'AMONDANS, le dimanche 22 octobre 2017** une compétition sportive pédestre intitulée **"Trail de la Source du Lison"** ;

VU l'attestation d'assurance en date du 20 juin 2017 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Johan SALOMON, Président de l'Association Lison Sport Nature à AMANCEY, est autorisé à organiser sur le territoire des communes d'AMONDANS, LIZINE, ETERNOZ, NANS-SOUS-SAINTE-ANNE, SARAZ et MONTMAHOUX, le dimanche 22 octobre 2017, une manifestation sportive pédestre intitulée "Trail de la Source du Lison", et comportant 2 parcours (35, 21 km) et un parcours découverte de 10 km qui se dérouleront selon les itinéraires détaillés en annexe.

Pour le 35 km :

DEPART : AMONDANS 8 h 15

ARRIVEE : NANS-SOUS-SAINTE-ANNE 14 h 30

Pour le 21 km :

DEPART : AMONDANS 10 h 15

ARRIVEE : NANS-SOUS-SAINTE-ANNE 14 h 15

Pour le 10 km :

DEPART : NANS-SOUS-SAINTE-ANNE 10 h 00

ARRIVÉE : NANS-SOUS-SAINTE-ANNE 12 h 04

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : Concernant le respect de l'environnement et conformément au dossier déposé pour instruction, l'organisateur :

- prendra toute mesure de nature à assurer, postérieurement à la manifestation, l'absence de divulgation du tracé par les concurrents et parties prenantes à l'organisation afin d'éviter la réutilisation de ce tracé passant dans des zones peu ou pas fréquentées par d'autres organisateurs de manifestation notamment ;
- mettra en place tout moyen permettant, lors de la manifestation et des phases de préparation et de balisage, d'éviter les nuisances diverses vis à vis des milieux naturels les plus sensibles détaillée ci-après par catégorie d'enjeux ;
- Pour la traversée des cours d'eau en général, l'organisateur garantira un franchissement neutre vis-à-vis de la qualité de l'eau, y compris par effet cumulatif lié au nombre de participants, au moyen de la mise en place de dispositifs temporaires de franchissement (objectifs principaux : non destruction du lit des cours d'eau, réduction au minimum de l'apport de matière en suspension dans le Lison et ses affluents abritant une vie piscicole et des frayères, préservation des nassis dans le Lison). **Du fait de l'émergence d'un foyer de peste des écrevisses (aphanomyose) sur un affluent de la Loue**, afin d'éviter sa propagation et pour préserver les foyers de populations d'Ecrevisse à pattes blanches du site Natura 2000, **l'organisateur évitera l'utilisation d'équipements, matériels, engins, ayant pu être utilisés sur le bassin versant principal de la Loue et ses affluents directs**. Les dispositions précises et particulières relatives au franchissement de cours d'eau et à la mise en place d'ouvrage temporaires de franchissements le cas échéant, sont déterminées spécifiquement par le service police de l'eau de la DDT sollicité par l'organisateur ;
- **Pour la traversée et le passage en contact immédiat avec des milieux ouverts herbacés sensibles au piétinement** (prairies, pelouses, corniches dégagées) lorsque l'évitement des secteurs n'est pas retenu, l'organisateur assurera, par restrictions physiques du tracé et consignes, le passage des concurrents sur les axes des chemins, sentiers ou traces pré-existantes, pour réduire les atteintes aux milieux naturels remarquables traversés. Sur ces milieux, lorsque les terrains traversés peuvent être dégradés, du fait de la nature des sols, par la sortie des candidats hors des chemins existants, notamment si les conditions météorologiques et le nombre de concurrents peuvent rendre ces emprises de chemins difficilement praticables (manque d'accroche, chemins boueux) et les amener à déborder sur les terrains périphériques, la mise en place de moyens de restrictions physiques préventifs est nécessaire. Si elle n'est pas possible, et si les conditions météorologiques et d'humidité des sols l'imposent, le recours à des contournements de tracé permettant d'éviter ces effets devra être prévu et mis en œuvre ;

- pour la traversée des zones peu accessibles ayant un rôle de quiétude pour la faune, supprimera, à l'issue de la manifestation, les aménagements mis en place sur ce tronçon (escaliers de franchissement des talus) et fera disparaître la trace créée par le passage des coureurs et par ces aménagements au minimum aux abords visibles depuis les voies d'accès pré-existantes (GR, voies et sentiers forestiers)" ;
- mettra en application les modifications demandées depuis l'édition 2013 sur le tracé de l'ensemble des courses afin d'éviter de porter atteinte aux stations d'espèces végétales protégées (notamment aux abords de la traversée du Lison entre les communes de Saraz et Eternoz).

ARTICLE 3 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'Office National des Forêts, afin de prévenir toute dégradation :

- le balisage du parcours devra être réalisé à l'aide de procédés facilement réversibles : l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier ;
- l'utilisation par l'organisateur de véhicules terrestres motorisés (quads, motos tous terrains...) pour les besoins de la manifestation (balisage, débalisage, ravitaillement...) est interdite en dehors des routes régulièrement ouvertes à la circulation publiques (art. L 362-1 du Code de l'environnement) ;
- la forêt restant accessible à tous lors de la manifestation, une information devra être mise en place à destination des autres usagers (promeneurs, chasseurs, exploitants forestiers...) ;
- les organisateurs devront s'assurer que l'interdiction de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres des terrains boisés (art. L. 131-1 du Code forestier) est respectée ;
- les participants ne devront pas s'écarter du parcours balisé ; l'organisateur devra prendre ses dispositions pour qu'aucun compétiteur ne traverse les peuplements forestiers ;
- les participants doivent connaître et assumer les risques inhérents à l'évolution en milieu forestier (irrégularité du terrain, risque de chutes de branches, parasitoses et maladies propres au milieu forestier, ...) ; des exploitations forestières peuvent être en cours, des chemins peuvent être obstrués, des branchages peuvent être au sol et présenter des dangers pour les participants ;
- à l'issue de l'épreuve, les lieux devront être remis en état (enlèvement des déchets, des banderoles, des panneaux, ...), les installations liées à la manifestation seront démontées et le circuit devra être débalisé dans la semaine qui suit la manifestation ;

2 réserves :

- zone de Montmahoux, parcelles 28 et 29 : reprendre le tracé du sentier GR et non traverser les parcelles ;
- zone d'Amondans, parcelle 7 : reprendre le tracé du chemin et non traverser la partie de parcelle.

ARTICLE 4 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur licencié a bien fourni une copie de sa licence en cours de validité. Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 5 : Ces épreuves sportives ne bénéficient pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les concurrents devront respecter les règles de circulation routière lors des traversées d'axes ou de rues. Un rappel devra être effectué aux concurrents avant chaque départ, sur les règles de sécurité et environnementales.

ARTICLE 6 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **quarante-et-une** personnes figurant sur la liste jointe qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen de gilets haute visibilité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route) et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification. Les équipements prévus seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 7 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés aux endroits jugés dangereux et notamment **aux endroits dangereux du parcours et notamment aux traversées d'axes routiers suivantes :**

AMONDANS et NANS-SOUS-SAINTE-ANNE : départ et intersection rues du village

LIZINE : sentier – RD 135

ETERNOZ – Chemin : D 492

ETERNOZ – Doulaize : sentier – RD 103

ETERNOZ – Doulaize : sentier – RD 15

ETERNOZ – Chyprès : RD 476 (pont)

MONTMAHOUX : sentier – RD 15

NANS-SOUS-SAINTE-ANNE : source du Lison – RD 103 – RD 477

L'organisateur s'assurera que les derniers concurrents aient rejoint la ligne d'arrivée avant de lever tout dispositif.

ARTICLE 8 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières et de **rubans de chantier, sur le site de départ et d'arrivée de la course et le long de l'itinéraire** afin de délimiter les zones "coureurs" des zones "public". Ils installeront également une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux endroits jugés dangereux (carrefours, points de cisaillement des routes).

ARTICLE 9 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 10 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 11 : **L'association départementale de Protection Civile du Doubs « ADPC 25 » met en place un dispositif prévisionnel de secours de 12 secouristes pour les acteurs et le public.**

ARTICLE 12 : A la demande des services de secours (S.D.I.S. et SAMU), les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;

- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains.

ARTICLE 13 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 14 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 15 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 16 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 17 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 18 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 20 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Maires des communes d'AMONDANS, LIZINE, ETERNOZ, NANS-SOUS-SAINTE-ANNE, SARAZ et MONTMAHOUX, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- ⇒ Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjot
Boulevard Fleming - 25300 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur de l'Agence O.N.F. de BESANCON
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3
- ⇒ M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à VERCEL
- ⇒ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
– Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ M. le Directeur départemental des Territoires – Service Eau Risque Nature Forêt – 6 rue du
Roussillon – B.P. 1169 – 25003 BESANCON cedex
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ⇒ M. Johan SALOMON, Président de l'Association Lison Sport Nature – 13 rue du Four – B.P.
15 –25330 AMANCEY.

BESANCON, le 11 octobre 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-10-03-003

Course cycliste Souvenir Frédéric Pofilet sur la commune
d'ETUPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°
portant autorisation d'une course cycliste
« Souvenir Frédéric Pofilelet » le 7 octobre 2017

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-003 du 17 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU la demande formulée par Monsieur CHALOT, président du Club Cycliste d'Etupes en vue d'être autorisé à organiser le 7 octobre 2017 une compétition cycliste intitulée « Souvenir Frédéric Pofilelet » à Etupes ;
- VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2017,
- VU les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, de la présidente du conseil départemental du Doubs, du maire d'Etupes,
- VU l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est à Montbéliard en date du 11 septembre 2017,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Sylvain CHALOT, Président du Club Cycliste d'Etupes, est autorisé à organiser le **samedi 7 octobre 2017** une course cycliste sur route dénommée « Souvenir Frédéric Pofilelet » sur la commune d'Etupes.

Cette course se déroulera sur un parcours de 6,2 km dont le plan est annexé au présent arrêté.

1. Horaires : de 14 h 00 à 16 h 30
2. Nombre de participants attendus : environ 100 concurrents,
3. Départ et arrivée : rue Oehmichen (niveau centre d'affaires de Technoland)

1/2

3. Itinéraire : rue Oehmichen (ZI Technoland) – direction Fesches-le-Châtel, D52 direction Etupes, Etupes, rue de Fesches, rue des Prés, avenue du Breuil, rue Oehmichen (direction Fesches-le-Châtel)
Circuit à parcourir 5 fois soit 31,5 km
Circuit à parcourir 2 fois soit 12,4 km pour les minimes
Circuit à parcourir 1 fois soit 6,2 km pour les CVJ

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) la circulation et le stationnement :

M. le Maire d'Etupes a pris les mesures appropriées pour réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie (arrêté ci-joint).

b) l'organisation du service d'ordre et la protection du public :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec le maire d'Etupes et Gendarmerie Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

La Gendarmerie Nationale attire l'attention de l'organisateur sur la dangerosité du parcours (rond point à ETUPES (intersection rue de Fesches, rue des Prés), rond point à ETUPES (intersection rue du Breuil, rue Oehmichen, D 61 et intersection carrefour D 51 Fesches, Etupes, rue Louis Dormoy) des carrefours situés rue de Fesches, rue du général de Gaulle et rue des Prés – D 463) ainsi qu'au rond-point du pont haubané – rue du Breuil – rue Oehmichen (ZI Technoland).

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, seront mis en place aux intersections et devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) l'organisation des secours :

Le poste de secours fixe sera assuré par les Ambulances MULLER à ESSERT (90) qui seront présentes avec une ambulance et deux ambulanciers faisant office de secouristes.

L'organisateur devra :

- ✓ Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- ✓ Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation

- ✓ Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- ✓ Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc
- ✓ Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes
- ✓ S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours
- ✓ Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves

ARTICLE 3 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de cyclisme.

ARTICLE 4 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 5 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du conseil départemental du Doubs et de la commune d'Etupes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 6 : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - sécurité renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le document ci-joint.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Montbéliard, le maire d'Etupes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, la présidente du conseil départemental du Doubs, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Fesches-le-Châtel
- au préfet du Doubs - cabinet
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est
- au président du Club Cycliste d'Etupes

Fait à Montbéliard, le 3 octobre 2017

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-10-03-002

Course pédestre hors stade "10 bornes de l'agglomération" au départ
de MONTBELIARD le dimanche 8 octobre 2017

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°
portant autorisation d'une course pédestre hors stade
« Les 10 bornes de l'agglo » le dimanche 8 octobre 2017

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-003 du 17 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU la demande formulée par Monsieur Jean-Paul MONTAVON, Président de la section Course à pied de l'Association Sportive et Culturelle des Automobiles Peugeot (ASCAP), en vue d'être autorisé à organiser le 8 octobre 2017 une course pédestre dénommée « Les 10 bornes de l'agglo »,
- VU l'attestation d'assurance en date du 6 mars 2017,
- VU les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, des maires de Montbéliard, Exincourt, Sochaux, Etupes, Allenjoie, Dambenois, Nommay, Vieux-Charmont et Brognard,
- VU l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – Groupement Est en date du 6 juillet 2017,
- VU les prescriptions fixées lors la réunion en sous-préfecture le 13 septembre 2017,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Jean-Paul MONTAVON, Président de la Section Course à pied de l'Association Sportive et Culturelle des Automobiles Peugeot (ASCAP), est autorisé à organiser le **dimanche 8 octobre 2017**, une course pédestre hors stade, dénommée « Les 10 bornes de l'agglo ».

La course se déroulera sur un parcours de 10 km dont le plan est annexé au présent arrêté.

- Horaires : 9 h 45 - 11 h 30
- Nombre de concurrents attendus : environ 200 personnes.
- Itinéraire :

Départ : MONTBELIARD (Près la Rose) – EXINCOURT – ETUPES – ALLENJOIE – BROGNARD (coulée verte 500 m sur la RD 278)

Arrivée : Base de loisirs à BROGNARD

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) ***la circulation et le stationnement*** :

La mairie d'Etupes a pris un arrêté de circulation en date du 5 juillet 2017 pour interdire la circulation de tous véhicules sur le pont canal et la présidente du conseil départemental et les maires de Brognard et Allenjoie ont pris un arrêté conjoint en date des 26 et 27 septembre 2017 pour interdire la circulation et mettre en place en place une déviation (cf arrêté ci-joint).

b) ***l'organisation du service d'ordre et la protection du public*** :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires et les représentants de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale qui n'assureront aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

La gendarmerie demande à ce que des signaleurs soient mis en place au niveau du pont de Brognard pour s'assurer du respect de l'interdiction de circulation.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) ***l'organisation des secours*** :

Les ambulances « SOS AMBULANCES MULLER » à ESSERT (90) assureront l'assistance sanitaire de la manifestation sportive avec une ambulance et 2 ambulanciers.

Le docteur Philippe CHEVIRON, médecin généraliste à Sochaux assurera la permanence des soins d'urgences.

Mme Laure FESSELET, titulaire du Certificat de compétences de citoyen de sécurité civile, niveau I et M. Eric CHARDON, titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours seront sur le site pour assurer les secours.

L'organisateur devra :

- ✓ disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- ✓ identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- ✓ veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- ✓ pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc

ARTICLE 3 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 4: L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 5 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du conseil départemental du Doubs et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 7 : **Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - sécurité renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité prescrites lors de la réunion en sous-préfecture le 13 septembre 2017 et rappelées dans le compte-rendu ci-joint.**

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Montbéliard, les maires de Montbéliard, Exincourt, Sochaux, Etupes , Allenjoie, Dambenois, Nommay, Vieux-Charmont et Brognard, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard et le chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- au préfet du Doubs - Cabinet
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – Groupement Est
- au président de la section course à Pied de l'ASCAP

Fait à Montbéliard, le 3 octobre 2017

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-10-09-001

dissolution du syndicat mixte de coordination pour le
développement du secteur de la gare Besançon
Franche-Comté TGV

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Syndicat mixte de coordination pour le développement du secteur de la gare Besançon Franche-Comté TGV Arrêté prononçant la dissolution

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles 5211-25-1, 5211-26, 5212-33 et L 5721-7,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral N°25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

VU l'arrêté du préfet du Doubs N° 2013116-0025 du 26 avril 2013 portant création du syndicat mixte de coordination pour le développement du secteur de la gare Besançon Franche-Comté TGV,

VU la délibération du comité syndical du 4 juillet 2016, demandant la dissolution du syndicat mixte de coordination pour le développement du secteur de la gare Besançon Franche-Comté TGV, et proposant des conditions de liquidation des actifs ,

VU les délibérations des membres de ce syndicat mixte : conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (18/11/16), conseil départemental du Doubs (27/09/2016 et 19 et 20/12/2016), conseil départemental de la Haute-Saône (24/10/16), chambre de commerce et d'industrie du Doubs (10/10/16), chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Saône (13/10/16), communauté d'agglomération du Grand Besançon (10/11/2016) et communauté de communes Dame Blanche Bussière (24/10/16), favorables à la dissolution et aux modalités de liquidation du syndicat mixte,

VU l'arrêté préfectoral N°25-2017-01-27-007 du 27 janvier 2017 prononçant la fin de l'exercice des compétences de ce syndicat mixte et déterminant les modalités de répartition des actifs existants,

VU la délibération du comité syndical du 11 septembre 2017, reçue à la préfecture du Doubs le 26 septembre 2017, adoptant le compte administratif de clôture du syndicat mixte,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le syndicat mixte de coordination pour le développement du secteur de la gare Besançon Franche-Comté TGV est dissous.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président du syndicat mixte de coordination pour le développement du secteur de la gare Besançon Franche-Comté TGV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme la présidente du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, Mme la présidente du conseil départemental du Doubs, M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône, M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale du Doubs, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Saône, Mme la préfète de la Haute-Saône, M. le directeur départemental des finances publiques du Doubs, M. le Payeur régional ainsi qu'à M. le Président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

09 OCT. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2,1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »

Préfecture du Doubs

25-2017-10-12-008

DUP JOUGNE captage de Bonnes Eaux

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraine, de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine du captage de Bonnes Eaux sur la commune de Jougne

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
FrancheComté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE JOUGNE
Captage de BONNES EAUX

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration régularisant le prélèvement d'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) délivré le 20 décembre 2016 par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 29 janvier 2010 ;

VU les délibérations de la commune de Jougne en date du 20 juillet et du 14 décembre 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur en date du 18 avril 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 21 septembre 2017 ;

VU le document ci-annexé en date du 30 septembre 2017 produit par le maire de la commune de Jougne exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Jougne :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source de Bonnes Eaux situés sur son territoire communal ;

- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau effectués au captage de Bonnes Eaux doivent être conformes au dossier de déclaration ayant fait l'objet d'un récépissé délivré le 20/12/2016 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 : Situation du captage

Le captage de Bonnes Eaux est situé sur la parcelle n° 411 – section AI - lieu-dit "La Ferrière" sur la commune de Jougne.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

1) Délimitation

- ***PPI principal : Captage de la source de Bonnes Eaux***

Le périmètre de protection immédiate, englobant la chambre de captage et l'accélérateur, est constitué par la parcelle n° 411 – section Ai – lieu-dit "La Ferrière" sur la commune de Jougne.

- ***PPI satellite***

Le PPI satellite est constitué par la parcelle n° 459 – section C – lieu-dit "Communal des Bonnes Eaux" sur la commune de Jougne.

2) Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate doivent demeurer propriété de la commune de Jougne.

Les périmètres de protection immédiate sont clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

1) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée est constitué par les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de JOUGNE :

- Section AI :
 - Parcelles n° 30 et 412 - lieu-dit "La Ferrière"
- Section B :
 - Parcelles n° 170 pour partie, 171 à 173 - lieu-dit "Cote la Mire"
- Section C :
 - Parcelles n° 1 et 460 - lieu-dit "Communal des Bonnes Eaux"

2) Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

3) Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondiçes, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- L'installation de nouvelles places à bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- La circulation de véhicules de transport de matières dangereuses à l'exception du fioul domestique destiné au chauffage des habitations desservies au hameau des Echampés

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

4) Activités réglementées

- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Une sylviculture par régénération naturelle est privilégiée.
- Les éventuelles coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables

- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

5) Travaux à réaliser

- ✓ Voie communale n° 6 de la Ferrière aux Echampés
 - Des cunettes de récupération des eaux de la route sont mise en place de façon à acheminer les effluents recueillis à l'aval du captage.
 - Une glissière de sécurité doit être positionnée de part et d'autre du captage : depuis la limite du virage en épingle à cheveux à l'aval jusqu'à une distance d'environ 75 m à l'amont, de façon à rejoindre celle existante.
- ✓ Voie communale n°7 menant au stade
 - Une glissière de sécurité doit être positionnée de façon à prolonger celle existante sur une distance de 100 m.

6) Schéma d'alerte

Un schéma d'alerte est établi par la commune en lien avec les services de secours et de gendarmerie afin d'être prévenu le plus rapidement possible de tout accident survenant sur les portions de routes traversant le périmètre de protection rapprochée et de mettre en place d'éventuelles mesures de protection du captage.

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont, en longeant la frontière sur la ligne de crête.

Il s'agit d'une zone de vigilance pour la commune et pour l'administration dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Jougne est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de Bonnes Eaux pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection par chloration en sortie de réservoir et avant distribution au 1^{er} abonné.
- Le dispositif de traitement doit être fiabilisé de façon à garantir en permanence la distribution d'une eau conforme à la réglementation.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement com-

plémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Jougne a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Jougne en vue de :

- sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Jougne et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 30 septembre 2017 produit par le maire de la commune de Jougne exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- Le Maire de la commune de Jougne ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 12 OCT. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Mairie de Jougne



DÉPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
DE PONTARLIER

CANTON DE MOUTHE

Agence Régionale de Santé
Direction de la Santé Publique
3, Avenue Louise Michel
CS 91785
25000 BESANCON

Annexe 1 (14)
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 12/10/17
Le Directeur



C. HAAS

N/Réf. 17.253/DB/XB

Objet : Source des bonnes eaux – Caractère d'utilité publique

P.J. : Néant

Jougne, le 30 septembre 2017

Madame APPERRY,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de la source des Bonnes Eaux répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.



1 place de la Mairie 25370 JOUGNE - TÉL. 03 81 49 11 75 - FAX 03 81 49 21 16
mairie.jougne25@orange.fr




© Imprimerie D'IMPRESSO - Pontarlier / 03 81 44 49 85 / Centre Imprime'Net

Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Jougne soit aujourd'hui une population d'environ 1500 habitants.

C'est pourquoi la Commune de Jougne s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Nous vous prions d'agréer, Madame APPERRY, l'expression de nos salutations distinguées.

L'Adjointe

Dan
IBESSE

Annexe 2 (1/3)
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 12/10/2017
le Directeur



C. HAAS

Liste des parcelles situées en zones de protection immédiate et rapprochée

Périmètre	Commune	Section cadastrale	Parcelles cadastrales
Immédiat	Jougne	A1	411
Immédiat Satellite		C1	459
Rapproché		A1	30, 412
		B2	170p, 171, 172, 173
		C1	1, 460

*p : pour partie

Parcelle concernée par le périmètre de protection immédiate de la source des Bonnes Eaux

Commune	Périmètre	Section	Parcelle	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
JOUGNE	PPI	AI	411	Propriétaire	La Ferrière	2a 93 ca	COMMUNE DE JOUGNE	1 Place de la Mairie	25370	JOUGNE
JOUGNE	PPI satellite	C	459	Propriétaire	Communal des Bonnes Eaux	14 a 28 ca	COMMUNE DE JOUGNE	1 Place de la Mairie	25370	JOUGNE

Parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée de la source des Bonnes Eaux

Commune	Section	Parcelle	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Adresse	Code postal	Ville
JOUGNE	A1	412	Propriétaire	La Ferrière	79 a 54 ca	COMMUNE DE JOUGNE	1 Place de la Maire	25370	JOUGNE
JOUGNE	A1	30	Propriétaire	La Ferrière	4 a 30 ca	COMMUNE DE JOUGNE	1 Place de la Maire	25370	JOUGNE
JOUGNE	B	170p	Propriétaire	Cote la Mire	13 ha 35 a 20 ca	COMMUNE DE JOUGNE	1 Place de la Maire	25370	JOUGNE
JOUGNE	B	171	Propriétaire	Cote la Mire	11 ha 22 a 73 ca	COMMUNE DE JOUGNE	1 Place de la Maire	25370	JOUGNE
JOUGNE	B	172	Propriétaire	Cote la Mire	9 ha 31 a 53 ca	COMMUNE DE JOUGNE	1 Place de la Maire	25370	JOUGNE
JOUGNE	B	173	Propriétaire	Cote la Mire	10 ha 41 a 51 ca	COMMUNE DE JOUGNE	1 Place de la Maire	25370	JOUGNE
JOUGNE	C	01	Propriétaire	Communal des Bonnes Eaux	8 a 80 ca	Madame Marie PONCY épouse LALLEMAND	Appt1 Le coq Lombard 6 rue Quinquet	02200	SOISSONS
JOUGNE	C	460	Propriétaire	Communal des Bonnes Eaux	38 a 22 ca	COMMUNE DE JOUGNE	1 Place de la Maire	25370	JOUGNE

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 12/10/2017

Annexe 3

Commune de Jougue – Protection réglementaire de la source des Bonnes Eaux
Pièce n°8 – Document parcellaire

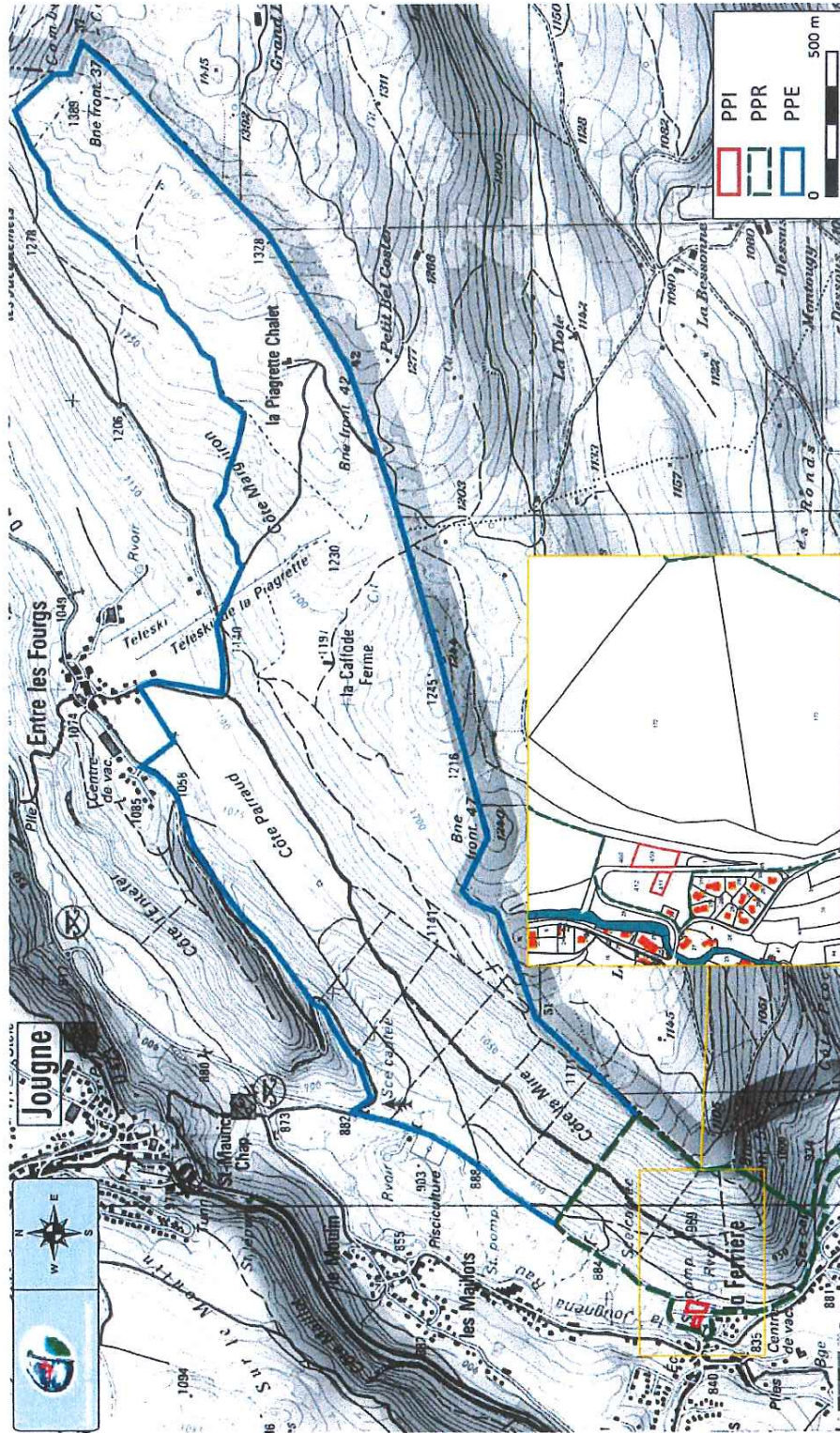


Le Directeur
C. HAAS

Plan parcellaire du PPI et du PPR de la source des Bonnes Eaux



Plan du périmètre de protection éloignée de la source des Bonnes Eaux



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 12/10/2014
le Directeur



C. HAAS

Annexe 4

Préfecture du Doubs

25-2017-10-12-009

DUP JOUGNE captage du Mont d'Or

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine du captage du Mont d'Or sur la commune de Jougne



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-
Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE JOUGNE

Captage du MONT D'OR

ARRETE N°

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration régularisant le prélèvement d'eau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 1.1.2.0) délivré le 20 décembre 2016 par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 29 janvier 2010 ;

VU les délibérations de la commune de Jougne en date du 20 juillet et du 14 décembre 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire enquêteur en date du 18 avril 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 21 septembre 2017 ;

VU le document ci-annexé en date du 30 septembre 2017 produit par le maire de la commune de Jougne exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Jougne :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage de la source du Mont d'Or situés sur son territoire communal ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;

- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau effectués au captage du Mont d'Or doivent être conformes au dossier de déclaration ayant fait l'objet d'un récépissé délivré le 20/12/2016 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 : Situation du captage

Le captage du Mont d'Or est situé sur la parcelle n° 186 – section C - lieu-dit "Grange des Pauvres et Esba" - Commune de Jougne.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

1) Délimitation

Le périmètre de protection immédiate constitué par la parcelle n° 186 – section C – lieu-dit "Grange des Pauvres et Esba" sur la commune de Jougne.

2) Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Jougne.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées. En raison de sa situation isolée, la clôture peut être constituée de piquets solides et de fils barbelés. Les travaux devront être réalisés entre le 15 février et le 30 juillet, soit en dehors de la période de reproduction des oiseaux rupestres présents sur la falaise du Mont d'Or classée APPB.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

1) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles suivantes :

Commune de JOUGNE

- Section C :
 - Parcelle n° 168 pour partie - lieu-dit "Sur les Tavins"
 - Parcelles n° 183 et 184 - lieu-dit "Prés sous le Mont d'Or"
 - Parcelle n° 187 – lieu-dit "Grange des Pauvres et Esba"

Commune des LONGEVILLES MONT D'OR

- Section B :
 - Parcelles n° 59 pour partie et 82 - lieu-dit "Les Auges de Pierre"

- Section ZL :
 - Parcelles n° 1 à 3, 16, 17 - lieu-dit "Bellevue"
 - Parcelles n° 6, 7, 9 à 12, 14 - lieu-dit "Gros Morond"
- Section ZM :
 - Parcelles n° 3 à 10 – lieu-dit "Le Mont d'Or"
- Section ZN :
 - Parcelles n° 1 à 3 – lieu-dit "A la Barthelette"
 - Parcelle n° 4 – lieu-dit "La Grangette"
- Section ZO :
 - Parcelle n° 2 – lieu-dit "Barthelette"
 - Parcelle n° 3 et 4 pour partie – lieu-dit " Auges de Pierre"

Commune de ROCHEJEAN

- Section E :
 - Parcelle n° 42 à 47 - lieu-dit "La Coquille"
 - Parcelle n° 51 pour partie - lieu-dit "La Vernode"

2) Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière
- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les zones de friches pourront évoluer en prairie permanente

3) Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- L'utilisation de pesticides à l'exception du traitement localisé des prairies
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- L'installation de nouvelles places à bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement, à l'exception des travaux de génie écologique dans le site Natura 2000 du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol, sous réserve d'avis préalable de l'ARS.
 - Les nouvelles constructions à l'exception, pour les constructions existantes, des :
 - reconstructions à l'identique après sinistre
 - extensions de bâtiments existants selon les modalités fixées par les PLU concernés en secteur de taille et de capacité limitées (STECAL)
 - les aménagements réalisés en faveur de la protection des captages
- Les projets seront soumis à l'avis de l'ARS.

4) Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage ou le pacage extensif des animaux

- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux respectent le code de l'environnement et le code des bonnes pratiques agricoles
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Une sylviculture par régénération naturelle est privilégiée.
- Les éventuelles coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Jougne est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage du Mont d'Or pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection par chloration en sortie de réservoir et avant distribution au 1^{er} abonné.
- Le dispositif de traitement doit être fiabilisé de façon à garantir en permanence la distribution d'une eau conforme à la réglementation.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Jougne a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Jougne en vue de sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Jougne, Longevilles Mont d'Or et Rochejean en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de ces affichages est insérée par le maire de la commune de Jougne des en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Jougne, Longevilles Mont d'Or et Rochejean et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 30 septembre 2017 produit par le maire de la commune de Jougne exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de la commune de Jougne ;
- ✓ Le Maire de la commune des Longevilles Mont d'Or ;
- ✓ Le Maire de la commune de Rochejean ;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

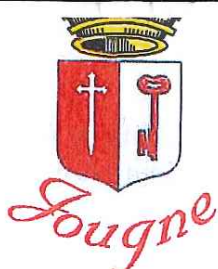
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 12 OCT. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



Mairie de Jougne



DÉPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
DE PONTARLIER

CANTON DE MOUTHE

Agence Régionale de Santé
Direction de la Santé Publique
3, Avenue Louise Michel
CS 91785
25000 BESANCON

Annexe 1

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 12/10/2017

le Directeur



C. HAAS

N/Réf. 17.252/DB/XB

Objet : Source du Mont d'Or – Caractère d'utilité publique

P.J. : Néant

Jougne, le 30 septembre 2017

Madame APPERRY,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de la source du Mont d'Or répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus.



1 place de la Mairie 25370 JOUGNE - TÉL. 03 81 49 11 75 - FAX 03 81 49 21 16
mairie.jougne25@orange.fr



© Informatique D. BAPTEZINIS - Pontarlier / 03 81 49 11 75 / Carte de France/Ver

Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Jougne soit aujourd'hui une population d'environ 300 habitants.

C'est pourquoi la Commune de Jougne s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Nous vous prions d'agréer, Madame APPERRY, l'expression de nos salutations distinguées.

L'Adjointe,





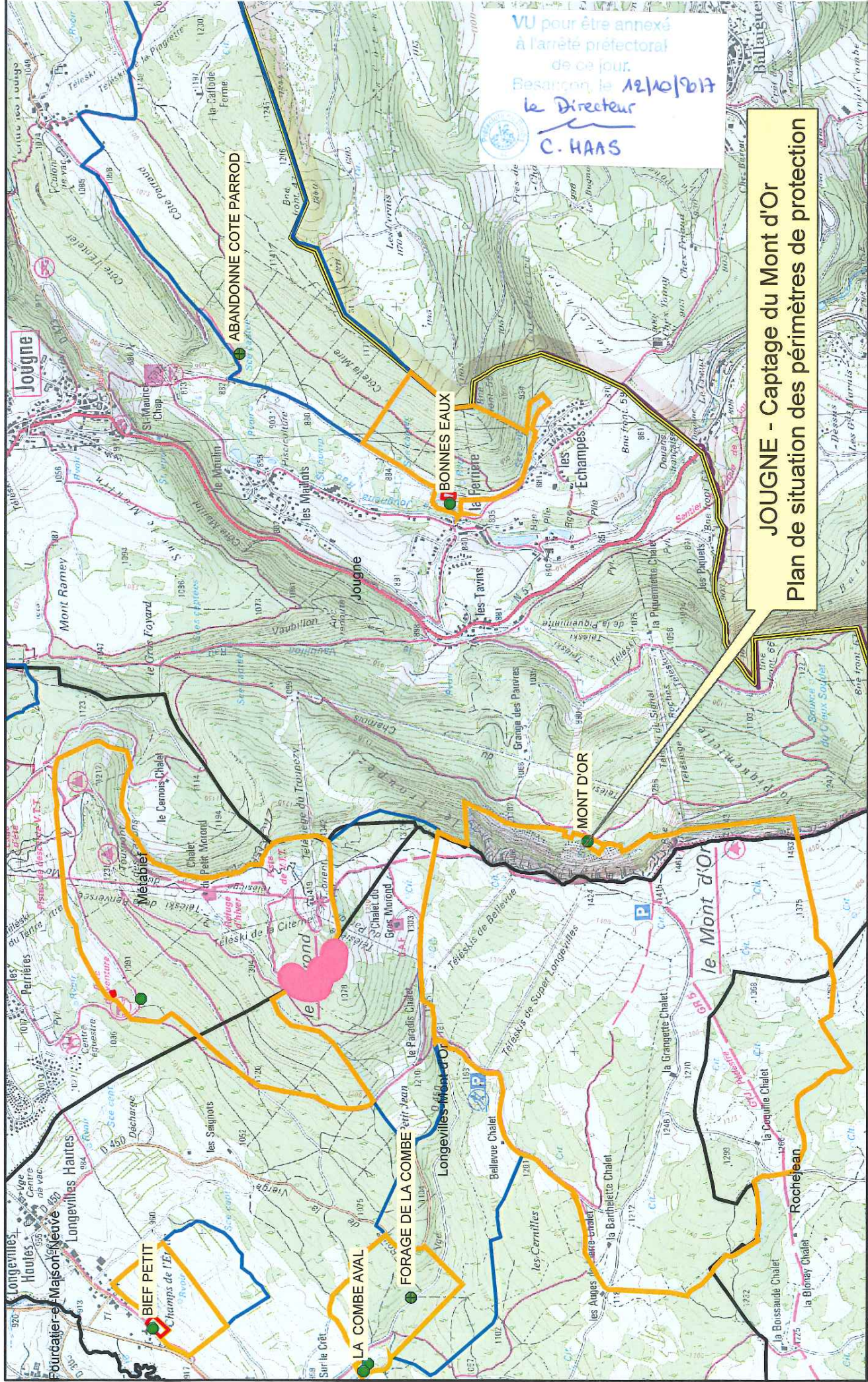
Coordonnées
0 00201 02

1:25 000

ARS Bourgogne Franche-Comté - DSP - Département santé environnement - Unité territoriale du Doubs

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon le 12/10/2017
le Directeur
C. HAAS

JOUGNE - Captage du Mont d'Or
Plan de situation des périmètres de protection



-  captage abandonné
-  captage_L93
-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Eloignée
-  bassin d'alimentation

Plan parcellaire des périmètres de protection de la source du Mont d'Or

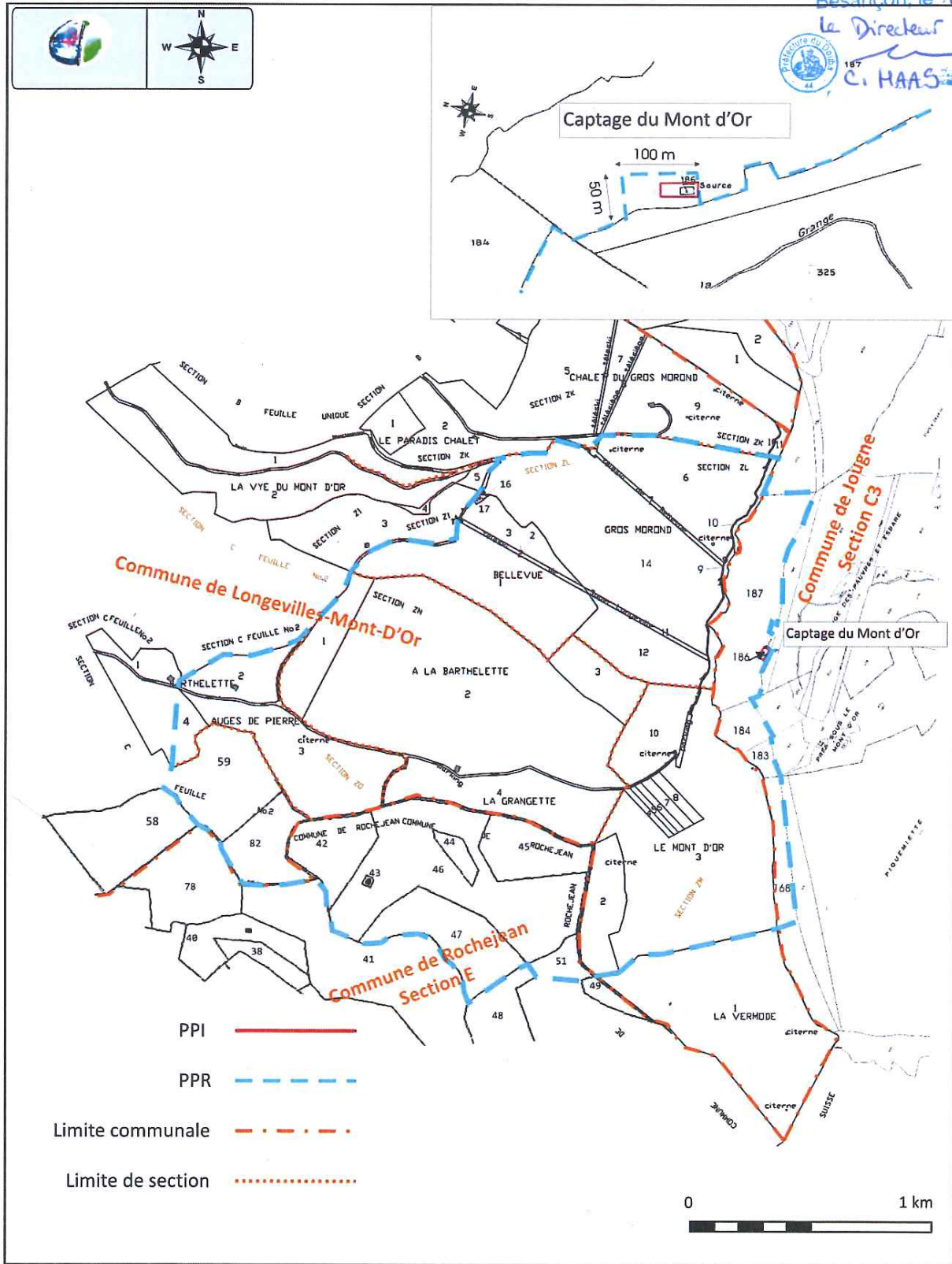
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

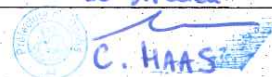
Besançon, le 12/10/2017

Le Directeur



C. HAAS





Liste des parcelles situées en zones de protection immédiate et rapprochée

Périmètre	Commune	Section cadastrale	Parcelles cadastrales
Immédiat	Jougne	C3	186
Rapproché	Jougne	C3	168p, 183, 184, 187
	Longevilles Mont-d'Or	ZM	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10
		ZL	1, 2, 3, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17,
		ZN	1, 2, 3, 4
		ZO	2, 3, 4p
		C2	59p, 82
	Rochejean	E	42, 43, 44, 45, 46, 47, 51p

*p : pour partie

Parcelle concernée par le périmètre de protection immédiate de la source du Mont d'Or

Commune	Section	Parcelle	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Nom du conjoint	Adresse	Code postal	Ville
JOUGNE	C	186	Propriétaire	Grange des Pauvres et ESBA	2 a 00 ca	COMMUNE DE JOUGNE		1 Place de la Mairie	25370	JOUGNE

Parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée de la source du Mont d'Or

Commune	Section	Parcelle	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Nom du conjoint	Adresse	Code postal	Ville
JOUGNE	C	168p	Propriétaire	Sur les Tavins	8 ha 35 a 00 ca	COMMUNE DE JOUGNE		1 Place de la Mairie	25370	JOUGNE
JOUGNE	C	183	Propriétaire	Pres sous le Mont d'Or	1 ha 30 a 80 ca	COMMUNE DE JOUGNE		1 Place de la Mairie	25370	JOUGNE
JOUGNE	C	184	Propriétaire	Pres sous le Mont d'Or	3 ha 23 a 30 ca	COMMUNE DE JOUGNE		1 Place de la Mairie	25370	JOUGNE
JOUGNE	C	187	Propriétaire	Grange des Pauvres et ESBA	19 ha 89 a 90 ca	COMMUNE DE JOUGNE		1 Place de la Mairie	25370	JOUGNE
LONGEVILLES MONT D'OR	C	59p	Indivision	Les Auges de Pierre	51 ha 99 a 40 ca	Monsieur ROYET Jean-Noël Marie Pierre		22 Avenue Gaston Roupnel	21160	MARSANNAY LA COTE
LONGEVILLES MONT D'OR	C	59p	Indivision	Les Auges de Pierre	51 ha 99 a 40 ca	Monsieur ROYET Guy Marc Michel		19 Place du Huit Septembre	25000	BESANCON
LONGEVILLES MONT D'OR	C	59p	Indivision	Les Auges de Pierre	51 ha 99 a 40 ca	Monsieur ROYET Hervé Jean Edouard		23 Rue du Docteur Doillon	70000	VESOUL
LONGEVILLES MONT D'OR	C	59p	Indivision	Les Auges de Pierre	51 ha 99 a 40 ca	Monsieur ROYET François Jean-Paul		25 Rue de Mouthé	25160	LABERGEMENT SAINTE MARIE
LONGEVILLES MONT D'OR	C	59p	Indivision	Les Auges de Pierre	51 ha 99 a 40 ca	Madame ROYET Marie Hélène Thérèse		Res les Parrods - Les Parrods	25300	LA CLUSE ET MIHOUX
LONGEVILLES MONT D'OR	C	59p	Indivision	Les Auges de Pierre	51 ha 99 a 40 ca	Madame ROYET Bernadette Marie Charlotte		11 Rue de Mouthé	25160	LABERGEMENT SAINTE MARIE
LONGEVILLES MONT D'OR	C	82	Propriétaire	Les Auges de Pierre	8 ha 11 a 21 ca	COMMUNE DE LABERGEMENT SAINTE MARIE		Mairie - 7 GR Grande Rue	25160	LABERGEMENT SAINTE MARIE
LONGEVILLES MONT D'OR	ZL	01	Propriétaire	Bellevue	21 ha 53 a 80 ca	COMMUNE DE METABIEF		Mairie - 16 Rue du Village	25370	METABIEF
LONGEVILLES MONT D'OR	ZL	02	Propriétaire	Bellevue	91 a 30 ca	COMMUNE DE METABIEF		Mairie - 16 Rue du Village	25370	METABIEF
LONGEVILLES MONT D'OR	ZL	03	Propriétaire	Bellevue	4 ha 90 a 90 ca	COMMUNE DE METABIEF		Mairie - 16 Rue du Village	25370	METABIEF
LONGEVILLES MONT D'OR	ZL	06	Propriétaire	Gros Morond	18 ha 76 a 80 ca	COMMUNE DES LONGEVILLES MONT D'OR		4 Rue du Cret	25370	LONGEVILLES MONT D'OR

Commune	Section	Parcelle	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Nom du conjoint	Adresse	Code postal	Ville
LONGEVILLES MONT D'OR	ZL	07	Propriétaire	Gros Morond	1 ha 57 a 10 ca	COMMUNE DES LONGEVILLES MONT D'OR		4 Rue du Cret	25370	LONGEVILLES MONT D'OR
LONGEVILLES MONT D'OR	ZL	9	Propriétaire	Gros Morond	40 a 90 ca	COMMUNE DES LONGEVILLES MONT D'OR		4 Rue du Cret	25370	LONGEVILLES MONT D'OR
LONGEVILLES MONT D'OR	ZL	10	Propriétaire	Gros Morond	2 ha 47 a 50 ca	COMMUNE DES LONGEVILLES MONT D'OR		4 Rue du Cret	25370	LONGEVILLES MONT D'OR
LONGEVILLES MONT D'OR	ZL	11	Propriétaire	Gros Morond	87 a 70 ca	COMMUNE DES LONGEVILLES MONT D'OR		4 Rue du Cret	25370	LONGEVILLES MONT D'OR
LONGEVILLES MONT D'OR	ZL	12	Propriétaire	Gros Morond	10 ha 02 a 70 ca	COMMUNE DES LONGEVILLES MONT D'OR		4 Rue du Cret	25370	LONGEVILLES MONT D'OR
LONGEVILLES MONT D'OR	ZL	14	Propriétaire	Gros Morond	40 ha 18 a 78 ca	COMMUNE DES LONGEVILLES MONT D'OR		4 Rue du Cret	25370	LONGEVILLES MONT D'OR
LONGEVILLES MONT D'OR	ZL	16	Propriétaire	Bellevue	1 a 48 ca	Monsieur GIGNET Robert Just Nicolas		29 B Rue du Village	25370	METABIEF
LONGEVILLES MONT D'OR	ZL	17	Propriétaire	Bellevue	10 a 95 ca	Monsieur GIGNET Robert Just Nicolas		29 B Rue du Village	25370	METABIEF
LONGEVILLES MONT D'OR	ZM	02	Propriétaire	Le Mont d'Or	7 ha 92 a 70 ca	COMMUNE DE SAINT ANTOINE		2 Place de la Mairie	25370	SAINT ANTOINE
LONGEVILLES MONT D'OR	ZM	03	Propriétaire	Le Mont d'Or	46 ha 09 a 70 ca	COMMUNE DES LONGEVILLES MONT D'OR		4 Rue du Cret	25370	LONGEVILLES MONT D'OR
LONGEVILLES MONT D'OR	ZM	04	Propriétaire	Le Mont d'Or	60 a 00 ca	COMMUNE DES LONGEVILLES MONT D'OR		4 Rue du Cret	25370	LONGEVILLES MONT D'OR
LONGEVILLES MONT D'OR	ZM	05	Propriétaire	Le Mont d'Or	54 a 80 ca	Monsieur GAUDET Michel Emile Christian		36 Rue de l'Etoile	25370	LONGEVILLES MONT D'OR
LONGEVILLES MONT D'OR	ZM	06	Indivision	Le Mont d'Or	71 a 10 ca	Monsieur GUYBARD Philippe Claudé François		3 Imp des Epices	25220	ROCHES LEZ BEAUPRE

Commune	Section	Parcelle	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Nom du conjoint	Adresse	Code postal	Ville
LONGEVILLES MONT D'OR	ZM	06	Indivision	Le Mont d'Or	71 a 10 ca	Madame SALVI Marie-Paule Virginie Angèle		3 Imp des Epiceas	25220	ROCHES LEZ BEAUPRE
LONGEVILLES MONT D'OR	ZM	07	Propriétaire	Le Mont d'Or	1 ha 12 a 40 ca	Monsieur CATHELIN Franck Marcel Pierre		L'Eperon - 8 Chemin de la Vieille Usine - Saint Paul	97435	SAINT GILLES LES HAUTS
LONGEVILLES MONT D'OR	ZM	08	Propriétaire	Le Mont d'Or	1 ha 12 a 30 ca	Monsieur MONNIER Laurent Roger		4 Rue du Téléstège	25370	METABIEF
LONGEVILLES MONT D'OR	ZM	09	Propriétaire	Le Mont d'Or	43 a 90 ca	COMMUNE DES LONGEVILLES MONT D'OR		4 Rue du Cret	25370	LONGEVILLES MONT D'OR
LONGEVILLES MONT D'OR	ZM	10	Propriétaire	Le Mont d'Or	9 ha 07 a 90 ca	COMMUNE DES LONGEVILLES MONT D'OR		4 Rue du Cret	25370	LONGEVILLES MONT D'OR
LONGEVILLES MONT D'OR	ZN	01	Propriétaire	A la Barthelette	8 ha 23 a 00 ca	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE		Mairie - 4 Rue du Cret	25370	LONGEVILLES MONT D'OR
LONGEVILLES MONT D'OR	ZN	02	Propriétaire	A la Barthelette	69 ha 43 a 00 ca	COMMUNE DES LONGEVILLES MONT D'OR		4 Rue du Cret	25370	LONGEVILLES MONT D'OR
LONGEVILLES MONT D'OR	ZN	03	Propriétaire	A la Barthelette	6 ha 61 a 10 ca	COMMUNE DE METABIEF		Mairie - 16 Rue du Village	25370	METABIEF
LONGEVILLES MONT D'OR	ZN	04	Propriétaire	La Grangette	15 ha 97 a 20 ca	COMMUNE DES LONGEVILLES MONT D'OR		4 Rue du Cret	25370	LONGEVILLES MONT D'OR
LONGEVILLES MONT D'OR	ZO	02	Propriétaire	Barthelette	6 ha 68 a 90 ca	COMMUNE DES LONGEVILLES MONT D'OR		4 Rue du Cret	25370	LONGEVILLES MONT D'OR
LONGEVILLES MONT D'OR	ZO	03	Propriétaire	Auges de Pierre	19 ha 00 a 20 ca	COMMUNE DES LONGEVILLES MONT D'OR		4 Rue du Cret	25370	LONGEVILLES MONT D'OR
LONGEVILLES MONT D'OR	ZO	04p	Indivision	Des Auges de Pierre	9 ha 11 a 60 ca	Monsieur ROYET Jean-Noël Marie Pierre		22 Avenue Gaston Roupnel	21160	MARSANNAY LA COTE
LONGEVILLES MONT D'OR	ZO	04p	Indivision	Les Auges de Pierre	9 ha 11 a 60 ca	Monsieur ROYET Guy Marc Michel		19 Place du Huit Septembre	25000	BESANCON

Commune	Section	Parcelle	Nature du bien	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Nom du conjoint	Adresse	Code postal	Ville
LONGEVILLES MONT D'OR	ZO	04p	Indivision	Les Auges de Pierre	9 ha 11 a 60 ca	Monsieur ROYET Hervé Jean Edouard		23 Rue du Docteur Doillon	70000	VESOUL
LONGEVILLES MONT D'OR	ZO	04p	Indivision	Les Auges de Pierre	9 ha 11 a 60 ca	Monsieur ROYET François Jean-Paul		25 Rue de Mouthe	25160	LABERGEMENT SAINTE MARIE
LONGEVILLES MONT D'OR	ZO	04p	Indivision	Les Auges de Pierre	9 ha 11 a 60 ca	Madame ROYET Marie Hélène Thérèse		Res les Parrods - Les Parrods	25300	LA CLUSE ET MIJOUX
LONGEVILLES MONT D'OR	ZO	04p	Indivision	Les Auges de Pierre	9 ha 11 a 60 ca	Madame ROYET Bernadette Marie Charlotte		11 Rue de Mouthe	25160	LABERGEMENT SAINTE MARIE
ROCHEJEAN	E	42	Propriétaire	La Coquille	8 ha 32 a 00 ca	COMMUNE DE SAINT ANTOINE		2 Place de la Mairie	25370	SAINT ANTOINE
ROCHEJEAN	E	43	Propriétaire	La Coquille	14 a 30 ca	COMMUNE DE SAINT ANTOINE		2 Place de la Mairie	25370	SAINT ANTOINE
ROCHEJEAN	E	44	Propriétaire	La Coquille	1 ha 78 a 25 ca	COMMUNE DE SAINT ANTOINE		2 Place de la Mairie	25370	SAINT ANTOINE
ROCHEJEAN	E	45	Propriétaire	La Coquille	8 ha 86 a 40 ca	COMMUNE DE SAINT ANTOINE		2 Place de la Mairie	25370	SAINT ANTOINE
ROCHEJEAN	E	46	Propriétaire	La Coquille	32 ha 35 a 10 ca	COMMUNE DE SAINT ANTOINE		2 Place de la Mairie	25370	SAINT ANTOINE
ROCHEJEAN	E	47	Propriétaire	La Coquille	12 ha 74 a 35 ca	COMMUNE DE SAINT ANTOINE		2 Place de la Mairie	25370	SAINT ANTOINE
ROCHEJEAN	E	51p	Propriétaire	La Vermode	36 ha 74 a 50 ca	Etablissement Public de Santé communal de Pontarlier		BP 329 - 2 FG Saint Etienne	25300	PONTARLIER

Préfecture du Doubs

25-2017-10-03-001

Epreuve équestre "TREC - Championnat de France" à
DUNG les 7 et 8 octobre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

portant autorisation du « TREC équestre » des 7 et 8 octobre 2017

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique
- ;VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-003 du 17 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU la demande formulée par Mme Sophie BIGIARINI, représentant l'EARL PEGASE EQUIVALRUPT, route d'Allondans à DUNG (25) en vue d'être autorisé à organiser les 7 et 8 octobre 2017 une manche du championnat de France de TREC (Technique de Randonnée Equestre de Compétition) au départ de Dung ;
- VU les avis favorables de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard, de la présidente du conseil départemental du Doubs, du directeur de l'agence nord Franche-Comté de l'office national des forêts, des maires de Sainte-Suzanne, Présentevillers, Laire et Allondans ;
- VU les avis réputés favorables des maires de Dung, Bavans, Sainte-Marie, Echenans, Semondans et Aibre par manque de réponse dans les délais impartis,
- VU l'avis technique du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours du Doubs –Groupement Est en date du 8 mars 2017,
- VU l'attestation d'assurance en date du 16 mars 2017,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sophie BIGIARINI, représentant l'EARL PEGASE EQUIVALRUPT – route d'Allondans à DUNG est autorisée à organiser les 7 et 8 octobre 2017 un TREC (Technique de Randonnée Equestre de Compétition) sur le territoire des communes susvisées.

La manifestation se déroulera sur deux parcours (Amateur 1 et Amateur 2) dont les plans sont annexés au présent arrêté.

1/2

1 - Horaires : 7 h 30 – 19 h 30

2 - Nombre de participants attendus: 80 compétiteurs

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) ***L'organisation du service d'ordre et la protection du public :***

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires des communes traversées et les représentants de Gendarmerie Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Le service territorial d'aménagement du Doubs demande :

- le respect impératif du code de la route pour les concurrents,
- la présence de signaleurs aux débouchés des chemins sur le domaine public,
- le nettoyage de la chaussée après le passage des cavaliers si nécessaire pour garantir la sécurité des usagers de la route.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, devront être placés à chaque intersection avec une voie ouverte à la circulation et faire respecter les règles de priorité et être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

b) ***L'organisation des secours :***

La médicalisation de la manifestation sera assurée par l'Association Départementale de Protection Civile du Territoire de Belfort (90) qui mettra en place un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, composé de 8 intervenants secouristes.

L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles. Un agent de la sécurité devra être positionné aux endroits concernés,

- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention,
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Pour la protection de l'environnement, les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'office national des forêts suivantes :

- interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,
- respect de la sécurité,
- précaution vis-à-vis des risques d'incendie (feux interdits),
- interdiction de circuler avec des véhicules et motos, en dehors des routes ouvertes à la circulation publique, sauf pour des raisons de sécurité,
- débalisage et remise en état de propreté des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation.

ARTICLE 4 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Equitation.

ARTICLE 5 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 6 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du conseil départemental du Doubs, de l'Office national des forêts, des adjudicataires des coupes en exploitation et de la commune d'Etupes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 7 : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - sécurité renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le document ci-joint.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet de Montbéliard, les maires de Dung, Sainte-Suzanne, Bavans, Présentevillers, Sainte-Marie, Echenans, Semondans, Aibre, Laire et Allondans, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental du Doubs et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Préfet du Doubs - Cabinet
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – Groupement Est
- à Mme Sophie BIGIARINI, responsable de l'organisation

Fait à Montbéliard, le 3 octobre 2017

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,**

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-10-04-003

REF. :Arrêté d'autorisation de l'endurance motocycliste
d'Ecurcey



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PRÉFECTURE

CABINET

Direction des Sécurités
Pôle Polices Administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03 81 25 10 92 - Fax 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

**ARRETE n°
portant autorisation de l' Endurance motocycliste
à ECURCEY du 8 octobre 2017**

**LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;
- VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;
- VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté n°25-SG-2017-07-117-002 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;
- VU la demande formulée le 24 juillet 2017 par M. Martial QUENOT, pour le compte du Moto Club TEAM EFC de DAMBELIN en vue d'organiser une épreuve d'endurance motocycliste le dimanche 8 octobre 2017 à ECURCEY ;
- VU l'engagement des organisateurs du 24 juillet 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'attestation d'assurance du 26 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté du Maire de la commune d'ECURCEY en date du 6 septembre 2017 interdisant le stationnement sur sa commune le 8 octobre 2017, aux abords de la manifestation ;
- VU l'avis de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 21 septembre 2017 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. David PILOT, Président du MOTO CLUB TEAM EFC est autorisé à organiser, **le dimanche 8 octobre 2017, de 8 h à 18 h (10 h à 16 h pour la course), une épreuve d'endurance motocycliste tout terrain** sur le territoire de la commune d'ECURCEY, sur terrains publics et privés.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la course se déroulera sur un circuit d'une longueur de 7 km et d'une largeur de 4 m environ,
- le circuit sera emprunté par des motos tout terrain toutes catégories,
- 120 équipages maximum seront admis à participer simultanément aux épreuves,
- un public de 250 personnes au maximum est attendu,
- 50 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 10 commissaires au minimum seront placés tout le long du circuit. Ils seront en liaison téléphonique et radio ; une sonorisation est également prévue,
- 8 extincteurs seront à la disposition des commissaires,
- le dispositif médical, qui devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de la course sera le suivant :
 - . un médecin, 2 ambulances avec 4 ambulanciers ainsi que 3 secouristes mis à disposition par la société d'ambulances ; en cas d'indisponibilité du médecin et/ou des ambulances, la course devra être interrompue.
 - . aucun dispositif n'est prévu pour le public (RIS < 0,25),
 - . la pose d'un hélicoptère peut être envisagée sur un terrain à proximité de la course,
- 2 zones sont prévues pour les spectateurs. Elles seront délimitées par une double rangée de rubalise, distantes d'un mètre minimum. Ces zones devront être clairement indiquées,
- les zones interdites au public devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,

- les lignes téléphoniques mobiles prévues pour alerter les secours publics devront être testées avant la course ; les lignes devront être testées avant la course et le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique (M. QUENOT : tél 06 87 34 21 70) doivent être transmis aux services du SDIS 25 du SAMU 25, ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- les voies d'accès des secours devront être praticables et accessibles pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur le site et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates (interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc...),
- concernant le respect de la tranquillité publique, le terrain se situe à l'extérieur du village ; les riverains devront être informés du déroulement de la manifestation, y compris les propriétaires des terrains utilisés,
- une information des sociétés de chasse devra également être faite,
- les prescriptions de l'ONF devront être strictement respectées, à savoir :
 - . respect de l'environnement,
 - . interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,
 - . respect de la sécurité,
 - . précaution vis à vis des risques d'incendies (feux interdits),
 - . interdiction de circuler avec des véhicules et motos, en dehors des routes ouvertes à la circulation publique, sauf pour des raisons de sécurité,
 - . reconnaissance des lieux 8 jours avant la manifestation,
 - . débalisage et remise en état de propreté tout de suite après la course,
- l'équipage de balisage et de débalisage devra être identifié s'il utilise des engins motorisés ; les conducteurs devront être en mesure de présenter une commande écrite de l'organisateur en cas de contrôle,
- l'organisateur prendra toute disposition pour prévenir la pollution des sols et des eaux et des captages en eau potable, notamment par les hydrocarbures et autres polluants liées aux véhicules utilisés. A cette fin les zones de ravitaillement en carburant seront restreintes à des emplacements dédiés, balisées et contrôlables par les organisateurs. L'usage du tapis environnemental FFM - FIM sera obligatoire pour les ravitaillements comme pour toutes les interventions mécaniques sur les véhicules. Les stockages ad'hoc de carburants et autres produits polluants seront également prévus par l'organisateur,
- l'organisateur rappellera par tous moyens adaptés à l'ensemble des participants et aux spectateurs la sensibilité du site Natura 2000 voisin (côte de Champvermol) et l'interdiction généralisée et en tout temps de circulation dans les milieux naturels hors des voies ouvertes à la circulation des véhicules motorisés, y compris pour l'échauffement des pilotes et l'utilisation du circuit hors du temps de la manifestation,
- l'organisateur devra vérifier l'interférence de l'usage temporaire du parcours avec le cadre contractuel agricole subventionné auprès du service d'économie agricole de la DDT afin d'éviter toute déconvenue ultérieure et procéder aux déclarations appropriées,
- des points d'eau gratuits devront être à la disposition du public, en cas de forte chaleur,

- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France (www.meteofrance.com) afin d'anticiper en cas d'alerte (vents violents, orages,etc...), une éventuelle annulation de la manifestation,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. David PILOT, sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94),

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du maire d'ECURCEY susvisé, afin de maintenir le libre l'accès à la manifestation, tout stationnement sera interdit le 8 octobre 2017, de 6 heures à 19 heures sur le chemin d'accès à la course,
- 2 signaleurs seront présents à l'endroit où le circuit traverse la route,
- un parc "spectateurs" ainsi qu'un parc "coureurs" sont prévus dans les champs attenants ; ils devront être correctement fléchés.

ARTICLE 4 : Un parc fermé, dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste et les stands de maintenance et de ravitaillement seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : **L'organisateur devra veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux épreuves d'endurance motocycliste, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.**

ARTICLE 7 : **Le circuit est autorisé pour les épreuves du 8 octobre 2017 exclusivement.**

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Maire d'ECURCEY, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le Directeur départemental des services Incendie et Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. le Directeur de l'agence ONF Nord Franche-Comté,
- M. le Directeur de l'ONCFS – 7 Rue des Noyers – 25530 VERCEL,
- M. David PILOT, Président du MOTO CLUB TEAM EFC, 4 Impasse du Soleil, 25150 DAMBELIN.

Besançon, le 4 octobre 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-10-02-004

retrait des communes membres de la communauté de
communes du Val marnaysien du syndicat intercommunal
du canton d'Audeux

PREFET DU DOUBS

Préfecture

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Syndicat du canton d'AUDEUX (SICA)

Modification

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-19 et L5211-25-1 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-05-30-009 du 30 mai 2016 portant modification statutaire du syndicat intercommunal du canton d'Audeux (SICA) ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Berthelange (07/04/2017), Corcelles-Ferrières (11/04/2017), Corcondray (13/04/2017), Etrabonne (07/04/2017), Ferrières-les-Bois (13/04/2017), Lantenne-Vertière (15/01/2016), Mercey-le-Grand (17/07/2016) et Villers-Buzon (20/04/2017), sollicitant le retrait de leurs communes du SICA ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du canton d'Audeux (SICA) du 14 mars 2017 validant le retrait de ces huit communes ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur cette proposition : les Auxons (29/05/2017), Chauenne (07/04/2017), Chemaudin et Vaux (05/07/2017), Dannemarie sur Crète (06/07/2017), Franois (03/07/2017), Lantenne-Vertière (28/04/2017), Mazerolles-le-Salin (06/04/2017), Miserey-Salines (29/03/2017), Noironte (13/04/2017), Pelousey (15/05/2017), Pirey (23/05/2017), Pouilley-Français (28/04/2017) et Serre-les-Sapins (16/05/2017) ;
- Considérant l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes suivantes sur ces huit demandes de retrait, laquelle vaut réponse favorable à l'issue du délai de 3 mois fixé à l'article L5211-29 du CGCT : Audeux, Berthelange, Champagny, Champvans-les-Moulins, Corcelles-Ferrières, Corcondray, Ecole-Valentin, Etrabonne, Ferrières-les-Bois, Mercey-le-Grand , Pouilley-les-Vignes et Villers-Buzon ;
- Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : Les communes de Berthelange, Corcelles-Ferrières, Corcondray, Etrabonne, Ferrières-les-Bois, Lantenne-Vertière, Mercey-le-Grand et Villers-Buzon sont autorisées à se retirer du syndicat intercommunal du Canton d'Audeux (SICA).

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-05-30-009 du 30 mai 2016 portant modification statutaire du syndicat intercommunal du canton d'Audeux (SICA) est modifié ainsi qu'il suit :

.....

Article 2 : DENOMINATION ET COMPOSITION

Le Syndicat intercommunal du canton d'Audeux (SICA) est composé des communes d'Audeux, les Auxons, Champagny, Champvans-les-Moulins, Chaucenne, Chemaudin et Vaux, Dannemarie-sur-Crète, Ecole-Valentin, Franois, Mazerolles-le-Salin, Miserey-Salines, Noironte, Pelousey, Pirey, Pouilley-Français, Pouilley-les-Vignes et Serre-les-Sapins.


.....

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président du SICA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au directeur départemental des finances publiques, au chef de poste de la trésorerie de Pouilley les Vignes, au président de la chambre régionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

02 OCT. 2017

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

SDIS 25

25-2017-09-29-012

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 3	Chef de groupe	REGAZONI	David	Non
		REGNAUT	Fabien	Oui
		RICHARD	Sylvain	Oui
		ROUSSEY	Eric	Oui
FDF 2	Chef d'agrès	BALLET	David	Oui
		BECOULET	Sébastien	Oui
		BEY	Mickael	Oui
		BORNOT	Gilles	Oui
		BOUCLET	Gaëtan	Non
		BOUJON	Jérôme	Oui
		BOURGOIN	Alain	Oui
		BREUILLARD	Patrice	Oui
		BRUN	Dimitri	Oui
		BUTORAC	Boban	Oui
		CONGRETET	Frédéric	Oui
		COULON	Philippe	Oui
		CUSENIER	Christophe	Oui
		DE CAMPOS GOMES	David	Non
		DELOULE	Fabrice	Oui
		DESCHAMPS	Jean-Marc	Oui
		DORNIER	Damien	Oui
		DUBI	Fabrice	Oui
		ENDERLIN	Claude	Non
		ESPITALIER	Stephane	Oui
		FALLOT	David	Non
		FISCHESSER	Guillaume	Oui
		FORESTIER	Charlotte	Non
		GAGLIARDI	Sébastien	Non
		GAILLARD	Benjamin	Oui
		GARNIER	Hervé	Oui
		GAUDINET	Samuel	Oui
		GIGON	Stéphane	Oui
		GILLIOT	Guillaume	Non
		GIRARD	Frédéric	Non
		GIRARD	Jacky	Non
		GRANCHER	Romarc	Oui
		GRISON	Aurelien	Non
		GUIGNIER	Hervé	Non
		GUIGNIER	Patrice	Oui
		GUILLET	Daniel	Non
		GUZZON	David	Oui
		HORCKMANS	Alexandre	Oui
		HUGUENARD	Fabrice	Oui
		JEANNEROD	Christophe	Oui
LAPORTE	Denis	Oui		
LAZZERI	Jean-michel	Oui		
LEMOINE	Emmanuel	Oui		
LESTRAT	Jessy	Oui		
MAGNIN-FEYSOT	Olivier	Oui		
MAIGROT	Robin	Oui		
MAILLARD	Didier	Non		
MARION	Damien	Oui		
MARTIN	Fabrice	Oui		
MATERNE	Christophe	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 2	Chef d'agrès	MENDY	Philippe	Oui
		MOREAU	Yann	Oui
		MOREY	Vincent	Oui
		MOUGEY	Olivier	Oui
		NOIR	Damien	Oui
		NORMAND	Bertrand	Oui
		PAGEAUX	Mickaël	Oui
		PARRIAUX	Fabrice	Non
		PERIARD	Anthony	Non
		PETIT	Christian	Non
		PEYRUSSE	Christian	Non
		PIGUET	Serge	Oui
		PONARD	Guillaume	Non
		PONCELIN	Bertrand	Non
		POURNY	Dominique	Oui
		PRINCET	François	Non
		PROST	Julien	Non
		RATTE	Johanny	Oui
		RIVIERE	Philippe	Non
		ROUSSET	Frédéric	Oui
		SAUGET	Yohann	Oui
		SAUSER	Yannick	Oui
		SECLÉT	Elvis	Oui
		SIMON	Eric	Oui
		SIRVENT	Gwendal	Oui
		THIRIAT	Laurent	Oui
TOURMAN	Jean-Michel	Oui		
VALKER	Marc	Oui		
VECLAIN	Bruno	Oui		
VETTURINI	Bruno	Non		
VUILLET	Johann	Oui		
WATBLED	Marc	Non		
FDF 2	Equipier	GRYNSYK	Gaëtan	Oui
		SCHWEBLIN	Magali	Non
FDF 1	Equipier	ABBUHL	Geoffrey	Non
		AGUIE	Alexandre	Oui
		ANDRE	Paul-Etienne	Non
		AUDEBERT	Grégory	Oui
		AVONDO	Samuel	Oui
		BADOIS	Aurélien	Oui
		BAILLY	David	Non
		BARCON	Jean-Claude	Oui
		BARDOT	Jordan	Oui
		BARRAULT	Hervé	Non
		BART	Gaetan	Oui
		BATTAGLIA	Thierry	Non
		BENKHELFALLAH	Sid-Ahmed	Non
		BERNARD	Charline	Non
		BERRARD	Yvan	Oui
		BERTRAND	Daniel	Non
		BESANCON	Régis	Non
		BETTONI	Maxime	Oui
		BILLEY	Thierry	Non
BILLOD	Julien	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 1	Equipier	BOILLOT	Florian	Oui
		BOLE	Julien	Oui
		BONNEAU	Guillaume	Oui
		BONNET	Gérard	Non
		BONNET	Romain	Oui
		BOSSON	Stéphane	Non
		BOUHELIER	Robin	Oui
		BOURDIN	Fanny	Oui
		BOURGEOIS	Ludovic	Non
		BOURGOIN	Jean-Luc	Non
		BOUTON	Arnaud	Non
		BRASLERET	Caroline	Oui
		BRENANS	Raphael	Oui
		BRETAGNE	Cédric	Oui
		BREUILLOT	Kevin	Non
		BRIDE	Mickael	Oui
		BRIOIS	Madeline	Oui
		BRISEBARD	Corentin	Oui
		BROCCO	Guillaume	Oui
		BRONIQUE	Nicolas	Non
		BULLE	Mathieu	Oui
		CAFFAREL	Xavier	Oui
		CARBINI	Romain	Oui
		CARMINATI	Alexis	Oui
		CAULIER	Coralie	Oui
		CAVATZ	Joann	Non
		CECCARELLO	Christian	Oui
		CHAILLET	Christophe	Non
		CHAMPAGNE	Charley	Oui
		CHOAIN	Cyril	Non
		CHOULET	Frédéric	Non
		CLAVERIA	Nicolas	Non
		CLERC	Laurent	Non
		CLEVY	Victorien	Non
		COGNAT	Jérémie	Oui
		COHADON	Sylvain	Oui
		COLLETTE	Olivier	Oui
		COMITI	Jean-Marc	Oui
		COMPTE	Alexandre	Oui
		CORDIER	Florian	Non
		CORDIER	Romain	Oui
		CORNET	Marc	Non
		CORNU	Laurent	Oui
		COSTE	Pierre	Oui
		CUINET	Marcel	Non
		CUNY	Sébastien	Oui
		CUSENIER	Jérôme	Oui
		DAMNON	Cédric	Oui
		DARE	Anthony	Oui
		DAVID	Alexis	Oui
DECHAUD	David	Oui		
DEMAIMAY	Rodolphe	Oui		
DEMANGE	Michael	Oui		
DESENCLOS	David	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 1	Equipier	DREZET	Adrien	Non
		DREZET	Sylvain	Non
		DURAI	Jérémy	Oui
		DUSSOUILLEZ	Mickaël	Oui
		DUTRIEUX	François	Oui
		EMONIN	Gilles	Non
		ESPINOSA	Sébastien	Oui
		FAIVRE	Nicolas	Oui
		FAIVRE-RAMPANT	Claude	Non
		FAUDOT	Nicolas	Non
		FAVE	Rémy	Oui
		FEGE	Yannick	Non
		FENAU	Carole	Oui
		FERTEZ	Romain	Non
		FRANCOIS	Charles	Oui
		FREZARD	Romuald	Non
		GABET	Julien	Oui
		GAGELIN	Alexandre	Oui
		GAHIDE	Eddy	Oui
		GAMARD	Alain	Non
		GAMARD	Vincent	Non
		GARNAUD	Martin	Oui
		GARRIDO	Roberto	Non
		GAUDUMET	Michael	Oui
		GEHANT	Gilles	Oui
		GERMAIN	Sébastien	Oui
		GERVAIS	Philippe	Non
		GIDEL	Christian	Non
		GIRARDET	Tom	Oui
		GIRARDIN	Cédric	Non
		GIRARDIN	Jérémy	Non
		GIRARDOT	Denis	Oui
		GIROD	Enrique	Non
		GOSELIN	Patrick	Oui
		GOY	Franck	Oui
		GRANDCLERE	Jason	Non
		GRANDJEAN	Aline	Oui
		GRANDJEAN	Michel	Non
		GRANDJEAN	Thomas	Oui
		GREUSARD	Céline	Non
		GRILLET	Bertrand	Oui
		GRIMANI	Alain	Oui
		GRISEY	Pascal	Oui
		GROS	Philippe	Oui
		GROSJEAN	Mélanie	Oui
		GROSPERRIN	Alexandre	Oui
		GUENAT	Romain	Oui
		GUERIN	Cédric	Non
		GUIBELIN	John	Oui
		GUIGNOT	Yvon	Oui
GUILLAUME	Gwegan	Oui		
HARAT	Romain	Oui		
HERARD	Marc	Oui		
HODY	Audrey	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 1	Equipier	HUGUENARD	Arnaud	Oui
		HUGUET	Julien	Oui
		HUOT	Yann	Oui
		JACOUTOT	Olivier	Non
		JACQUET	Franck	Non
		JACQUIN	Stéphane	Non
		JEUDY	Julien	Oui
		JEVTOVIC	Vincent	Non
		JOLY	Benoit	Oui
		JOLY	Stéphane	Oui
		JOSET	Sébastien	Oui
		JOUILLEROT	Baptiste	Oui
		KOLLY	Lalou	Non
		KOST	Ludovic	Non
		LACROIX	Colin	Oui
		LANDWERLIN	David	Oui
		LEFORT	Geoffrey	Oui
		LEROY	Stève	Oui
		LIGNIER	Paul	Non
		LINHER	Cédric	Non
		LOCATELLI	Alexandre	Non
		LOMBARDOT	Philippe	Oui
		LOMBARDOT	Sébastien	Oui
		LONCHAMPT	Anthony	Oui
		MAGNIN-FEYSOT	Honoré	Oui
		MAIGRET	Thibaut	Oui
		MAILLOT	Michel	Oui
		MAIRE	Benjamin	Non
		MANGIN	Clément	Oui
		MARSALLON	Yohann	Oui
		MICHAUD	Jean	Oui
		MICHAUD	Xavier	Non
		MIDEY	Alexandre	Oui
		MILLE	Arnaud	Non
		MILLE	Gaëtan	Oui
		MINOLETTI	Alexandre	Oui
		MINOLETTI	Benoit	Oui
		MIOTTE	Alois	Oui
		MIOTTE	Patrick	Non
		MONNIN	Frédéric	Oui
		MONNOT	Romain	Non
		MONTAGNON	Aurélien	Oui
		MORAS	Raphaël	Oui
		MOREL	Benoit	Oui
		MOSSARD	Vincent	Non
		MOUGIN	Christophe	Oui
		MOUGIN	David	Oui
MUCKE	Jean-Philippe	Non		
NEMER	Théo	Oui		
NICOLAS	Benoit	Non		
NICOLET	Cédric	Oui		
NUTA	Pascal	Non		
OCHS	Thierry	Oui		
OLIVIER	Stéphane	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 1	Equipier	ORDINAIRE	Tony	Oui
		OUDOT	Nadège	Oui
		PAGNOT	Olivier	Non
		PAILLOZ	Romain	Oui
		PAPE	Christophe	Oui
		PECHIN	Anthony	Non
		PELLATON	Laurent	Oui
		PELLETIER	Robert	Oui
		PELLIER	Olivier	Non
		PERRIGUEY	Clément	Non
		PERRIN	Clara	Oui
		PERROT	Sébastien	Oui
		PETIT	Cédric	Oui
		PICARD	Sylvain	Oui
		PICHETTI	Arnaud	Oui
		PIRALLA	Justine	Oui
		PIUBELLO	Jean-Louis	Non
		PLUMEREL	Guillaume	Oui
		POTIER	Cyril	Oui
		POULEN	Olivier	Non
		POURCELOT	Michaël	Oui
		POURCELOT	Sébastien	Oui
		POURNY	Sébastien	Non
		POY	Ludovic	Oui
		QUERRY	Frédéric	Oui
		RAILLARD	Tristan	Oui
		REGAZZONI	Hugues	Oui
		RENAUD	Lucas	Oui
		REUILLE	Allan	Oui
		REUILLE	Sébastien	Oui
		RIOT	Elise	Non
		RIQUELME	Bruno	Non
		RIVA	Laurent	Non
		ROBIN	Christophe	Oui
		RODRIGUES ABRANTES	Antonio	Oui
		ROLAND	Jean-Louis	Oui
		ROLLIN	Jérôme	Non
		ROSSETTO	Julien	Oui
		ROUARD	Fabien	Oui
		RUDE	Alexandre	Oui
		RZEMYSZKIEWICZ	Thomas	Non
		SADOUDI	Lucas	Non
		SALVI	Myriam	Non
		SAUER	Johan	Oui
		SCACCHETTI	Louis	Non
		SCHAER	Dominique	Non
		SCHORI	Nicolas	Oui
SEIGNOBOSC	Nicolas	Non		
SENOT	Jean-Charles	Non		
SILVESTRE	Ophélie	Oui		
SIMON	Didier	Non		
SIMON	Jean-Noël	Non		
SIMON	Thierry	Non		
SIMONIN	Lionel	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM	Aptitude Colannes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 1	Equipier	SIPP	Romain	Non
		SONNET	Christophe	Non
		STRUB	Christophe	Non
		SUZAN	Stéphanie	Non
		TELAL	Nathan	Oui
		TEPPE	Christophe	Oui
		THEVENOT	Thierry	Oui
		THIEBAUD	Christelle	Non
		TISSOT	Stéphane	Oui
		TOITOT	Didier	Non
		TOURNIER	Hervé	Oui
		TRIPONNEY	Nicolas	Oui
		TROY	Rodolphe	Oui
		TSCHIRRET	Vincent	Oui
		UHLEN	Bruno	Oui
		VACELET	Amaury	Oui
		VADAM	Jean-Charles	Non
		VALLEE	Romain	Oui
		VARILLON	Julien	Oui
		VAUDEVILLE	Sébastien	Non
VAUTHIER	Sébastien	Non		
VERISSIMO	Romain	Oui		
VIVOT	Florian	Oui		
WURTZ	Jean-Cyril	Oui		

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours (CMS) inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2017-07-18-007 du 02 août 2017 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Raphaël BARTOLD

SDIS 25

25-2017-09-29-008

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
de reconnaissance face aux risques radiologiques du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs
pour l'année 2017.

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE Alexandre ANGONIN Arnault BADINA Jérôme BAILLY David BONNETON Sébastien CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas COGNAT Jérémie DETTE Jean-Philippe DINETTE Arnaud DUDO Olivier ESPINOSA Sébastien GHERARDI Philippe GUIGNOT Yvon JACOUTOT Olivier LAISNE Jean-Marc MALACHOWSKI Frédéric MARS Nicolas MONNIN Frédéric MOREAU Yann PETER Arnaud PICHETTI Arnaud PONCELIN Bertrand PRIEM Vincent RIVA Laurent RIVIERE Philippe ROLLIN Jérôme ROUSSIN Anthony SAUGET Yohann SCHORI Nicolas SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TOURNIER Stéphane
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	AUTHIER-CAILLAUD Astrid BECOULET Sébastien BERNARD Yann BERTRAND Daniel BOLE Julien BOSSONNET Julien CHOULET Frédéric CLERC Laurent DUCHANOY Benoît ENDERLIN Claude FISCHESSE Guillaume GARNIER Hervé GIRARDET Tom GIRARDIN Cédric GRILLET Bertrand LONCHAMPT Anthony MILLE Gaëtan MONTAGNON Aurélien MOUGIN David PELLATON Laurent PLUMEREL Guillaume PORET Romuald POURCELOT Michaël POURCELOT Sébastien

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	RICHARD Sylvain ROY Jérôme SCHWEBLIN Magali VADAM Jean-Charles VALKER Marc ZILL Fabrice

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
RAD 3	Chef « CMIR »	VIEILLEDENT Matthieu
RAD 2	Chef d'équipe d'intervention	DUTOUR Sandrine FALLOT David MARCHE Fabrice
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	LAZZERI Jean-Michel PERRIN Julien SIRVENT Gwendal VANTUE Alexandre

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-29-021 du 29 juin 2017 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 septembre 2017

**Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Nicolas REGNY

SDIS 25

25-2017-09-29-010

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 2	Chefs d'unité	60 m	SNL SNL SNL SNL - SNL - SNL SNL SNL	BENKHELFALLAH Sid-Ahmed BERRARD Yvan DROSZEWSKI Yann DROZ-VINCENT Nicolas GAHIDE Eddy GIROD Enriquer LIEGEON Jean-François POTIER Cyril ROUSSEY Eric SCHAER Dominique
	Chefs d'unité	30 m	SNL	CALLOIS Francis
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	50 m	SNL SNL - - SNL - SNL SNL SNL - SNL SNL SNL SNL SNL - SNL	AUDEBERT Grégory BILLOD Julien BOUJON Jérôme BROCCO Guillaume DECKMIN Richard DELOULE Fabrice DUDO Olivier ESPITALIER Stéphane GAUDUMET Michael LIÉGEON Sandrine MAILLOT Dominique MONNIN Nicolas PAPE Christophe PRINCET François TISSOT Stéphane TREFF Damien TRIPONNEY Nicolas VAREY Frédéric
	Scaphandriers autonomes légers	30 m	- - - - -	BAUFLE Julien BULLE Mathieu CAULIER Coralie GROSPERRIN Alexandre MOURAUX Caroline PORTERET Stéphane

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV	Sauveteurs aquatiques	Oui	AUDEBERT Grégory
		Oui	BARTHELEMY Maxime
		Oui	BAUFLE Julien
		Oui	BENKHELFALLAH Sid-Ahmed
		Oui	BERRARD Yvan
		Oui	BERTRAND Gilles
		Oui	BESANCON Régis
		Oui	BILLOD Julien
		Oui	BOUJON Jérôme
		Oui	BOURDIN Fanny
		Oui	BOVET Florent
		-	BRASLERET Caroline
		Oui	BRENANS Raphaël
		Oui	BRENIAUX Jean-Simon
		Oui	BROCCO Guillaume
		Oui	BULLE Mathieu
		Oui	CALLOIS Francis
		-	CARTIER Yoann
		-	CASSARD Régis
		Oui	CAULIER Coralie
		Oui	CAVATZ Joann
		Oui	CHATELAIN Nicolas
		-	COLLIARD Sébastien
		Oui	CORNU Laurent
		Oui	COURAGEOT Damien
		Oui	CUNY Sébastien
		Oui	DECKMIN Richard
		Oui	DELOULE Fabrice
		Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	DROZ-VINCENT Nicolas
		Oui	DUDO Olivier
		-	ELIA Romain
		Oui	ESPITALIER Stéphane
		Oui	FAIVRE Yannick
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	GAMARD Alain
		Oui	GAUDUMET Michael
		Oui	GIROD Enrique
		Oui	GOY Franck
		Oui	GROSPERRIN Alexandre
		-	GUENAT Romain
		-	GIGNOT Yvon
		-	GUILLEMIN Marc
		Oui	HODY Audrey
		Oui	HORCKMANS Alexandre
		Oui	HUOT Yann
		Oui	JACQUIN Fabien
		Oui	JEUDY Julien
-	LARRIERE Didier		
-	LEGRAND Timea		
-	LERMENE Quentin		
Oui	LIEGEON Jean-François		
Oui	LIEGEON Sandrine		
-	LOICHOT Pierrick		
Oui	MAGNIN Florian		
Oui	MAILLOT Dominique		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV	Sauveteurs aquatiques	Oui	MARTIN Ludovic
		-	MEYER Julien
		Oui	MONNIN Nicolas
		Oui	MOURAUX Caroline
		Oui	MOURAUX Karen
		-	PAILLOZ Romain
		Oui	PAPE Christophe
		Oui	PERRIN Julien
		Oui	PERROT Sébastien
		Oui	PIGUET Serge
		Oui	PORTERET Stéphane
		Oui	POTIER Cyril
		Oui	POY Ludovic
		Oui	PRINCET François
		Oui	PUGIN Jérémy
		Oui	QUERRY Frédéric
		Oui	RODRIGUES Cédric
		Oui	ROUSSEY Eric
		-	SAUGET Yohann
		Oui	SCHAER Dominique
		Oui	STOLL Guillaume
		Oui	STORTZ Yvon
		-	THIRIAT Laurent
		Oui	TISSOT Jérôme
		Oui	TISSOT Stéphane
		Oui	TONDA Jérôme
Oui	TREFF Damien		
Oui	TRIPONNEY Nicolas		
Oui	VAREY Frédéric		
SAV	Groupe d'Intervention Hélicoptérable	Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	HUOT Yann
		Oui	MARTIN Ludovic
		Oui	ROUSSEY Eric
		Oui	SCHAER Dominique
		Oui	TISSOT Jérôme

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL/SAV » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

*(1) Sont habilités à exercer le module complémentaire SNL uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRENOM
SAL 1 *(1)	SNL 1	-	LIEGEON Sandrine

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	GUICHARD Samuel
		Oui	POURNY Sébastien
		Oui	PROST Julien
		Oui	SEGURA Fabrice
		Oui	SILIVERI Jean Louis

Article 3 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 | L'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-29-023 du 29 juin 2017 susvisé est abrogé.

Article 5 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 septembre 2017

**Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Nicolas REGNY

SDIS 25

25-2017-09-29-009

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 3	Chef « CMIC »	ALBERT Patrice BALLIN Reynald BOUCHOT Anaël CHIAPPINELLI Christophe CLAUDET Charles DENIS Christophe FALLOT David FORESTIER Charlotte FREIDIG Sébastien GUICHARD Samuel HONOR Emmanuel MOREAU Yann ONILLON Christophe PUEL Frédéric RICHARD Sylvain SEIGNOBOSC Nicolas TROUTTET Gilles
	SSSM	SAURET Chantal
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	AGUIE Alexandre ANGININ Arnault AUTHIER-CAILLAUD Astrid BADINA Jérôme BAILLY David BECOULET Sébastien BERRARD Yvan BERTHELEMY Pascal BERTRAND Daniel BETTONI Maxime BOSSONNET Julien BOUCON Philippe BRONIQUE Nicolas BULLE Mathieu BURGEY Denis CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie COLLIN Xavier DELAULE Lionel DELOULE Fabrice DESCHAMPS Jean-Marc DINETTE Arnaud DORIER Pierre DUDO Olivier DUIVON Gaëlle ELOY Vincent ENDERLIN Claude ESPINOSA Sébastien ESPITALIER Stéphane FAIVRE Nicolas FISCHESSEUR Guillaume GEHANT Gilles GEHIN Michel GHERARDI Philippe GILLIOT Guillaume GIRARDIN Dominique

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	GRISON Aurélien GUIGNOT Yvon HOFFSCHURR Pascal JOSET Sébastien LAISNE Jean-Marc MAIGROT Robin MANZONI Jérémie MARGUET John MARION Damien MARS Nicolas MICHAUD Xavier MICHEL Philippe MILLE Gaëtan MONNIN Frédéric NOIR Damien PAPE Christophe PETER Arnaud PETIT Christian PEYRUSSE Christian PICHETTI Arnaud PLUMEREL Guillaume PONARD Guillaume PONCELIN Bertrand POURCELOT Jacques POURNY Dominique PRIEM Vincent PUPECKI Patrick RASPILLER Olivier RIVA Laurent ROLLIN Jérôme ROY Jérôme ROYER Guillaume SAUGET Yohann SCHORI Nicolas SECLET Elvis SONNET Christophe SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TRAVERSIER Olivier VECLAIN Bruno ZILL Fabrice
RCH 1	Chef d'équipe reconnaissance	BART Gaëtan BERNARD Yann BOLE Julien BOUCLET Gaëtan BOURGADEL Christophe BRACHOTTE Patrice CALLOIS Francis CHOULET Frédéric COMTE Florian CUNY Bertrand CUNY Sébastien DECHAUD David DEMANGE Michael DEPREZ Daniel DETTE Jean-Philippe DUBI Fabrice DUCHANOY Benoît FAIVRE-RAMPANT Claude FAVEY Nicolas GARNIER Hervé GAUDUMET Michaël

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 1	Chef d'équipe reconnaissance	GIRARDET Tom GRANDGIRARD Julien GRILLET Bertrand JACOUTOT Olivier JOUVE William LEMOINE Emmanuel LONCHAMPT Anthony MARION Céline MOREL Benoît MOUGIN David PARRIAUX Fabrice PELLATON Laurent PETIT Cédric PORET Romuald POURCELOT Michaël POURCELOT Sébastien RENEAUX Lionel ROUHIER Florian SALVI Laurent SAUSER Yannick STORTZ Yvon THIEBAUD Mickaël TOURNIER Stéphane VALKER Marc

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
RCH 3	Chef « CMIC »	VIEILLEDENT Matthieu
RCH 2	Chef d'équipe d'intervention	CAILLAUD Jean-Pascal MARCHE Fabrice VAN TUE Alexandre
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance	DUTOUR Sandrine

Article 3

Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Commandant PUEL Frédéric – Groupement EST ;
- Capitaine GUICHARD Samuel – Groupement OUEST ;
- Capitaine CLAUDET Charles – Groupement SUD.

Article 4

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 | L'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-29-022 du 29 juin 2017 susvisé est abrogé.

Article 6 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 septembre 2017

**Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Nicolas REGNY

SDIS 25

25-2017-09-29-006

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – PRENOM
IMP 3	Chefs d'unité	BAILLY David BOVET Florent GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier RODRIGUES Cédric SIMONIN Lionel VASSEUR Olivier
IMP 2	Sauveteurs	BARTHELEMY Maxime BERNA Christophe BERTRAND Daniel BOUTTECON Flavien BRENANS Raphaël BREUILLOT Kevin BRIDE Mickaël CAVATZ Gaëtan CHAMPAGNE Charley CHENU Mathieu COHADON Sylvain COLLIARD Sébastien CUSENIER Christophe DAMNON Cédric DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie DESCHAMPS Jean-Marc DUSSOUILLEZ Mickaël ETCHIALI Mehdi GAUDINET Samuel GRYSYK Gaëtan GUILLET Daniel HORCKMANS Alexandre HUGUENARD Arnaud JEANNEROD Christophe LEMOINE Emmanuel LEROY Steve LIEVRE David MAY Jean-Baptiste MINOLETTI Benoît MOREY Vincent OCHS Thierry ORDINAIRE Tony PELLEGRINI Rodolphe RENEUX Lionel ROLAND Jean-Louis RUDE Alexandre THIEBAUD Mickaël UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VIENNET Aurélien VUILLET Johann

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
IMP 3	Conseiller technique adjoint Responsables de Groupement	FAIVRE-RAMPANT Claude
IMP 3	Chefs d'unité	GUY Daniel LESTRAT Jessy
IMP 2	Sauveteurs	BAZIN Olivier GRIMANI Alain JACQUOT François MANZONI Jérémie SCHWEBLIN Magali SIMON Eric TROY Rodolphe

Article 3 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 | L'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-29-019 du 29 juin 2017 susvisé est abrogé.

Article 5 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 septembre 2017

**Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Nicolas REGNY

SDIS 25

25-2017-09-29-011

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe
d'intervention en sauvetage déblaiement du service
départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour
l'année 2017.

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
SDE 2	Chef d'Unité	BAUDREY Olivier BAZIN Olivier BOURGADEL Christophe BOURGOIN Alain BRIDE Mickael COLLIARD Sébastien COULON Philippe CUSENIER Christophe DOUARD Pascal ESPITALIER Daniel ESPITALIER Stéphane FALLOT David GEHIN Michel GRANCHER Romaric HUGUENARD Fabrice LARRIERE Didier LESTRAT Jessy LOUIS Pascal MAGNIN-FEYSOT Olivier MENDY Philippe MOREY Vincent PELLIER Olivier PUPECKI Patrick ROBIN Christophe ROUSSEY Eric RUEZ Jean-Luc SECLET Elvis THEVENOT Thierry TISSOT Jérôme VECLAIN Bruno VUILLET Johann
SDE 1	Équipier	AVONDO Samuel BARRAULT Hervé BETTONI Maxime BEUCLER Brice BEUGNOT Alexis BOUCLET Gaëtan BRETAGNE Cédric BREUILLARD Patrice BUGNON Franck CARMINATI Alexis CHAMPAGNE Charley CHEGNION Olivier CHOULET Frédéric COLLETTE Olivier COMPTE Alexandre CUSENIER Jérôme DEFASNE Jérôme FAVE Rémy

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
SDE 1	Equipier	GABET Julien GAGELIN Alexandre GAUDINET Samuel GIDEL Christian GILLIOT Guillaume GIRARD Frédéric GRANDJEAN Michel GRYNSYK Gaëtan GUIGNIER Hervé GUILLET Daniel HUGUENARD Arnaud JEANNIN Maël JOUVE William LANDWERLIN David LIEVRE David MAESTRI Guillaume MANZONI Jérémie MARTIN Ludovic MATERNE Christophe MAY Jean-Baptiste MONNIN Frédéric PERIARD Anthony PETIT Cédric PICARD Sylvain PONARD Guillaume RATTONI Alain REGNAUT Fabien RENEL René ROLAND Jean-Louis ROSSETTO Julien ROUARD Fabien SAUSER Yannick SCUBLA Raphaël SIMON Eric SONNET Christophe THIEBAUD Mickael TOURMAN Jean-Michel UHLEN Bruno VADAM Jean-Charles VALKER Marc

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
SDE 1	Equipier	GRILLET Bertrand

Article 3 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 | L'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-29-024 du 29 juin 2017 susvisé est abrogé.

Article 5 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 septembre 2017

**Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Nicolas REGNY

SDIS 25

25-2017-09-29-007

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

NOM – PRENOM	SSO	SSO SAL	SAP doublage	SAP autonome	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
DHOTE Dylan	X		X		X	
DURAND Maélys	X		X			
ELISABETH Sébastien	X	X		X	X	
FAIVRE Alexandra	X			X		
FERREUX Augustin	X		X			
GARNACHE-BARTHOD Anne	X		X			
GAUDINET Gabriel	X			X	X	
GIRARDET Caroline	X		X		X	
GRANDJEAN Bertrand	X	X		X	X	X
GROSS Christophe	X			X		
GRUT Evelyne	X					
HERCHA Soued	X					
JACQUOT Laura	X		X			
JOURNOT Alain	X			X		X
JUILLERAT Sandra	X					
KHELOUFI Louiza	X			X	X	
LAFFAGE Anne-Sophie	X		X			
LANGUILLE Emmanuel	X			X	X	
MAAZOUZI Dalila	X		X			
MAGNIN Frédéric	X			X	X	
MARTELET Myriam	X		X			
MARTIN Olivia	X	X		X		
MEBIROUK Jamaya	X			X	X	
MILLON Martine	X	X				X
MONTAGNON Jean-Christophe	X			X		X
MORONI Manon	X			X	X	
MOSIMANN Laura	X					
NAGY Cécile	X			X		
NICOD Fabienne	X	X		X	X	X
PARIS Mélanie	X			X		
PEREZ Morgane	X		X			
PETIT Yannick	X			X		
PIGUET Franck	X		X			
PINEAU Joséphine	X			X	X	
RICHARD Christophe	X			X	X	
RICHARD Solenne	X			X	X	
ROBERT Patrick	X			X	X	
RUFFION Laetitia	X	X		X	X	
SCALABRINO Véronique	X	X		X		
SCHWARTZMANN Cyrielle	X			X		
SCHWEBLIN Marie-Françoise	X					
SUBILOTTE Laurence	X			X		
TROSSAT Clémentine	X			X		
TRUPCEVIC Stéphanie	X			X	X	
VANDERHAEGHE Jérôme	X			X		X
VIVOT Stéphanie	X	X		X	X	
VONIN Véronique	X	X		X	X	X
VOUILLON Alain	X	X				
WENGER Maxime	X			X		
ZAHND Henri	X		X		X	

Article 2

Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés sur intervention en doublage ou pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3 | L'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-29-020 du 29 juin 2017 susvisé est abrogé.

Article 4 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 septembre 2017

**Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Nicolas REGNY

SDIS 25

25-2017-09-29-005

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe
d'intervention hélicoptère du service départemental
d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2017.

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptère de nuit	NOM - PRENOM
GIH	Chefs d'unité (IMP 3)	Oui	GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier SIMONIN Lionel TISSOT Jérôme
	Sauveteurs (IMP 2)	Non	BRIDE Mickaël CHENU Matthieu COLLIARD Sébastien DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie GAUDINET Samuel HUGUENARD Arnaud LIEVRE David MAY Jean-Baptiste MINOLETTI Benoît VIENNET Aurélien VUILLET Johann
	Sauveteurs aquatiques (SAV)	Oui	LARRIERE Didier MARTIN Ludovic TISSOT Jérôme
		Non	DROSZEWSKI Yann GAHIDE Eddy HUOT Yann ROUSSEY Eric SCHAER Dominique

Article 2 | Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicoptère uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptère de nuit	NOM - PRENOM
GIH	/	/	/

Article 3 | L'arrêté préfectoral n° n° 25-2017-06-29-017 du 29 juin 2017 susvisé est abrogé.

Article 4 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 septembre 2017

**Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Nicolas REGNY

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-10-06-002

Arrêté de modification des statuts de la Communauté de
Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel - changement
de nom

*Arrêté de modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de
Pierrefontaine-Vercel - changement de nom*

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des collectivités locales

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° du 06 octobre 2017 modifiant l'arrêté n°25-2016-12-20-006 du 20 décembre 2016 de mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel

Vu l'article 68-1 de la Loi NOTRe ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5214-27, L.5211-41-3 et L.5214-16 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

Vu le décret du 24 juin 2016 nommant Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3290 du 19 juin 1998, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel, et les statuts annexés ;

Vu L'arrêté n° 25-2016-12-20-006 du 20 décembre 2016 de mise en conformité des statuts de la Communauté de communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-004 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 février 2017 modifiant le nombre de membres du bureau ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 mai 2017 décidant les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel (nom et adresse) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de : Adam les Vercel (31/07/2017), Avoudrey (14/06/2017), Belmont (19/07/2017), Bremondans (22/06/2017), Chaux-les-Passavant (30/06/2017), Chevigney les Vercel (30/06/2017), Courtetaïn et Salans (03/07/2017), Domprel (27/07/2017), Epenouse (12/07/2017), Epenoy (28/06/2017), Etalans (26/06/2017), Etray (26/06/2017), Eysson (09/06/2017), Fallersans (26/06/2017), Flangebouche (05/07/2017), Fournet-Luisans (29/06/2017), Fuans (12/07/2017), Germéfontaine (22/06/2017), Gonsans (30/06/2017), Grandfontaine-sur-Creuse (30/06/2017), Guyans-Durnes (12/07/2017), Guyans-Vennes (29/06/2017), Landresse (30/08/2017), Laviron (06/07/2017), Longechaux (22/06/2017), Longemaison (21/09/2017), Loray (04/07/2017), Magny-Châtelard (16/06/2017), Naisey les Granges (07/07/2017), Orchamps-Vennes (20/06/2017), Orsans (26/07/2017), Ouvans (17/07/2017), Passonfontaine (19/07/2017), Pierrefontaine-les-Varans (16/06/2017), Plaimbois-Vennes (15/06/2017), Les Premiers Sapins (12/07/2017), Valdahon (29/06/2017), Vellerot les Vercel (28/06/2017), Vennes (29/06/2017), Vercel Villedieu le Camp (12/07/2017), Vernierfontaine (06/07/2017), Villers la Combe (09/06/2017) et Voires (27/06/2017) se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la CCPPV ;

Considérant l'absence de délibération des communes de : Consolation-Maisonnettes, Bouclans, La Sommette, Villers-Chief ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1 :

A l'arrêté n° 25-2016-12-20-006 du 20 décembre 2016, les mots «Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel » sont remplacés par « Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs ».

Article 2 :

A l'arrêté n° 25-2016-12-20-006, le siège de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel est remplacé par le siège de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs au « 7 rue Denis Papin – 25800 Valdahon »

Article 3 :

L'article 6 de l'arrêté n°25-2016-12-20-006 est ainsi modifié : « Le bureau de la Communauté de Communes est composé du président et de 19 membres. »

Article 4 :

Les statuts ainsi modifiés sont en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

La Sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Président de la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres,
- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Valdahon,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 06 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET.

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-10-02-002

Cyclo-cross intitulé "cyclo-cross d'Epenoy" du samedi 7
octobre 2017 à Epenoy.

Cyclo-cross intitulé "cyclo-cross d'Epenoy" du samedi 7 octobre 2017 à Epenoy.

Le Préfet du Doubs
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive
« Cyclo-Cross d'Epenoy »
samedi 7 octobre 2017 à Epenoy

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2017-07-17-004 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

VU l'arrêté municipal du 14 Septembre 2017 portant réglementation de la circulation pris par Mr le maire d'Epenoy ;

VU la demande formulée par M. Jérôme Mourey, Président du Vélo-Club de Valdahon, en vue d'organiser le **samedi 7 octobre 2017 à Epenoy**, un cyclo-cross intitulé « **Cyclo-cross d'Epenoy** » ;

VU l'avis du Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 14 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 22 juin 2017 ;

VU l'avis du Chef du service territorial d'aménagement du 21 septembre 2017 ;

VU l'avis du Directeur du SAMU 25 du 27 septembre 2017 ;

VU l'avis du Commandant du groupement sud des services d'incendie et de secours du 28 septembre 2017 ;

VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2017 ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jérôme Mourey, Président du **Vélo-club de Valdahon**, est autorisé à organiser le **samedi 7 octobre 2017 à Epenoy** un cyclo-cross intitulé « **Cyclo-cross d'Epenoy** ».

Article 2 : Cette autorisation, qui est valable exclusivement pour le parcours joint en annexe, est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins de trois ans, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que le maire de la commune concernée a été avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 5 : L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 6 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec le maire de la commune concernée.

L'organisateur devra placer des signaleurs (liste annexée au présent arrêté), en nombre suffisant, aux endroits dangereux de chaque parcours ainsi qu'aux extrémités de l'interdiction de circulation de la route d'Epenoy. Ils seront identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-19 du code du sport et devront porter un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune et faire figurer notamment sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

éventuellement d'une mention relative à leur identification. Ils devront être à même de produire l'arrêté municipal interdisant la circulation.

Article 7 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

Article 8 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au **stationnement des véhicules** ainsi qu'à **l'utilisation de barrières** qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des **bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur**. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Veiller à maintenir une **hauteur libre de 3,50 mètres** minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre « **Vigipirate** » au niveau « **Alerte renforcée** ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Article 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification .

Article 14 : M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier, M. le maire d'Epenoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire d'Epenoy
- M. le Commandant de l'escadron départemental de la sécurité routière du Doubs
- M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Pontarlier
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Besançon
- M. le Chef du service territorial d'aménagement de Pontarlier
- M. le Directeur du SAMU 25 de Besançon
- M. le Commandant du groupement sud des services de secours et d'incendie de Pontarlier
- M. le Président de l'association du vélo-club de Valdahon

Pontarlier, le 02 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2017-10-02-001

Cyclo-cross intitulé "cyclo-cross de Pontarlier" du
dimanche 8 octobre 2017 à Pontarlier.

Cyclo-cross intitulé "cyclo-cross de Pontarlier" du dimanche 8 octobre 2017 à Pontarlier.

Le Préfet du Doubs
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive
« Cyclo-Cross de Pontarlier »
dimanche 8 octobre 2017 à Pontarlier

ARRETE N°

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2017-07-17-004 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. Joseph Santagata, Président du Vélo-Club de Pontarlier, en vue d'organiser le **dimanche 8 octobre 2017 à Pontarlier**, un cyclo-cross intitulé « **Cyclo-cross de Pontarlier** » ;

VU l'avis du Maire de Pontarlier du 4 septembre 2017 ;

VU l'avis du Commandant de police fonctionnel, chef de la sécurité publique de Pontarlier du 05 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Besançon du 12 septembre 2017 ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

VU l'avis du Médecin-chef du SMUR de Pontarlier du 30 août 2017 ;

VU l'avis du Commandant du groupement sud des services d'incendie et de secours du 18 septembre 2017 ;

VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2017 ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Joseph Santagata, Président du **Vélo-club de Pontarlier**, est autorisé à organiser le **dimanche 8 octobre 2017 à Pontarlier** un cyclo-cross intitulé « **Cyclo-cross de Pontarlier** ».

Article 2 : Cette autorisation, qui est valable exclusivement pour le parcours joint en annexe, est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins de trois ans, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que le maire de la commune concernée a été avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 5 : L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 6 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec le maire de la commune concernée.

Article 7 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

Article 8 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.
- Prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre « **Vigipirate** » au niveau « **Alerte renforcée** ». Il est ainsi demandé à l'organisateur de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification .

Article 14 : M. Commandant de police fonctionnel, Chef de la sécurité publique de Pontarlier, M. le maire de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à:

- M. le Maire de Pontarlier
- M. le Commandant de police fonctionnel, Chef de la sécurité publique de Pontarlier
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Besançon
- M. le Médecin-Chef du SMUR de Pontarlier
- M. le Commandant du groupement sud des services de secours et d'incendie de Pontarlier
- M. le Président de l'association du vélo-club de Pontarlier

Pontarlier, le 02 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45